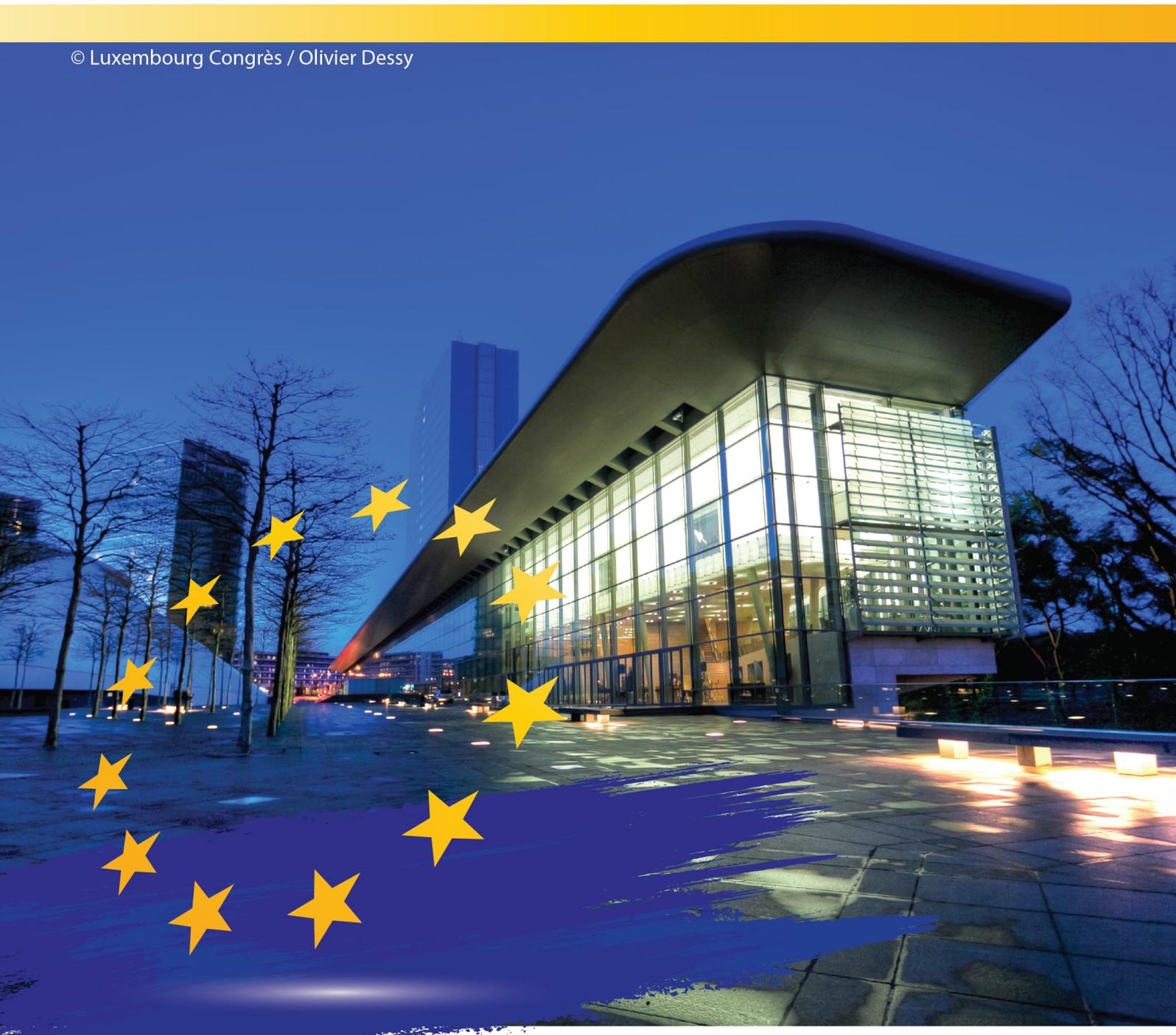


POLITIQUE EUROPÉENNE DU GOUVERNEMENT

RAPPORT 2024

© Luxembourg Congrès / Olivier Dessy



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Rapport sur la politique européenne du Gouvernement 2024

Juin 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Direction des affaires européennes et
des relations économiques internationales

Préface

En cette période de turbulences, où l'ordre mondial semble vaciller face aux attaques sans précédent contre les principes du droit et le multilatéralisme, l'ancrage dans l'Union européenne est plus que jamais une nécessité et un horizon pour le Luxembourg.

Ce rapport retrace la politique européenne du gouvernement tout au long de l'année 2024.

Tout au long de 2024, le Luxembourg a tenu ses engagements et continué de soutenir l'Ukraine que ce soit sur le plan politique, humanitaire, économique, militaire et financier, comme en témoigne l'accord de sécurité bilatéral signé entre le Luxembourg et l'Ukraine en juillet 2024.



©SIP / Claude Piscitelli

Au niveau de l'Union européenne, la solidarité à l'égard de l'Ukraine a été au cœur des discussions au fil des mois. Le Luxembourg a soutenu les conclusions adoptées en soutien à l'Ukraine, ainsi que les différents paquets de sanctions contre la Russie peaufinés courant 2024. Nous contribuons aussi à la Facilité de l'Union européenne pour l'Ukraine, ainsi qu'au programme de la Banque européenne d'investissement et du Fonds monétaire international en faveur de l'Ukraine. Au fil des discussions qui se multiplient à différents niveaux, le Luxembourg continue d'affirmer son soutien indéfectible à l'Ukraine, l'enjeu étant d'établir une paix juste et durable en Ukraine, mais aussi d'assurer la sécurité du continent européen à long terme. C'est un sujet sur lequel le Luxembourg s'est engagé avec détermination tout au long de cette année 2024.

La guerre qui endeuille le Proche-Orient à la suite des attaques terroristes du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023 s'est poursuivie en 2024, accompagnée d'une détérioration progressive de la situation humanitaire. Le Luxembourg a continué de s'engager activement, de concert avec l'Union européenne et ses États membres, en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et de la cessation durable des hostilités, de la libération des otages, de la protection et de l'accès humanitaire des populations civiles, et d'un règlement du conflit au Proche-Orient par la promotion de la solution à deux États, préconisant ainsi un rôle actif de l'Union européenne dans la résolution du conflit.

Au sein de l'Union européenne, la libre circulation, acquis fondamental qui découle des accords signés à Schengen, a été écornée par la décision, renouvelée, de nos voisins de prolonger les contrôles aux frontières intérieures. Le Luxembourg n'a eu de cesse de défendre le respect de ces règles qui ont un intérêt vital pour notre pays et les travailleurs frontaliers qui chaque jour font la navette pour contribuer au développement économique et au bien-être luxembourgeois. Il importe de préserver un dispositif qui est synonyme de liberté et d'ouverture, et qui est un des garants du développement harmonieux de la Grande Région. Cela va de pair avec un renforcement des contrôles de nos frontières extérieures.

L'année 2024 a été marquée par les élections européennes qui se sont tenues au printemps à travers toute l'Union européenne. Le nouveau Parlement européen, issu de cet exercice démocratique transnational unique au monde, a pu commencer à travailler, et la nouvelle Commission européenne va elle aussi, en étroite collaboration avec le nouveau président du Conseil européen, pouvoir donner un nouvel élan au projet européen pour faire face aux nombreux défis qu'impose une situation géopolitique pleine d'incertitudes. Dans ce contexte, le renforcement du marché intérieur et de la compétitivité européenne, que le Luxembourg soutient inlassablement depuis des années, sont plus que jamais cruciaux. Les premières impulsions qui se font sentir vers une simplification des procédures

laissent présager des avancées concrètes et rapides vers l'autonomie stratégique européenne ouverte que le Luxembourg appelle de ses vœux.

Ce renouvellement institutionnel va aussi influencer sur le processus d'élargissement de l'Union européenne qui, dans un contexte géopolitique chamboulé, prend une dimension géostratégique. Il va de soi que le respect des critères de Copenhague reste plus que jamais de rigueur.

Face à un ordre mondial en pleine recomposition, j'espère que ce rapport sur la politique européenne du Gouvernement permettra d'éclairer l'engagement du Luxembourg pour faire de l'Union européenne un acteur géopolitique à la hauteur de ses ambitions et de ses valeurs, capable d'incarner et de défendre de par le monde le multilatéralisme et l'état de droit qui sont à ses fondements.

XAVIER BETTEL

Vice-Premier ministre, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Table des matières

I.	LES POLITIQUES SECTORIELLES	6
1.	Affaires générales	6
1.1.	Promotion de l'état de droit	6
1.2.	Processus d'élargissement	7
1.3.	Politique de cohésion économique, sociale et territoriale	8
1.4.	Avenir de l'Europe.....	12
1.5.	Relations de l'Union européenne avec le Royaume-Uni	13
1.6.	Semestre européen.....	13
1.7.	Cadre financier pluriannuel 2021-2027 et Plan de relance	15
1.8.	Plan pour la reprise et la résilience.....	16
2.	Affaires étrangères	16
2.1.	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).....	16
2.2.	Politique européenne de voisinage	17
2.3.	Politique de sécurité et de défense commune (PSDC)	19
2.4.	Politique commerciale commune	22
2.5.	Mise en œuvre de mesures restrictives.....	24
2.6.	Coopération au développement et aide humanitaire	25
3.	Affaires économiques et financières	27
3.1.	Union économique et monétaire.....	27
3.2.	Questions fiscales.....	28
3.3.	Services financiers.....	34
4.	Justice et affaires intérieures.....	38
4.1.	Droits fondamentaux	38
4.2.	Coopération judiciaire.....	39
4.3.	Libre circulation et Schengen.....	40
4.4.	Asile et migration.....	42
4.5.	Lutte contre le terrorisme.....	45
4.6.	Coopération policière	47
5.	Emploi, politique sociale et santé.....	48
5.1.	Santé publique et produits pharmaceutiques, politique en matière de drogues, questions atomiques	48
5.2.	Conditions de travail et protection sociale	52
6.	Compétitivité	55
6.1.	Marché intérieur et marché intérieur numérique.....	55

6.2.	Protection des consommateurs.....	61
6.3.	Propriété intellectuelle	63
6.4.	Politique industrielle	67
6.5.	Recherche et Innovation (R&I).....	67
6.6.	Politique spatiale.....	68
7.	Transports, télécommunications et énergie.....	71
7.1.	Transports	71
7.2.	Télécommunications.....	73
7.3.	Énergie	77
8.	Agriculture	80
8.1.	La politique agricole commune (PAC).....	80
8.2.	Production agricole et politique sanitaire	81
9.	Environnement et changement climatique	82
9.1.	Changement climatique.....	82
9.2.	Environnement.....	83
10.	Éducation, jeunesse, culture et sport (y compris audiovisuel).....	85
10.1.	Éducation et jeunesse	85
10.2.	Culture.....	87
10.3.	Audiovisuel.....	88
10.4.	Sport.....	89
II.	GOUVERNANCE ET COMMUNICATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE EUROPÉENNE.....	90
1.	La coordination interministérielle	90
2.	Communication en matière de politique européenne	90
III.	LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES	91
1.	Les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur de la Commission européenne.....	91
2.	Les procédures d’infraction engagées par la Commission européenne à l’égard du Luxembourg	91
2.1.	Les procédures d’infraction pour non-transposition d’une directive dans le délai.....	91
2.2.	Les procédures d’infraction pour non-conformité du droit national au droit de l’Union européenne.....	93
2.3.	Les procédures contentieuses devant la Cour de justice de l’Union européenne	95
IV.	ACRONYMES.....	101

I. LES POLITIQUES SECTORIELLES

1. Affaires générales

1.1. Promotion de l'état de droit

En 2024, le respect de l'état de droit a figuré six fois à l'ordre du jour du Conseil des affaires générales (CAG) de manière formelle et une fois lors du CAG informel. À toutes ces occasions, une intervention conjointe des pays du Benelux a pu être présentée soulignant leur fort attachement aux valeurs fondamentales de l'Union européenne.

La Commission européenne a publié le 24 juillet 2024 son cinquième rapport annuel sur l'état de droit dans les États membres de l'Union européenne. Ce rapport comprend, pour la première fois, des chapitres consacrés à l'évolution de la situation au sein de quatre pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne (Albanie, Monténégro, Macédoine du Nord et Serbie). Comme l'année précédente, le rapport contient une évaluation qualitative des progrès réalisés par les États membres dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques de 2023. Ainsi, la Commission estime que le Luxembourg a pleinement mis en œuvre la recommandation consistant à poursuivre le processus d'adoption de la réforme visant à rendre l'assistance judiciaire plus accessible. De même, le Grand-Duché a accompli des progrès significatifs en ce qui concerne l'évaluation de la mise en œuvre de la nouvelle législation sur le lobbying auprès du Parlement et le fonctionnement du registre de transparence. Selon l'évaluation de la Commission, des progrès restent à réaliser concernant :

- La numérisation complète des procédures civiles, pénales et administratives ;
- La quantité d'informations contenues dans le registre de transparence, y compris en couvrant toutes les informations prévues dans le règlement intérieur du Parlement ;
- La réforme du cadre juridique en matière de divulgation des documents publics, en tenant compte des normes européennes sur l'accès aux documents publics ;
- Le processus décisionnel législatif, notamment au niveau du Parlement, en renforçant la transparence et la participation des parties prenantes aux consultations publiques.

Conformément aux conclusions de la présidence du 12 décembre 2023, le dialogue annuel reste un espace pour des échanges politiques constructifs entre les États membres et pour le partage de leurs bonnes pratiques. Désormais, le dialogue annuel est subdivisé en un débat horizontal général sur la situation de l'état de droit dans l'Union, qui se tient au cours du second semestre de l'année, et en trois discussions sur la situation de l'état de droit dans quatre États membres. Ainsi, la situation de l'état de droit en Espagne, en France, en Croatie et en Italie a été évaluée en janvier 2024, celle à Chypre, en Lettonie, en Lituanie et au Luxembourg en mai, et en septembre la situation à Malte, aux Pays-Bas, en Autriche et en Pologne. Lors du CAG du 21 mai 2024, la Commission a félicité le Luxembourg pour la réforme constitutionnelle renforçant l'indépendance du Parquet et l'alignement avec les normes de l'Union européenne, ainsi que pour l'intégration du droit d'initiative législative citoyenne dans la loi. Des améliorations avaient cependant été suggérées concernant l'accessibilité de l'aide judiciaire et la mise en place du registre de transparence des parlementaires et la législation sur le lobbying.

En septembre 2024, lors des discussions horizontales sur les grandes évolutions et tendances dans l'Union européenne selon le rapport 2024 sur la situation de l'état de droit dans l'Union, les pays du Benelux ont souligné dans une intervention commune leur attachement au rapport annuel sur l'état de droit, y inclus les recommandations, et le soutien concernant l'inclusion de quatre pays candidats

dans le rapport. Les pays du Benelux ont également exprimé leurs regrets concernant la persistance de certaines préoccupations de longue date au sein de l'Union européenne et ont affirmé leur soutien envers la Commission pour agir de manière décisive en cas de violation des principes de l'état de droit. Lors de cette discussion, distincte du dialogue sur l'état de droit entre les États membres, quatre pays candidats (Albanie, Monténégro, Macédoine du Nord et Serbie) ont été invités à participer en tant que groupe pour la première fois à un débat sur la partie générale du rapport annuel de la Commission.

S'agissant des procédures « article 7 », une audition et un état des lieux ont été organisés en 2024 à l'encontre de la Hongrie. En ce qui concerne la Pologne, suivant la présentation d'un plan d'action lors du CAG de février 2024, la Commission a annoncé son intention de clôturer la procédure « article 7 » et de retirer la proposition motivée y afférente. Le Conseil a soutenu en mai 2024 la fin de ladite procédure, tout en indiquant que les mesures prévues par le plan d'action, ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir l'état de droit en Pologne, continueront à faire l'objet d'un suivi régulier, en particulier dans le cadre du processus de rapport sur l'état de droit.

1.2. Processus d'élargissement

En 2024, 20 ans après la dernière grande vague d'adhésion à l'Union européenne, le processus d'élargissement a vécu un moment de relance.

Sept Conférences intergouvernementales (CIG) ont été organisées au cours de l'année 2024, illustrant le nouvel élan en matière d'élargissement. En juin 2024, deux CIG portant sur l'ouverture des négociations d'adhésion pour l'Ukraine et la Moldavie ont eu lieu à Luxembourg, suivies par deux CIG en octobre et décembre 2024, marquant l'ouverture des négociations autour des groupes de chapitres 1 (Fondamentaux) et 6 (Relations extérieures) pour l'Albanie. Le Monténégro s'est vu accorder l'organisation de trois CIG : deux CIG, en janvier et juin 2024, sur les progrès atteints dans la réalisation des critères de référence intérimaires des chapitres 23 (Pouvoir judiciaire et fondamentaux) et 24 (Justice, liberté et sécurité), ainsi qu'une CIG en décembre 2024, portant sur la clôture provisoire des chapitres 7 (Droits de propriété intellectuelle), 10 (Société de l'information et médias) et 20 (Entreprise et politique industrielle).

Dans ses conclusions des 21-22 mars 2024, le Conseil européen a décidé d'ouvrir les négociations d'adhésion avec la Bosnie-Herzégovine, sur base de la recommandation de la Commission européenne du 12 mars 2024. Cependant, le manque de progrès de la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre des étapes énoncées par la Commission européenne dans sa recommandation du 12 octobre 2022 a empêché jusqu'ici l'adoption d'un cadre de négociation par le Conseil.

Le règlement établissant une Facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux avec un budget de 6 milliards d'euros est entré en vigueur en mai 2024. Le principal objectif de la facilité est de soutenir l'alignement des partenaires des Balkans occidentaux sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union européenne en vue de leur adhésion future à celle-ci, ainsi que de leur intégration graduelle dans le marché unique de l'Union européenne et de leur convergence socio-économique avec l'Union européenne. Une Facilité similaire a été proposée pour la Moldavie (1,8 milliards d'euros) et l'Ukraine a pu profiter des premiers versements au titre de la Facilité pour l'Ukraine (50 milliards d'euros).

Le 16 décembre 2024, le Conseil a invité la Serbie à présenter ses positions de négociation sur le chapitre 16, relatif à la Fiscalité, et sur le chapitre 19, relatif à la Politique sociale et à l'emploi. En même temps, le CAG a rappelé dans ses conclusions du 17 décembre 2024 que les progrès réalisés par la Serbie en matière d'état de droit, ainsi que la normalisation des relations avec le Kosovo (pays

aspirant à rejoindre l'Union européenne) continueront à déterminer le rythme général des négociations d'adhésion.

Le dialogue de haut niveau Belgrade-Pristina a été infructueux pendant la majeure partie de l'année, hormis quelques succès ponctuels (par exemple la conclusion des négociations autour de la mise en œuvre de la déclaration sur les personnes disparues de 2023).

La Macédoine du Nord n'a pas pu progresser dans ses négociations d'adhésion en 2024 puisqu'elle n'a pas encore achevé les amendements constitutionnels auxquels elle s'est engagée. Dans ses conclusions du 17 décembre 2024, le CAG a cependant réaffirmé qu'il est prêt à convoquer une nouvelle CIG dès que la Macédoine du Nord aura mis en œuvre cet engagement.

Un notable recul de l'année a été constaté en Géorgie. En juin 2024, la ligne de conduite du gouvernement géorgien a mené de fait à une interruption du processus d'adhésion. Dans ses conclusions du 19 décembre 2024, le Conseil européen a souligné « la volonté de l'Union de soutenir les aspirations européennes du peuple géorgien, ainsi que la trajectoire d'adhésion du pays dans le cas où les autorités géorgiennes changeraient leur ligne de conduite actuelle ».

Quant à la Turquie, les négociations d'adhésion sont gelées depuis 2018. La tenue en 2024 d'un dialogue à haut niveau sur le commerce s'inscrit dans le processus d'un réengagement progressif, proportionnel et réversible de l'Union européenne avec la Turquie dans des domaines d'intérêt commun. La Turquie reste un pays candidat et un partenaire-clé de l'Union européenne dans des domaines d'intérêt commun, même si, à l'heure actuelle, une poursuite des négociations d'adhésion n'est pas envisageable.

De façon générale, le Luxembourg a réitéré son soutien à l'élargissement de l'Union européenne tout en insistant sur l'importance des valeurs fondamentales de l'Union et le principe du mérite propre. En effet, l'élargissement reste basé sur le respect des critères de Copenhague, avec un accent particulier sur l'état de droit et les droits fondamentaux, ainsi que l'alignement des pays candidats sur l'acquis communautaire et la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

1.3. Politique de cohésion économique, sociale et territoriale

1.3.1. La politique de cohésion post-2027

Alors que l'Union européenne se prépare à débattre de la structure du futur budget européen, les discussions en 2024 se sont également penchées sur la politique de cohésion post-2027. La politique de cohésion de l'Union européenne est prévue par le Traité comme étant « vitale pour le développement intégral et le succès durable de l'Union ». Elle s'est révélée être un moteur essentiel de la croissance économique, de la convergence, de la compétitivité et de l'intégration.

Sous les présidences belge et hongroise, les États membres ont examiné comment renforcer la politique de cohésion post-2027 de sorte qu'elle reste un outil efficace pour promouvoir le développement, donner aux acteurs locaux les moyens d'agir et construire une Europe plus forte, plus compétitive et plus intégrée. Au cours de ces discussions, de nombreux États membres et les institutions de l'Union européenne ont affirmé à plusieurs reprises la nécessité de conserver le mode de gestion partagé qui en constitue un élément central. En effet, la politique de cohésion est unique au sein de l'Union européenne en raison de son approche territorialisée qui implique activement diverses parties prenantes, dans le droit fil du principe de partenariat. Cette méthode participative est essentielle pour répondre aux besoins territoriaux, reconnaître les opportunités et améliorer la réussite des projets de cohésion européens.

1.3.2. Dossiers législatifs

BRIDGEforEU

Ce règlement vise à favoriser le développement des régions transfrontalières en permettant de trouver plus facilement des solutions aux difficultés qu'elles rencontrent, par exemple en matière de développement des infrastructures et de gestion des services publics transfrontaliers. Sur initiative de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne en 2015 et avec l'aide d'un groupe de travail franco-luxembourgeois, la Commission avait publié sa première proposition de règlement (règlement *European Cross-Border Mechanism*, ECBM) en mai 2018. Elle fut suivie d'une proposition modifiée de règlement visant à faciliter le recours à des solutions transfrontalières en décembre 2023. Grâce aux efforts des présidences belge et hongroise, et avec une forte implication du Luxembourg, les négociateurs de la présidence du Conseil et du Parlement européen sont finalement parvenus à un accord sur le règlement en décembre 2024, désormais dénommé *BRIDGEforEU*. Ce règlement constitue une avancée importante pour le Luxembourg dans le cadre de la gestion des dossiers transfrontaliers.

RESTORE

En réponse aux crises naturelles qui ont frappé plusieurs États membres en 2024, la Commission européenne a proposé le règlement *Regional Emergency Support for Reconstruction (RESTORE)* en automne 2024, finalement adopté le 18 décembre 2024. Il offre aux États membres, en réponse à la survenue de catastrophes naturelles, une flexibilité supplémentaire et financièrement encadrée pour utiliser une partie des Fonds de cohésion afin de réparer les infrastructures et les équipements endommagés, de fournir une aide alimentaire et matérielle de base, ainsi qu'une aide sociale et sanitaire, et de soutenir temporairement le financement de dispositifs de chômage partiel.

1.3.3. *REACT-EU : pour un marché de travail résilient face à la crise sanitaire du COVID-19*

REACT-EU est un programme mis en place en vue de remédier aux dommages sociaux et économiques causés par la pandémie COVID-19. À ce titre, la Commission européenne a octroyé au Luxembourg un montant total de 143,73 millions d'euros aux programmes opérationnels (PO) du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce montant a été alloué à travers deux tranches qui ont été réparties entre les fonds mentionnés ci-avant (139,83 millions d'euros en 2020 et 3,90 millions d'euros en 2021).

Pour le FSE, ces dotations supplémentaires ont permis de couvrir une partie des frais en lien avec le paiement du chômage partiel « COVID-19 » durant la crise sanitaire. Ces nouvelles ressources ont aidé les personnes à conserver leur emploi pendant la pandémie ou à en trouver de nouveaux, ainsi qu'à renforcer leurs compétences en vue d'une reprise équitable, inclusive et résiliente après la crise de la pandémie COVID-19.

Les fonds FEDER étaient destinés à cofinancer la campagne de vaccination à hauteur de 34,67 millions d'euros, ainsi qu'une partie de l'électrification du réseau national des autobus du Régime général des transports routiers (RGTR) à hauteur de 35 millions d'euros. Le projet d'électrification n'ayant néanmoins pas consommé l'entièreté du budget sur la période retenue, après discussion avec la Commission, sur proposition de l'autorité de gestion, le comité de suivi a soumis, fin décembre 2024, à la Commission un projet de modification du programme opérationnel portant sur un transfert de budget à hauteur de 10,7 millions d'euros du projet RGTR vers le projet de vaccination COVID-19. L'adoption formelle de cette décision par la Commission européenne devrait intervenir en 2025.

1.3.4. *Le Programme FEDER national*

Le PO 2014-2020 du Fonds européen de développement régional (FEDER) national comprend un budget communautaire de 19,5 millions d'euros. Le PO est constitué de deux axes prioritaires, reprenant les objectifs thématiques nr. 1 « Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation » et nr. 4 « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs ». Au 31 décembre 2024, 26 projets avaient été sélectionnés et conventionnés. L'autorité de gestion compte clôturer ce programme au cours de l'exercice 2025, après contrôle et paiement du solde du projet de vaccination tel que décrit ci-dessus.

Pour la période de programmation 2021-2027, la Commission a adopté le PO en date du 16 décembre 2022 pour un budget de 19,68 millions d'euros. L'accent est mis sur une continuation de la politique et stratégie d'investissement. Le programme est constitué des deux axes prioritaires suivants : « Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC » (9,04 millions d'euros) ; et « Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone » (4,24 millions d'euros).

À ces deux axes prioritaires s'ajoute un axe spécifique dédié au Fonds pour une transition juste (FTJ), avec une dotation initiale de 5,34 millions d'euros. Cet axe supplémentaire se concentrera surtout sur des projets soutenant l'efficacité énergétique et la production d'énergie renouvelable. En date du 2 septembre 2024, la Commission européenne a accepté un transfert inter-fonds de 1,4 millions d'euros en provenance du FSE vers le FTJ. Finalement, un montant de 1,07 millions d'euros est dédié à l'assistance technique, couvrant les frais de mise en œuvre du programme. Au 31 décembre 2024, 16 projets avaient été sélectionnés et conventionnés. Ainsi, fin 2024, 94% de l'allocation financière avait été engagée.

1.3.5. *Le programme FSE+ (Fonds social européen plus) national*

Le programme actuel pour la période de programmation 2021-2027, intitulé « Investir dans le futur », joue un rôle crucial dans le domaine social au Luxembourg, en soutenant des initiatives qui visent à améliorer l'inclusion sociale, renforcer l'accès à l'emploi, promouvoir l'éducation et la formation, et lutter contre la pauvreté et les inégalités. Grâce à son financement, de nombreux projets contribuent au développement de compétences, à l'accompagnement des personnes éloignées du marché du travail et à la promotion d'une société plus équitable et inclusive.

Ce programme s'inscrit également dans l'objectif stratégique « Une Europe sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ». Les choix stratégiques sont guidés par les principes du socle européen des droits sociaux, tout en tenant compte des ressources budgétaires disponibles.

Parmi les priorités, le programme vise à lutter contre le chômage, en particulier pour les personnes de plus de 45 ans, les chômeurs de longue durée et les jeunes. Il promeut également le développement des compétences et l'activation des personnes défavorisées. De nombreux projets visent, à travers la formation, un « *new-, up- et re-skilling* » des participants. Il soutient également la transition verte et digitale, tout en apportant une aide cruciale aux personnes les plus démunies et aux enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

1.3.6. *Le Fonds pour une transition juste (FTJ) : renforcer la résilience du territoire d'une manière équitable*

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) vise à soutenir les territoires les plus durement touchés par les effets négatifs de la transition vers la neutralité climatique. Les objectifs, ainsi que le territoire et les types d'opérations éligibles (en accord avec les secteurs éligibles) au Luxembourg sont définis par le Plan territorial de transition juste. En 2024, les programmes nationaux FEDER et FSE+ disposent chacun d'un axe prioritaire dédié au FTJ.

Un appel spécial pour le FTJ a été lancé par le FSE+ du 4 mars au 4 avril 2024 : quatre nouveaux projets (Chambre des Métiers et Institut de formation sectoriel du bâtiment (IFSB)) furent sélectionnés. Le 9 août 2024, une modification du programme FSE+ a été adoptée visant un transfert de 2,8 millions d'euros vers le programme FEDER.

1.3.7. *Les programmes Interreg : pour une meilleure coopération territoriale européenne*

Au cours de la période de programmation 2021-2027, le Luxembourg participe à six des programmes de coopération territoriale européenne, souvent regroupés sous la désignation « programmes Interreg », dont un programme transfrontalier (Interreg Grande Région (Interreg GR)), un programme transnational (*Interreg North-West Europe* (Interreg NWE)) et quatre programmes interrégionaux (Interreg Europe, Interreg – Animation, Coordination, Transfert (Interact), *European Spatial Planning Observation Network* (ESPON), URBACT). L'ensemble de ces programmes a continué à être mis en œuvre au cours de l'année 2024 :

- Le programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région (GR) (2021-2027) dispose d'un budget FEDER d'environ 182 millions d'euros. À la suite du premier appel à projets du programme de 2023 ayant retenu 25 projets, le second appel a vu l'approbation, sous réserves, de 12 projets (avec un 13^e en option) selon une décomposition suivante : 5 / 5 / 2 respectivement pour la priorité 1 « Une Grande Région plus verte », la priorité 2 « Une Grande Région plus sociale » et la priorité 4 « Une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière en Grande Région ». Le niveau de programmation se situe à près de 145 millions d'euros, représentant quelques 85% de l'enveloppe (hors budget d'assistance technique), et plus de 168 millions d'euros (99% de l'enveloppe hors assistance technique) en incluant le volet des zones fonctionnelles.
- Le programme de coopération transnationale Interreg *North-West Europe* (NWE) 2021-2027 dispose d'un budget FEDER d'environ 310 millions d'euros. À l'issue du quatrième appel à projets mené en 2024, 29 partenaires luxembourgeois sont désormais impliqués dans 20 projets de coopération couvrant l'ensemble des priorités thématiques du programme avec un budget d'environ 13,8 millions d'euros (dont 8,26 millions d'euros FEDER pour les partenaires luxembourgeois).
- Le programme de coopération interrégionale Interreg Europe 2021-2027 dispose d'un budget FEDER de 379 millions d'euros. À l'issue du troisième appel à projets organisé en 2024, quatre partenaires luxembourgeois sont désormais chacun impliqués dans un projet de coopération sous la priorité 4 « Une Europe plus verte, plus sociale et plus inclusive ». Le budget total dédié aux acteurs luxembourgeois est de 788.000 euros (dont 635.000 euros du FEDER). La *Policy Learning Platform* et son offre de services, y compris les analyses thématiques d'experts, les consultations sur mesure et la base de données des bonnes pratiques, ont également été mises à disposition des régions européennes en 2024.
- Le programme de coopération interrégionale Interact dispose d'un budget FEDER de 56 millions d'euros. En 2024, Interact a organisé un événement de capitalisation, a continué à

développer sa base de données Keep.eu et a assuré de nombreux cours dans le cadre de l'*Interact Academy* pour permettre aux différents programmes de coopération à travers l'Europe d'améliorer les compétences de leur personnel.

- Le programme de coopération interrégionale ESPON 2030 dispose de 60 millions d'euros FEDER. Il regroupe, outre les 27 États membres, quatre États partenaires (Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse). À travers huit plans d'action thématiques, ESPON fournit aux décideurs politiques, à toutes échelles de gouvernance, des données et des analyses sur les tendances territoriales européennes afin de les aider à prendre les meilleures décisions politiques et à mesurer les impacts des politiques sectorielles sur les problématiques territoriales. Parmi les nombreuses études, trois projets de recherche revêtant un intérêt particulier pour le Luxembourg ont été lancés : (i) le projet « *HOUSE4ALL* – Accès à un logement abordable et de qualité pour tous » ; (ii) Le projet « *COBREN* – Coopération territoriale pour les énergies renouvelables bleues », et (iii) le projet « *DIGIREG* – Perspectives territoriales de la transition numérique dans les régions européennes ».
- Le programme de coopération interrégionale URBACT IV dispose d'un budget FEDER de 108 millions d'euros. L'année 2024 a permis, outre les 30 réseaux de planification d'actions (*Action planning networks*) approuvés en 2023 (350 partenaires de 28 pays) et dont les activités d'échange ont été poursuivies en 2024, de créer dix réseaux Intercités d'innovation urbaine (61 partenaires de 19 pays) et la sélection de 116 bonnes pratiques à diffuser à l'issue du prochain appel à réseau de transfert prévu en avril 2025. Quatre *EU City Labs* autour des thématiques des chaînes de valeurs alimentaires locales, ainsi que de la transition énergétique ont été organisées. Une séance de sensibilisation et de mobilisation des communes luxembourgeoises au programme s'est tenue en novembre 2024 en marge de la Journée nationale de la politique urbaine.

1.4. Avenir de l'Europe

En 2024, les discussions sur l'avenir de l'Europe se sont inscrites dans la continuité des délibérations entamées en 2023 en vue de préparer de futurs élargissements de l'Union européenne. Malgré le fait que le traité de Lisbonne permet en principe d'accueillir un nombre plus important d'États membres que l'actuelle Union des 27, les États membres ont poursuivi leurs délibérations sur d'éventuelles réformes internes et une intégration graduelle des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne de manière pragmatique.

Le 20 mars 2024, la Commission européenne a adopté sa communication sur les réformes et le réexamen des politiques préalables à l'élargissement. Le document visait à contribuer aux discussions entre les États membres sur les réformes internes que l'Union européenne devrait entreprendre pour se préparer à l'élargissement. La communication examine les implications d'une Union élargie dans quatre domaines principaux : les valeurs, les politiques, le budget et la gouvernance.

Après un premier échange ministériel lors de sa réunion du 19 mars 2024 et un échange informel le 30 avril 2024, le CAG a abordé l'avenir de l'Union européenne lors de sa réunion du 25 juin 2024, où la présidence belge a fait état du fait qu'un renforcement des quatre volets susmentionnés pourrait permettre à l'Union européenne d'assurer sa capacité pour répondre à un triple défi, à savoir préserver sa capacité d'agir, l'adapter à un contexte géopolitique en pleine mutation et assurer la prospérité et la sécurité de tous les citoyens de l'Union. Le Luxembourg, qui a mis en avant la dimension stratégique du processus d'élargissement, a continué à souligner que les deux processus – élargissement et réformes – devraient se poursuivre à leur propre rythme.

Au niveau des dirigeants, le Conseil européen a présenté des orientations et priorités politiques générales dans le cadre du programme stratégique 2024-2029 et de la feuille de route pour les travaux futurs sur les réformes internes, adoptés le 27 juin 2024, ainsi que dans ses conclusions des 21 et 22 mars 2024 et du 19 décembre 2024. Le Conseil européen a annoncé son intention de faire le point sur les progrès accomplis en juin 2025 et de fournir, le cas échéant, de nouvelles orientations.

1.5. Relations de l'Union européenne avec le Royaume-Uni

En 2024, le parti travailliste britannique est sorti gagnant des élections anticipées du 4 juillet 2024. Le *Labour*, avec à sa tête le nouveau Premier ministre britannique, Keir Starmer, a adopté un ton plus conciliant envers l'Union européenne que le gouvernement britannique précédent et l'intention d'une relance (ou d'un *reset*) des relations avec l'Union a été annoncée. À la suite de plusieurs déclarations dans ce sens, les échanges de haut niveau entre l'Union européenne et le Royaume-Uni se sont intensifiés.

Le 2 octobre 2024, la Présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, et le Premier ministre britannique ont eu une première réunion bilatérale à Bruxelles, à l'issue de laquelle ils ont affirmé leur intention de renforcer la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni pour faire face aux grands défis internationaux. Le Premier ministre britannique et le nouveau Président du Conseil européen, António Costa, se sont rencontrés pour la première fois lors d'une visite à Londres le 12 décembre 2024, ce qui fut l'occasion pour les deux dirigeants d'affirmer leur intention de renforcer les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, convenant de l'importance vitale d'une collaboration plus étroite entre des partenaires partageant les mêmes valeurs dans un contexte marqué par une instabilité croissante au niveau mondial.

Il convient également de noter la participation du secrétaire d'État aux Affaires étrangères, David Lammy, au déjeuner informel en marge du CAE du 14 octobre 2024, à Luxembourg, ainsi que la participation de la chancelière de l'Échiquier britannique, Rachel Reeves, à la réunion de l'Eurogroupe en format inclusif, le 9 décembre 2024.

Parmi les initiatives particulièrement importantes pour l'Union européenne en 2024, l'on compte la proposition de la Commission européenne d'ouvrir des négociations visant à faciliter la mobilité des jeunes entre l'Union et le Royaume-Uni, présentée le 18 avril 2024. En effet, la Commission a proposé au Conseil d'ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord visant à faciliter la mobilité des jeunes. Les négociations au sein du Conseil, auxquelles le Luxembourg a activement participé, ont bien progressé et le mandat de négociation pour un potentiel programme d'expérience pour les jeunes, dénommé *Youth Experience Scheme* (YES), a été approuvé lors de la réunion du Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres de l'Union européenne (Coreper) du 11 décembre 2024.

1.6. Semestre européen

Le Semestre européen vise à une meilleure coordination des politiques économiques et budgétaires de l'Union européenne. À l'instar des années précédentes, la mise en œuvre des Plans pour la reprise et la résilience (PRR) a été un élément central dans ce contexte. Le Semestre européen 2024 a été marqué par l'introduction du nouveau cadre de gouvernance économique, ainsi que par les élections européennes, qui ont entraîné des modifications du calendrier et du contenu.

Le Semestre européen 2024 a démarré le 21 novembre 2023 avec la publication du paquet d'automne par la Commission européenne. Les documents présentés dans ce contexte ont défini les priorités

économiques générales de l'Union et ont fourni aux États membres des orientations pour la politique économique à mener l'année suivante.

Le Programme national de réforme (PNR), comprenant un état des lieux des projets financés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), et le Programme de stabilité et de croissance (PSC) ont été transmis à la Commission européenne en avril 2024. Depuis le 30 avril 2024, avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre de gouvernance économique de l'Union européenne, les États membres ne sont plus tenus de soumettre le PNR et le PSC. Dans ce même cadre, le Luxembourg a présenté le 15 octobre 2024 son premier Plan budgétaire et structurel national à moyen terme (PBS), qui couvre la période de 2024 à 2029. Au cours des prochaines années, le Luxembourg soumettra des rapports d'avancement annuels en avril pour faire le suivi de la mise en œuvre du PBS.

En date du 18 juin 2024, la Commission a publié son paquet de printemps, comprenant notamment les propositions de recommandations spécifiques par pays. Le Conseil de l'Union européenne a adressé au Luxembourg les recommandations suivantes pour la période 2024-2025 :

- Présenter son PBS à moyen terme en temps utile ;
- Supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie avant la saison de chauffage 2024/2025 ;
- Améliorer la viabilité à long terme du système des retraites, notamment en limitant les possibilités de départ anticipé à la retraite et en augmentant le taux d'emploi des travailleurs âgés ;
- Accélérer l'adoption d'une politique globale d'utilisation des sols et d'une réforme de l'impôt foncier, et donner la priorité au développement de projets de quartiers à grande échelle sur des terrains appartenant à l'État ;
- Prendre davantage de mesures destinées à lutter efficacement contre la planification fiscale agressive, notamment en garantissant une imposition suffisante des paiements sortants d'intérêts et de redevances vers des juridictions à fiscalité nulle ou à faible taux d'imposition ;
- Poursuivre la mise en œuvre rapide et efficace du Plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre *REPowerEU* une fois adopté, en veillant à achever les réformes et les investissements au plus tard en août 2026 ;
- Accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion ;
- Continuer, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de ces programmes, à se concentrer sur les priorités fixées, tout en prenant en considération les possibilités qu'offre la plateforme « Technologies stratégiques pour l'Europe » d'améliorer la compétitivité ;
- Améliorer le fonctionnement et l'équité de son système scolaire, notamment en adaptant l'enseignement aux besoins des élèves défavorisés ou issus de milieux linguistiques divers ;
- Remédier aux pénuries de main-d'œuvre et à l'inadéquation des compétences, en particulier aux fins de la transition écologique ;
- Stimuler la compétitivité en soutenant les investissements des entreprises et les investissements de création, en particulier dans les activités à forte intensité de recherche et développement (R&D) ;
- Réduire sa dépendance aux combustibles fossiles en investissant dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- Promouvoir davantage l'électrification des transports et à investir dans les réseaux et les infrastructures de transport public.

Dans le cadre du Semestre européen 2015, le gouvernement a mis en place un nouveau cycle annuel de dialogue social structuré avec les partenaires sociaux représentatifs sur le plan national. Deux

réunions du dialogue social ont eu lieu dans le cadre du Semestre européen 2024. Ces réunions ont permis des échanges de vues sur la situation économique, budgétaire et sociale, ainsi que sur les principales priorités du Semestre européen et la mise en œuvre du nouveau cadre de gouvernance de l'Union européenne.

1.6.1. Procédure de suivi des déséquilibres macroéconomiques (PDM)

Avant la crise économique et financière de 2008, des développements macro-économiques divergents au sein de l'Union européenne ont créé des déséquilibres entre les États membres. Pour y remédier, la Commission européenne a misé sur une meilleure coordination des politiques économiques des États membres. Elle a notamment élaboré un mécanisme structuré pour la détection et la correction des déséquilibres macroéconomiques (procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, PDM), qui est entré en vigueur fin 2011.

Dans le cadre du volet préventif de la procédure, un tableau de bord a été mis en place et est publié annuellement par la Commission dans le rapport sur le mécanisme d'alerte. Dans l'édition du tableau de bord publiée dans le rapport sur le mécanisme d'alerte de 2024, la Commission a constaté que le Luxembourg dépassait trois seuils indicatifs en 2022 (balance courante, coûts salariaux unitaires, dette privée). La Commission européenne a cependant conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un examen approfondi.

La mise en œuvre de la PDM est ancrée dans le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, de manière à assurer la cohérence avec les analyses et les recommandations effectuées dans le cadre des autres instruments de surveillance économique.

1.7. Cadre financier pluriannuel 2021-2027 et Plan de relance

Le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 a fait l'objet d'une révision à mi-parcours, agréée à l'unanimité par le Conseil européen extraordinaire du 1^{er} février 2024. La révision consiste à augmenter de 31,6 milliards d'euros l'enveloppe financière initiale de 1.216 milliards d'euros. Ce renforcement financier provient de redéploiements internes au CFP à hauteur de 10,6 milliards d'euros.

Le financement supplémentaire alloué permet principalement la mise en place d'une nouvelle facilité pour l'Ukraine (17 milliards d'euros de subsides et 33 milliards d'euros de prêts), ainsi que le renforcement de la capacité financière de l'Union pour répondre aux besoins en matière de compétitivité dans les secteurs stratégiques (plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)). La révision à mi-parcours instaure finalement un nouveau mécanisme destiné à faire face aux coûts d'emprunt croissants du Fonds de relance européen *NextGenerationEU* (NGEU) résultant des hausses consécutives des taux directeurs par les banques centrales.

Par rapport au volet du financement du CFP, les discussions sur l'établissement d'éventuelles nouvelles ressources propres se sont poursuivies sur base d'une proposition ajustée de la Commission publiée en juin 2023, conformément à la feuille de route interinstitutionnelle y relative agréée en 2020.

Le Parlement européen et le Conseil ont par ailleurs trouvé le 15 novembre 2024 un accord concernant le budget annuel de l'Union européenne pour 2025. Cet accord prévoit notamment l'instauration d'une indemnité de logement au profit des membres du personnel des grades inférieurs des institutions basées à Luxembourg (Commission européenne, Parlement européen, Cour de justice de l'Union européenne, Cour des comptes européenne et Parquet européen).

1.8. Plan pour la reprise et la résilience

La Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) représente la pièce maîtresse de NGEU. Dotée de 672,5 milliards d'euros, la FRR représente environ 90% de l'enveloppe totale du Fonds de relance européen. Afin de bénéficier de ces fonds, chaque État membre a dû préparer un plan pour la reprise et la résilience (PRR) qui définit des réformes et investissements réalisés de février 2020 à la fin de 2026.

Le ministère des Finances assume le rôle d'autorité de coordination du PRR au niveau national. En date du 30 avril 2021, le Luxembourg a transmis une première version de son PRR à la Commission, que celle-ci a officiellement approuvée en date du 18 juin 2021.

Dans le sillage de l'invasion russe en Ukraine, la Commission européenne a présenté en mai 2022 le plan *REPowerEU* visant à réduire la dépendance aux combustibles fossiles russes et à accélérer la transition énergétique de l'Union européenne. Pour en tenir compte, le Luxembourg a soumis une demande de modification du PRR national à la Commission européenne en mai 2024.

La version modifiée du PRR national, y compris le chapitre *REPowerEU*, a été approuvée par la Commission en date du 23 juillet 2024. En tenant compte de ce nouveau chapitre, l'enveloppe globale pour le PRR national a augmenté de 82,7 millions d'euros à 241,2 millions d'euros (soit environ 0,3% du PIB).

En décembre 2024, le Luxembourg a soumis une deuxième demande de paiement couvrant 11 jalons et cibles différents, faisant ainsi preuve de la mise en œuvre réussie du PRR au niveau national. Sur base d'une évaluation positive de la Commission européenne, le Luxembourg recevra un déboursement de 57,8 millions d'euros en 2025.

2. Affaires étrangères

2.1. Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

En 2024, la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne a connu plusieurs développements majeurs. L'Union européenne est confrontée à une multitude de menaces dans son voisinage immédiat et au-delà. Le Luxembourg s'est engagé pour que le budget de la PESC soit équilibré, garantissant une utilisation efficace afin de pouvoir répondre aux demandes et défis croissants. La demande de missions civiles dans le cadre de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) visant à renforcer la police, l'état de droit et l'administration civile dans des contextes fragiles et conflictuels ne cesse de croître. L'année dernière, l'Union européenne a lancé deux nouvelles missions (en Arménie et en Moldavie), ainsi qu'une nouvelle initiative de sécurité et de défense de l'Union européenne pour soutenir les pays du golfe de Guinée.

Le Conseil de mars 2024 a également adopté un plan stratégique pour renforcer la résilience et la préparation face aux menaces de sécurité, en collaboration avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN). Ce plan inclut des mesures pour améliorer la coordination militaire et civile, ainsi que des initiatives pour soutenir les États membres dans leurs efforts de prévention et de réaction aux crises.

En avril, le Luxembourg a participé à deux réunions de l'Union européenne dans le domaine de la PSDC missions civiles, à savoir la Conférence annuelle sur les capacités civiles (ACCC), un nouveau format convenu dans le pacte civil de la PSDC de mai 2023, et la Conférence sur la création de capacités pour les missions civiles de l'Union européenne dans le cadre de la PSDC avec le but d'améliorer les

réponses civiles de l'Union européenne aux conflits et aux crises et de mieux se préparer aux défis futurs. La réunion ACCC, organisée par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la présidence belge, a rassemblé pour la première fois des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice et des Affaires intérieures pour discuter du développement des capacités de gestion civile des crises. Les deux réunions ont souligné la nécessité d'une planification à long terme prenant en compte les demandes immédiates des missions civiles et des pays hôtes, en intégrant l'évaluation des menaces hybrides, la prospective et le développement.

Le Luxembourg a participé à la sixième Conférence annuelle d'examen (ARC), la deuxième dans le cadre du pacte civil de la PSDC 2023-2027, organisée par le SEAE en collaboration avec la présidence hongroise. L'ARC a examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre du pacte, qui est actuellement sur la bonne voie, la plupart des éléments livrables ayant été achevés dans les délais prévus, et a mis en évidence d'importants axes de travail et résultats prévus pour 2025.

En 2024, le Luxembourg a entamé des démarches en vue de l'élaboration d'un deuxième plan d'action national « Femmes, Paix et Sécurité » pour la période 2025-2030, visant à renforcer son engagement à intégrer la perspective de genre dans les processus de paix et de sécurité. Adapté pour répondre aux défis mondiaux actuels, ce deuxième plan d'action met l'accent sur la participation active des femmes, la prévention des conflits, la protection des droits humains et la résolution des crises, conformément à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies « Femmes, Paix et Sécurité ».

De même, par suite de l'engagement continu du Luxembourg, la liste de contrôle pour l'intégration de la protection des enfants touchés par les conflits armés dans les missions et opérations de la PSDC a été actualisée.

En 2024, le Conseil de l'Union européenne a signé des partenariats de sécurité et de défense avec six pays : l'Albanie, le Japon, la Moldavie, la Macédoine du Nord, la Norvège et la Corée du Sud. L'objectif de ces partenariats dans le cadre de la PSDC est de renforcer la sécurité collective en collaborant avec ces pays pour améliorer la stabilité et la sécurité dans des régions stratégiques. Pendant les négociations de ces partenariats, le Luxembourg a joué un rôle clé pour l'inclusion des références à l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».

À la suite du rapport *Safer together: Strengthening Europe's civil and military preparedness and readiness* présenté par Sauli Niinistö le 30 octobre 2024, le Conseil européen a souligné dans ses conclusions de décembre 2024 l'urgence de renforcer la résilience, la préparation et les capacités de prévention et de réaction aux crises, face à l'évolution des menaces et à l'augmentation des catastrophes naturelles dues au changement climatique. Le Conseil européen a insisté sur la nécessité d'une préparation militaire et civile coordonnée et d'une gestion stratégique des crises, en synergie avec l'OTAN, tout en respectant les spécificités des politiques de sécurité et de défense des États membres. Cette approche vise à renforcer la résilience de l'Union européenne, à protéger ses valeurs, à maintenir sa compétitivité et à s'adapter au changement climatique. Le Luxembourg poursuit ses efforts pour contribuer au renforcement de la résilience et la préparation de l'Union européenne, en tenant compte des spécificités des crises et des compétences nationales.

2.2. Politique européenne de voisinage

2.2.1. Voisinage méridional

Marquée par les guerres à Gaza, au Liban et plus récemment par la chute du régime de Bachar Al-Assad en Syrie – sans parler d'autres conflits prolongés dans la région – l'année 2024 a vu à la fois l'émergence de nouvelles divisions entre l'Union européenne et ses voisins du Sud autour de la conduite de la guerre à Gaza, parallèlement à des efforts renouvelés en faveur d'une collaboration et

d'échanges plus profonds. Ces derniers s'inscrivent dans le cadre de la Communication conjointe sur le partenariat renouvelé avec le voisinage méridional de février 2021, y compris des nombreux Accords d'association en vigueur entre l'Union européenne et ses dix partenaires méridionaux, dans le contexte desquels plusieurs Conseils d'association ont eu lieu en 2024.

Sous l'impulsion de la guerre à Gaza et des événements connexes, le Conseil de l'Union européenne a établi plusieurs séries de sanctions/mesures restrictives à l'encontre de certaines parties impliquées, à savoir les groupes terroristes Hamas et Jihad islamique palestinien (19 janvier 2024), ainsi que les colons israéliens violents en Cisjordanie (avril 2024), tout en précisant que les deux ne devaient pas être perçus sur un pied d'égalité. À cela s'ajoutent les sanctions contre l'Iran et certaines personnes impliquées, adoptées en octobre et novembre 2024 par le Conseil en réponse au transfert de missiles balistiques de l'Iran vers la Russie.

Dans le même temps, l'année 2024 a été marquée par la volonté de l'Union européenne d'approfondir le partenariat avec plusieurs de ses voisins du Sud. Citons la signature d'une déclaration conjointe avec l'Égypte, le 17 mars 2024, établissant un partenariat stratégique et global, allant de pair avec un paquet d'appui financier de 7,8 milliards d'euros, dont des prêts concessionnels à hauteur de 5 milliards d'euros (assistance macrofinancière), d'1,8 milliard d'euros pour soutenir les investissements privés, et de 600 millions d'euros en subventions, dont 200 millions d'euros pour la gestion de la migration. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des relations Union européenne-Égypte défini par l'Accord d'association de 2001 et les priorités de partenariat pour 2021-2027. Il convient également de citer le premier Sommet entre l'Union européenne et le Conseil de coopération du Golfe (CCG) en octobre 2024 à Bruxelles, et la signature de la déclaration conjointe à l'issue du sommet. Celle-ci sert de feuille de route pour les engagements mutuels des deux parties jusqu'au prochain sommet en 2026, alors que certaines questions restent pendantes, comme la négociation d'un accord de libre-échange Union européenne-CCG (favorisé notamment par l'Arabie saoudite et le Koweït, mais bloquée depuis une vingtaine d'années) et/ou de partenariats stratégiques (SPA) bilatéraux entre l'Union européenne et les pays membres du CCG (approche favorisée par les Émirats arabes unis et la Commission européenne, qui couvriraient davantage de sujets que seulement le commerce). Par ailleurs, en août 2024, la Commission européenne a adopté un paquet de soutien financier de 500 millions d'euros pour le Liban, qui correspond à la première tranche du soutien à hauteur d'un milliard d'euros annoncé par la Présidente von der Leyen lors de sa visite à Beyrouth en mai 2024. Ces fonds s'ajoutent à plus de 100 millions d'euros d'aide humanitaire fournie au Liban en 2024.

Les relations avec le voisinage méridional ont fait l'objet d'un engagement renouvelé. Le lancement de l'Alliance mondiale pour la mise en œuvre de la solution à deux États par le Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Processus de paix au Moyen-Orient (MEPP), Sven Koopmans, en est un exemple parmi d'autres.

À la suite de la chute du régime Assad en Syrie, le Conseil européen a adopté en décembre des conclusions qui représentent un revirement par rapport à l'approche de normalisation avec la Syrie qui avait été préconisée par certains États membres. Ces conclusions soulignent l'opportunité historique de réunifier et de reconstruire le pays, et insistent sur l'importance d'un processus politique inclusif, mené par les Syriens et répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien.

Enfin, en novembre, la nouvelle Commissaire pour la Méditerranée, Dubravka Šuica, a annoncé un nouveau pacte pour la Méditerranée axé sur des partenariats globaux, qui sont censés suivre une approche bilatérale, pays par pays, en mettant l'accent sur l'investissement, la stabilité économique, l'emploi, l'énergie, les transports, la sécurité, les migrations et d'autres domaines d'intérêt mutuel. Cette annonce s'est accompagnée de la nomination de nouveaux directeurs à la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA). Si l'année 2024 a été marquée par de

grands défis et des progrès dans l'approfondissement des partenariats existants, l'orientation de ce nouveau pacte pour la Méditerranée devrait devenir évidente en 2025.

2.3. Politique de sécurité et de défense commune (PSDC)

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a continué à dominer les discussions entre les ministres de la Défense. Ils se sont réunis cinq fois, deux fois en session informelle (en février et en août) et trois fois en session formelle (CAG « Jumbo » en avril et Conseil des affaires étrangères (CAE) « Défense » en mai et en novembre).

Le 24 février 2024 ayant marqué le deuxième anniversaire du début de la guerre d'agression russe, les ministres de la Défense ont discuté de comment continuer à soutenir l'Ukraine militairement dans son exercice de légitime défense. La Facilité européenne pour la paix (FEP) a continué à jouer un rôle crucial dans le soutien continu de l'Union européenne à l'Ukraine, et la mission d'assistance militaire de l'Union en faveur de l'Ukraine (*European Union Military Assistance Mission Ukraine*, EUMAM Ukraine), créée en octobre 2022, a formé avec succès plus de 65.000 soldats ukrainiens. Le Luxembourg participe à l'EUMAM Ukraine depuis décembre 2022.

Conformément à la boussole stratégique, les États membres se sont engagés à augmenter leurs dépenses de défense pour répondre à l'ambition collective de combler les lacunes critiques en matière de capacités militaires et civiles, et à renforcer la base industrielle et technologique de la défense européenne.

Lors du CAE « Jumbo » du 22 avril 2024, pendant que les forces armées ukrainiennes faisaient face à une situation aggravée sur le front oriental, les États membres ont réaffirmé leur soutien en mettant en particulier l'accent sur le besoin urgent en matière de défense aérienne et de munitions d'artillerie. Les États membres avaient convenu en mars 2023 de fournir à l'Ukraine un million de munitions dans un délai d'un an dans le cadre d'une approche à « *three tracks* ». Le Luxembourg avait passé une commande à hauteur de 1,9 millions d'euros en septembre 2023. La totalité des munitions a été livrée avant la fin de l'année 2024.

Doté de 300 millions d'euros, l'instrument de renforcement de l'industrie européenne par le biais de l'acquisition conjointe (*European defence industry reinforcement through common procurement act*, EDIRPA) a pour objectif de soutenir les acquisitions conjointes, via un processus d'appels d'offres compétitifs et des subventions remportées par des consortia d'un minimum de trois États membres. La Commission européenne a approuvé le 14 novembre 2024 le financement pour cinq projets transfrontaliers dans ce cadre. Ces projets visent à améliorer les capacités de défense et l'interopérabilité entre les États membres de l'Union européenne en achetant conjointement des systèmes de défense aérienne et antimissile, des véhicules blindés modernes et des munitions. Les projets impliquent 20 États membres et devraient mobiliser plus de 11 milliards d'euros en produits de défense. Cette initiative marque une étape importante dans la coopération européenne en matière de défense, en comblant les lacunes critiques en matière de capacités et en soutenant les besoins de défense de l'Ukraine.

Le 5 mars 2024, la Commission a aussi présenté deux nouvelles initiatives : la Stratégie industrielle de défense européenne (EDIS) et le Programme européen pour l'industrie de défense (EDIP), lui doté de 1,5 milliard d'euros pour la période 2025-2027, destinés à renforcer l'industrie de défense, surmonter les lacunes et créer un état de préparation de défense pour l'Union européenne et ses États membres. Le Programme EDIP mettra en œuvre les mesures proposées par la Stratégie EDIS pour créer une véritable boîte à outils de la défense européenne (*European Defence Toolbox*). La ministre de la

Défense Yuriko Backes a présenté la stratégie, ainsi que le programme à la sous-commission des Affaires européennes, ainsi qu'à la commission de la Défense, le 24 juin 2024.

La FEP, établie en 2021 par une décision du Conseil, a initialement été dotée d'un budget de 5 milliards d'euros et finance la fourniture d'équipements militaires létaux et non létaux au titre de mesures d'assistance spécifiques au profit de partenaires tiers. La FEP renforce également la capacité de l'Union à agir en tant que fournisseur de sécurité mondiale via le financement des exercices, missions et opérations menés au titre de la PSDC. À la suite du début de la guerre en Ukraine, deux mesures d'assistance létale et non létale au profit de l'Ukraine ont été établies. N'ayant pas été prévues dans la planification de moyen et long-terme, ces dépenses ont mené à un épuisement conséquent du plafond global de la FEP. Le Conseil a ainsi décidé d'augmenter le plafond financier de l'instrument via deux *top-ups*, en 2022 et 2023. En mars 2024, le Conseil a décidé de créer une enveloppe dotée de 5 milliards d'euros entièrement dédiée à l'Ukraine, le Fonds d'assistance à l'Ukraine. Avec ce troisième *top-up*, le plafond financier global de la FEP s'élève aujourd'hui à un montant de 17 milliards d'euros pour la période 2021-2027. Toutefois, en raison du blocage hongrois persistant, le Conseil continue à être dans l'incapacité de mobiliser les fonds issus du Fonds d'assistance à l'Ukraine visant à rembourser les États membres pour leurs livraisons d'équipement, ainsi qu'à financer l'acquisition conjointe d'équipements militaires au profit de l'Ukraine. Une première tentative du SEAE pour contourner le blocage hongrois a été de suggérer de recourir à des contributions volontaires financières des 26 autres États membres. Aucun consensus n'a pu être dégagé sur cette proposition lors du CAE du 18 novembre 2024 en raison de réticences de plusieurs États membres. La dernière proposition du SEAE, dite d'*opt-out*, permettrait à la Hongrie de s'abstenir constructivement de tout soutien militaire à l'Ukraine par le biais de la FEP. Lors des derniers échanges sur le sujet, tous les États membres ont exprimé leur soutien à cette solution, à l'exception de la Hongrie.

En réponse à l'invasion brutale et injustifiée de l'Ukraine par la Russie, l'Union européenne et ses États membres ont adopté plusieurs paquets de mesures restrictives contre la Russie. Dans le cadre de ces sanctions, les actifs de la Banque centrale de Russie détenus dans l'Union européenne ont été immobilisés. L'interdiction des transactions liées à ces actifs et réserves a conduit à une accumulation inhabituelle de liquidités et de dépôts sur les bilans des dépositaires centraux de titres (CSD), générant des revenus extraordinaires. À la suite des propositions de la Commission et du Haut Représentant, le Conseil a adopté le 21 mai 2024 des actes juridiques permettant l'utilisation de ces bénéfices nets au profit de l'Ukraine.

L'Union européenne a ainsi mis à disposition le premier paiement de 1,5 milliard d'euros généré à partir des actifs russes immobilisés pour soutenir l'Ukraine le 26 juillet 2024. Les fonds seront canalisés par le biais de la FEP et de la Facilité pour l'Ukraine afin de soutenir les capacités militaires de l'Ukraine et les efforts de reconstruction.

En dehors des mesures d'assistance de la FEP pour l'Ukraine, dix opérations, missions et initiatives militaires de l'Union sont financées par la FEP. Le Luxembourg continue à plaider pour que cet instrument garde une ambition globale à 360 degrés, notamment pour soutenir également ses activités en Afrique. Pendant l'année 2024, plusieurs pays et organisations régionales du voisinage oriental de l'Union européenne, des Balkans occidentaux, du Moyen-Orient et de l'Afrique ont pu bénéficier d'un soutien par le biais de la FEP.

En ce qui concerne la coopération structurée permanente (CSP), les 26 États membres continuent à coopérer dans le cadre de 66 projets visant à développer des capacités communes en matière de défense. Au cours de l'année 2024, l'examen stratégique de la CSP, lancé en 2023, a permis de dresser le bilan concernant les progrès réalisés et de formuler des recommandations pour la suite de l'examen.

Le Luxembourg participe à six projets de la CSP en tant qu'État membre participant et à quatre projets en tant qu'État membre observateur.

Pendant l'année 2024, les États membres ont échangé régulièrement sur l'avenir des missions et opérations militaires de la PSDC. 18 missions et opérations civiles et militaires sont en cours en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient. Le Luxembourg participe ou contribue à cinq missions et opérations (civiles et militaires confondues).

Le Luxembourg s'est engagé pour la prolongation du mandat de l'EUMAM adoptée par le Conseil en novembre 2024 jusqu'à novembre 2026. La participation du Luxembourg à cette mission a aussi été prolongée. Le Luxembourg continue également à contribuer à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne au Mozambique (*European Union Training Mission Mozambique*, EUTM Mozambique), avec des capacités de communication satellitaires et à l'opération Irini des forces navales de l'Union européenne en Méditerranée (*European Union Naval Force Mediterranean Irini*, EUNAVFOR MED Irini), via la mise à disposition d'heures de vol de deux avions de reconnaissance.

Le Luxembourg a également poursuivi son engagement au sein des missions de l'Union dans le cadre de la PSDC civile à travers le déploiement de ses experts, ainsi que par le financement ciblé de projets.

Pour l'année 2024, le Luxembourg a déployé trois experts en mission civile : un commissaire en chef et un policier au sein de la mission d'observation de l'Union européenne (*European Union Monitoring Mission*, EUMM) en Géorgie et un commissaire en chef au sein de la mission civile européenne en Arménie (*European Union Mission in Armenia*, EUMA).

Le Luxembourg, en proportion de sa population, est l'un des principaux contributeurs aux missions civiles. En 2024, la mise en œuvre du Pacte civil de l'Union européenne, adopté en mai 2023, a été une priorité majeure. Ce pacte vise à renforcer l'efficacité, l'impact, la flexibilité et la solidité des missions civiles de la PSDC. Il permet à l'Union européenne de répondre plus efficacement aux défis de sécurité actuels et futurs, en particulier dans un contexte géopolitique marqué par des tensions croissantes. Le Conseil de gouvernement a approuvé le 4 mars 2024 le plan national de mise en œuvre (*national implementation plan*, NIP) du pacte civil PSDC 2023-2027, mettant l'accent sur l'élargissement du pool d'experts, notamment des experts féminins, à travers des détachements par la Police et d'autres acteurs intéressés. L'élargissement du pool d'experts est un défi auquel sont confrontés la plupart des États membres de l'Union européenne, le Luxembourg faisant également face à la difficulté de recruter des experts civils qualifiés. C'est pourquoi, à l'automne 2024, le Luxembourg a entrepris des démarches afin de devenir membre du Centre européen d'excellence pour la gestion civile des crises e.V. (CoE) à partir de janvier 2025, afin de pouvoir bénéficier de l'expertise et du soutien du CoE quant à la mise en œuvre du NIP. Le Luxembourg soutient le renforcement de la participation des femmes à la PSDC civile, en 2024 notamment à travers un cofinancement du *Stockholm International Peace Research Institute* (SIPRI), qui apporte une contribution substantielle à la mise à jour de la stratégie et du plan d'action. De plus, le Luxembourg explore d'autres voies cherchant à diversifier le pool d'experts et de promouvoir le déploiement au sein de missions civiles en 2025 comme par exemple, la participation au programme pilote de jeunes professionnels (JPO), tel que présenté par le *Civilian Planning and Conduct Capability* (CPCC) en décembre 2024. Ce programme vise à attirer et à former de jeunes talents pour travailler dans les missions PSDC, il offre des opportunités de formation et de développement professionnel, contribuant ainsi à renforcer l'efficacité des missions sur le terrain.

Dans un contexte d'instabilité croissante et de conflits aux portes de l'Union européenne, et à cause de la guerre continue en Ukraine, la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (EUAM Ukraine) a réalisé plusieurs avancées importantes : lors du Conseil en mars, le mandat de la mission civile de

l'Union européenne en Ukraine a été prolongé jusqu'à mai 2027, avec une augmentation significative du budget de près de 11 millions d'euros, atteignant ainsi 40,3 millions d'euros, ainsi qu'une augmentation de ses effectifs de 66 personnes, pour soutenir ses activités afin de renforcer les capacités de sécurité civile du pays. Ces mesures importantes permettent de renforcer les capacités de sécurité civile de l'Ukraine. Ensuite, elles favorisent le progrès de réformes durables, en alignant les pratiques ukrainiennes sur les normes européennes et en renforçant l'état de droit. Ainsi l'engagement continu de l'Union européenne à soutenir l'Ukraine est assuré, non seulement en réponse aux défis immédiats, mais aussi en vue de renforcer la résilience et la sécurité civile à long terme. L'EUAM a également soutenu les efforts de l'Ukraine en matière de responsabilité pour les crimes internationaux et l'établissement de l'état de droit. Par exemple, la création du Centre de coordination des victimes et des témoins au sein du Bureau du Procureur général, avec l'appui de l'EUAM, démontre l'engagement de l'Ukraine à protéger les droits des personnes affectées par la guerre.

Le Conseil européen de mars 2024 mettait également l'accent sur l'importance de la résilience cybernétique, ce qui a conduit à la création d'un centre de cybersécurité européen (ECCC), inauguré à Bucarest, en Roumanie, le 30 octobre 2024. Ces mesures visent à renforcer la capacité de l'Union européenne à prévenir et à répondre aux cyberattaques, impactant ainsi la sécurité des missions civiles.

Par suite des conclusions du Conseil de décembre 2023, le processus de développement des capacités civiles (PDCC) a été lancé en 2024 avec une première conférence portant sur la création de capacités pour les missions civiles de l'Union européenne dans le cadre de la PSDC, couplé avec la conférence annuelle sur les capacités civiles. La nécessité d'une planification à long terme, qui prenne en compte les demandes immédiates, a été soulignée, en intégrant l'évaluation des menaces hybrides. Ceci mettait en évidence la nécessité de renforcer les missions civiles comme la Mission de partenariat de l'Union européenne en République de Moldavie et la Mission de l'Union européenne en Arménie, avec l'expertise requise, notamment dans l'utilisation de nouvelles technologies, et l'importance des synergies, de l'efficacité accrue, de la flexibilité et de l'adaptation à des environnements complexes a été mise en avant.

Dans ses conclusions de décembre 2024, le Conseil a réaffirmé l'importance de la préparation et de la réponse aux crises, en soulignant la nécessité d'une approche coordonnée entre les capacités civiles et militaires. Ces conclusions ont également mis en avant l'importance de la coopération avec l'OTAN et d'autres partenaires internationaux.

En raison de la détérioration de la sécurité au Sahel, exacerbée par la présence accrue du groupe mercenaire Wagner (*Africa Corps*), les coups d'État successifs au Burkina Faso, au Mali et au Niger, et le retrait de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) fin 2023, le Conseil a décidé, après des discussions entre les États membres, de mettre fin en 2024 aux missions militaires au Mali (*European Union Training Mission Mali*, EUTM Mali) et au Niger (*European Union Military Partnership Mission Niger*, EUMPM Niger), ainsi qu'à la mission civile au Niger (*European Union Capacity Building Mission Sahel Niger*, EUCAP Sahel Niger).

2.4. Politique commerciale commune

Le Luxembourg a soutenu les efforts européens pour renforcer la résilience et réduire ses dépendances et a insisté sur la mise en place d'un cadre permettant à nos économies de rester ouvertes et durables, basées sur un solide réseau de partenariats commerciaux et ancrées dans un ordre international fondé sur des règles communes.

Dans ce cadre, la Commission a dévoilé, le 20 janvier 2024, cinq initiatives visant à renforcer la sécurité économique de l'Union tout en garantissant l'ouverture des échanges commerciaux, des investissements et de la recherche au bénéfice de l'économie de l'Union européenne en ligne avec la stratégie européenne en matière de sécurité économique, présentée en juin 2023.

2.4.1. La boîte à outil de la sécurité économique européenne

Filtrage des investissements directs étrangers

La Commission a présenté en janvier 2024 une proposition de règlement relatif au filtrage des investissements étrangers dans l'Union avec l'objectif de renforcer l'efficacité du règlement 2019/452 et de garantir un degré plus élevé d'harmonisation à travers l'Union. Le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur a insisté lors des négociations sur l'importance du marché intérieur.

En tant que membre du Comité interministériel de filtrage des investissements, le MAE participe au mécanisme national de filtrage des investissements directs étrangers. Conformément au règlement 2019/452, le ministère, en tant que point de contact national, a poursuivi son engagement actif dans le mécanisme de coopération européenne, en participant aux réunions d'experts de la Commission européenne et en contribuant à la préparation des réunions du groupe de travail du Conseil du commerce et des technologies (CCT) Union européenne-États-Unis sur la coopération en matière de filtrage.

Investissements sortants

Suite à l'adoption, en janvier 2024, par la Commission européenne du Livre blanc sur les investissements sortants, qui propose une approche progressive dans ce domaine, le Luxembourg a poursuivi sa collaboration avec la Commission et les États membres dans les travaux du groupe d'experts.

Après l'adoption de la recommandation de la Commission visant à lancer un monitoring des investissements sortants pour identifier des risques pour la sécurité de l'Union européenne, le travail au sein du groupe d'experts se poursuivra en 2025.

2.4.2. Négociations commerciales

Accord commercial avec le Mercosur

Les négociations concernant l'accord commercial entre l'Union européenne et le Marché commun du Sud (Mercosur), qui inclut le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, ont été clôturées en date du 6 décembre 2024, à Montevideo, après 25 ans de négociations. L'accord de Paris sur le climat est désormais un élément essentiel de l'accord commercial, les pays du Mercosur s'étant engagés à ne pas quitter l'accord de Paris et à le respecter en bonne foi. Un autre changement significatif est l'engagement juridiquement contraignant des pays du Mercosur à prendre des mesures pour combattre la déforestation illégale d'ici 2030.

Accord de libre-échange avec l'Inde

Relancées le 17 juin 2022, les négociations avec l'Inde en vue d'un accord de libre-échange ont avancé plus lentement qu'espéré. Une conclusion de l'accord n'a pas été possible en 2024.

Accord de libre-échange avec le Chili

L'accord d'association Union européenne-Chili existant a été modernisé à travers deux instruments juridiques parallèles : l'accord-cadre avancé et l'accord commercial intérimaire Union européenne-

Chili. Les deux instruments ont été signés le 13 décembre 2023 et ont reçu l'approbation du Parlement européen le 29 février 2024.

L'accord commercial intérimaire expirera lorsque l'accord-cadre avancé, sous réserve de sa ratification par tous les États membres, entrera en vigueur. En ce qui concerne le Luxembourg, le processus législatif a été lancé en novembre 2024.

2.4.3. Mesures de défense commerciale

L'Union européenne continue à rester une des économies les plus ouvertes dans le monde. En même temps, les opérateurs économiques de l'Union européenne doivent être protégés contre les pratiques déloyales et les distorsions qui peuvent émerger dans le commerce international. Ainsi, le Luxembourg soutient l'Union européenne dans ses efforts à ré-établir des conditions équitables de concurrence en faisant usage des outils de défense commerciale à sa disposition et dans le respect des règles internationales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Pour le Luxembourg en tant que petite économie ouverte, le gouvernement s'engage pour un marché intérieur ouvert et compétitif en tant que pilier fondamental de notre prospérité.

2.4.4. Minerais de conflits

Conformément à l'article 11 du règlement 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017, qui impose des obligations de diligence raisonnable aux importateurs d'étain, de tantale, de tungstène et d'or ayant franchi le seuil déterminé par le règlement, le MAE a poursuivi la réalisation des contrôles a posteriori. Par ailleurs, le ministère a activement participé aux réunions du groupe d'experts de la Commission européenne sur les minerais de conflit.

2.5. Mise en œuvre de mesures restrictives

En 2024, la mise en œuvre robuste des mesures restrictives par les opérateurs économiques luxembourgeois et la lutte contre le contournement sont restées au centre des préoccupations du MAE.

Trois nouveaux paquets de sanctions à l'encontre de la Russie ont été adoptés au niveau de l'Union européenne, portant le total à quinze depuis le début de l'invasion de l'Ukraine. Mise à part de nouvelles inscriptions individuelles portant le nombre de personnes et d'entités désignées à plus de 2.300, les nouvelles mesures incluent des interdictions d'accès aux ports européens et de services maritimes pour les navires russes contribuant à la guerre de la Russie, des restrictions additionnelles sur les exportations de biens à double usage et de technologies sensibles, ainsi que des restrictions sur les investissements dans le secteur énergétique. Les mesures anti-contournement ont également été renforcées. L'Union européenne a notamment imposé de nouvelles responsabilités aux entités mères européennes pour s'assurer que leurs filiales à l'étranger ne mettent pas à mal les sanctions. Ces mesures reflètent la volonté de l'Union européenne de soutenir l'Ukraine et de continuer à exercer une pression sur la Russie pour qu'elle mette fin à son agression.

Deux nouveaux régimes de sanctions ont par ailleurs été établis dans le contexte russe : l'un concernant les violations des droits de l'homme en Russie, et l'autre visant les menaces hybrides russes.

Le MAE a poursuivi son engagement avec le secteur privé pour l'aider à bien appliquer les mesures et textes en vigueur, que ce soit directement ou par le biais de sa collaboration avec la Chambre de Commerce dans le cadre du *helpdesk* « Russie ». Le MAE a également continué à apporter sa

contribution active aux groupes de la Commission et du Conseil, pour assurer une application cohérente et efficace des régimes de sanctions de l'Union européenne.

2.6. Coopération au développement et aide humanitaire

L'agenda 2024 a été dominé par l'évaluation et puis la révision à mi-parcours de l'instrument de financement des actions extérieures *Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument* (NDICI) – l'Europe dans le monde (*Global Europe*). Dans ses conclusions sur l'évaluation à mi-parcours de l'instrument, le Conseil constate que l'instrument est globalement adapté à sa finalité. Le Luxembourg a souligné l'importance d'atteindre les objectifs fixés notamment en matière climatique et de genre, ainsi que d'un reporting qualitatif et de procédures simples et transparentes afin de faciliter une coopération efficace. La révision à mi-parcours du NDICI a finalement abouti à une coupe au prorata des enveloppes géographiques et thématiques programmables, répercutée de manière différenciée sur la programmation budgétaire 2025-2027 des pays partenaires. Parmi les principales implications de cette révision, on notera la création d'un budget dédié aux « Actions dans les pays à contexte complexe » afin d'assurer une flexibilité accrue de l'engagement européen et de compenser la suppression des programmes pluriannuels pour le Burkina Faso, Mali, Niger, et l'Iran, ainsi qu'une tendance globale à la régionalisation des fonds, notamment au travers du lancement d'enveloppes d'investissements, censées faciliter la mise en œuvre de la stratégie *Global Gateway*. Sur initiative conjointe du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne et de la Belgique, 14 États membres ont signé une déclaration réaffirmant l'importance d'atteindre à la fin du cycle budgétaire le montant plancher alloué par le règlement NDICI à l'Afrique subsaharienne, ainsi que le maintien des pays les moins avancés en tant que groupe prioritaire de l'aide au développement de l'Union européenne.

Le suivi de la mise en œuvre de la stratégie *Global Gateway* a été l'une des autres priorités du Conseil. Une liste de 50 projets phares a été adoptée, parmi lesquels figure le projet bilatéral luxembourgeois pour le renforcement des compétences en tourisme, agriculture et sylviculture (*Skills for Tourism And Forestry*, STAF) au Laos, co-financé par l'Union européenne et la Suisse. Les négociations des premières conclusions du Conseil sur le *Global Gateway*, débutées sous présidence hongroise et ayant donné lieu à de nombreux échanges sur la portée et le rôle de cette stratégie dans l'échiquier des outils de politiques extérieures de l'Union européenne, devraient finalement aboutir en 2025. Le Luxembourg plaide pour une approche pragmatique adaptée aux besoins des populations locales, au contexte politique, ainsi qu'à la maturité des marchés, appelant à une analyse au cas par cas. Dans ce contexte, le Luxembourg a continué de pousser pour une meilleure prise en compte des défis de l'implication des petites et moyennes entreprises (PME) dans la mise en œuvre de la stratégie *Global Gateway*, ainsi que la création de partenariats durables entre le secteur privé européen et celui de nos pays partenaires, notamment dans les domaines à haute valeur ajoutée pour le Luxembourg.

Après la forte impulsion donnée par la présidence espagnole à la triple transition sociale, verte et numérique en 2023, la présidence belge s'est concentrée sur l'importance des partenariats mutuellement bénéfiques, avec le développement humain au cœur de ses préoccupations, notamment au travers de l'adoption de conclusions du Conseil sur la santé globale ou bien l'organisation d'une conférence de haut niveau y afférente. Le Luxembourg a par ailleurs été invité par la Commission à partager son expérience de longue date en matière de mécanismes de financement innovants dans le cadre de la réunion des directeurs pour le développement humain en octobre 2024.

Face aux multiples enjeux et à la détérioration de la situation au Sahel, des lignes directrices sur l'engagement de l'Union européenne en matière de coopération au développement dans des

contextes politiquement contraints ont été adoptées en juin au sein du groupe de travail Coopération au développement (CODEV) – une initiative saluée par le Luxembourg. Ces principes réaffirment la volonté des États membres de maintenir une présence *Team Europe* qui soit flexible, coordonnée et opérationnelle, en faveur des populations locales tout en veillant à ne pas légitimer les autorités inconstitutionnelles.

Enfin, le Conseil a adopté de nouvelles conclusions sur la sécurité alimentaire et la nutrition, dans le cadre desquelles le Luxembourg s'est engagé en faveur d'une approche holistique de la transformation des systèmes alimentaires ainsi que de la mise en œuvre effective du nexus Humanitaire-Développement-Paix. De surcroît, le Conseil a adopté ses conclusions sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur l'Alliance mondiale contre le changement climatique et sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur le Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique.

Du point de vue humanitaire, l'année 2024 a été marquée par un mépris total du droit international humanitaire (DIH), une crise mondiale de la faim en aggravation, une instabilité économique, des chocs climatiques récurrents et une montée des tensions géopolitiques. Ces dynamiques interdépendantes ont considérablement amplifié la vulnérabilité des populations déjà fragilisées à travers le monde, alors que la communauté internationale n'a été en mesure de répondre qu'à 43% des besoins humanitaires identifiés. C'est dans ce contexte de besoins humanitaires croissants, de réalités géopolitiques en mutation et de rétrécissement de l'espace humanitaire que s'est tenue la troisième édition du Forum humanitaire européen (FHE), en présence du ministre de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire, Xavier Bettel. Le Luxembourg, fervent défenseur du maintien d'un objectif d'aide publique au développement (APD) de 1% de son revenu national brut (RNB), s'est engagé à continuer à consacrer 15% de cette APD aux opérations humanitaires. Comme la plupart des États membres de l'Union européenne, le Luxembourg a poursuivi son engagement face aux situations humanitaires catastrophiques à Gaza et en Ukraine, tout en restant attentif à d'autres crises humanitaires prolongées et alarmantes, telles que celles au Soudan, au Sahel, en Syrie et en République démocratique du Congo. Cet engagement continu s'est notamment manifesté par les nombreuses promesses du Luxembourg lors des conférences de financement tout au long de l'année 2024, concernant entre autres l'Ukraine, Gaza, le Liban, le Sahel, le Soudan et l'Éthiopie.

Face à un mépris total du DIH et à l'insuffisance de protection accordée aux travailleurs humanitaires, la 34^e Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a permis au Luxembourg de réaffirmer de manière claire et sans équivoque, la pertinence et l'indispensabilité du DIH tout en renouvelant son engagement aux côtés de l'Union européenne à travers dix engagements stratégiques. Dans cette même perspective s'inscrivent les conclusions du Conseil sur la protection dans les contextes humanitaires, qui soulignent l'importance cruciale de protéger les civils, de garantir le respect du DIH et de renforcer les efforts coordonnés pour répondre aux risques de protection, en particulier pour les populations les plus vulnérables en situation de crise.

3. Affaires économiques et financières

3.1. Union économique et monétaire

3.1.1. *Approfondissement de l'union économique et monétaire – Mécanisme européen de stabilité*

À la suite de la décision d'élargir les tâches confiées au Mécanisme européen de stabilité (MES), la signature du traité du MES révisé en 2021 a marqué la fin de négociations qui ont duré plus de trois ans et pendant lesquelles le Luxembourg a soutenu les efforts visant à renforcer le rôle de cette institution européenne.

En tant que pays hôte du MES, une ratification précoce par le Luxembourg dudit traité révisé marquait un signal important pour l'engagement du Luxembourg en faveur des institutions européennes ayant leur siège à Luxembourg. C'est ainsi que la Chambre des Députés a été le cinquième parlement national à approuver la révision du traité en votant la loi afférente en date du 14 juillet 2021.

En 2024, le Conseil des gouverneurs du MES a poursuivi ses discussions portant sur les possibilités d'élargir les missions du MES en vue de favoriser le développement économique de la zone euro une fois que tous les pays auront ratifié le nouveau traité.

Des échanges réguliers ont eu lieu au cours de l'année entre les autorités luxembourgeoises et les équipes du MES en vue de la construction d'un nouveau siège.

3.1.2. *Union bancaire*

Dans le contexte de l'Union bancaire et en ligne avec la déclaration de l'Eurogroupe du 16 juin 2022, la Commission européenne a publié, en date du 18 avril 2023, une proposition législative visant à renforcer la boîte à outils existante en matière de gestion de crises bancaires et à minimiser le recours à l'argent public dans le cadre d'une défaillance bancaire (proposition *Crisis Management and Deposit Insurance*, CMDI). Elle vise plus particulièrement à améliorer les outils de crise utilisés pour gérer des faillites de banques de taille moyenne et à doter les autorités d'outils de résolution plus efficaces pour que les déposants puissent continuer à accéder à leurs comptes en cas de faillite bancaire. Ayant commencé sous présidence suédoise à la fin du 1^{er} semestre 2023, les négociations au sein du Conseil ont permis de faire adopter une approche générale par le Conseil en date du 19 juin 2024, sous présidence belge.

Par rapport à la proposition de la Commission européenne, le mandat de négociation du Conseil prévoit notamment des garanties supplémentaires concernant l'utilisation des fonds de garantie des dépôts et du Fonds de résolution unique (FRU). Il s'agit d'éviter le risque d'aléa moral en s'assurant que les pertes continuent à être absorbées principalement par les actionnaires et créanciers de la banque défaillante. Le Parlement européen ayant adopté sa position le 24 avril 2024, les trilogues ont pu être amorcés sous présidence hongroise en décembre 2024.

Le paquet CMDI incluait également une proposition spécifique relative aux structures en guirlande (*daisy chains*). Ces structures assurent la remontée – au sein des groupes bancaires – des pertes des filiales vers les maisons-mères. Le Conseil et le Parlement européen ont pu parvenir à un accord politique en décembre 2023, donnant lieu à la directive 2024/1174/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Concernant les discussions en lien avec l'Union bancaire, le Luxembourg met un accent particulier sur la nécessité de renforcer le régime de résolution des banques. Il s'agit de s'assurer que les stratégies de résolution reflètent de manière appropriée les risques que la défaillance d'une banque, y compris

de taille moyenne, peut faire peser sur le système bancaire national ou européen. Afin d'assurer la protection des déposants, le maintien de dispositifs de financement solides reste également de mise.

Les discussions concernant l'achèvement de l'Union bancaire doivent continuer à s'inscrire dans une logique de protection des déposants et de maintien de la stabilité financière dans tous les États membres. Dans cette optique, le Luxembourg insiste pour que les exigences prudentielles restent applicables au niveau des filiales des groupes bancaires et exige que l'introduction d'un système européen de garantie des dépôts (*European Deposit Insurance Scheme, EDIS*) assure au moins le même niveau de protection des dépôts que les systèmes nationaux actuellement en place.

3.2. Questions fiscales

3.2.1. Fiscalité directe

Le 19 juin 2023, la Commission a publié une proposition de directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source que les États membres prélèvent sur les revenus provenant des dividendes et intérêts et qui vise à introduire des procédures de dégrèvement plus efficaces, dite *FASTER (Faster and Safer Tax Relief of Excess Withholding Taxes Directive)*. Cette proposition de directive poursuit un double objectif, à savoir soutenir le bon fonctionnement de l'Union des marchés des capitaux en facilitant les investissements transfrontières et assurer une fiscalité équitable en prévenant la fraude et les abus fiscaux.

À l'issue des travaux préparatoires, le Conseil Affaires économiques et financières (ECOFIN) après nouvelle consultation du Parlement européen, lors de sa réunion du 10 décembre 2024, a officiellement adopté le texte de cette directive, qui devra être transposée avant le 31 décembre 2028.

Le 22 décembre 2021, la Commission avait présenté la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales dite directive *Unshell (Directive laying down rules to prevent the misuse of shell entities for tax purposes)*.

L'objectif de la proposition est d'empêcher l'évasion et la fraude fiscale résultant d'agissements d'entreprises sans substance minimale établies dans les États membres. Plus particulièrement, la proposition vise à lutter contre l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales indues et à faire en sorte que de telles sociétés écrans dans l'Union européenne, qui n'exercent pas d'activité économique ou n'exercent qu'une activité économique minimale, ne puissent pas bénéficier d'avantages fiscaux indus.

Les négociations de cette proposition de directive se sont poursuivies au cours de l'année 2024. Des travaux techniques supplémentaires s'avèrent cependant nécessaires avant qu'un consensus ne puisse le cas échéant être trouvé sur cette proposition. Les travaux se poursuivront à l'avenir.

Le 12 septembre 2023, la Commission a présenté trois nouvelles propositions législatives dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Il s'agit, en premier lieu, de la proposition de directive relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe, dite *BEFIT (Business in Europe: Framework for Income Taxation)*. La proposition de directive BEFIT vise à élaborer un cadre commun pour l'imposition des revenus des sociétés pour les grands groupes d'entreprises multinationales au sein de l'Union européenne. Elle a entraîné le retrait des propositions relatives à l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS)

et à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui étaient en discussion depuis 2016 et dont l'examen avait été suspendu en raison des négociations au sein du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) sur la réforme reposant sur les deux piliers.

Depuis sa présentation initiale sous présidence espagnole, le dossier BEFIT a fait l'objet de premières discussions sous les présidences belge et hongroise, avec une attention particulière portée à l'alignement avec les règles du pilier II, en raison du champ d'application envisagé très similaire. Bien que certains États membres appellent à un débat politique, il est à l'heure actuelle jugé nécessaire de poursuivre les travaux techniques afin de mieux appréhender et d'identifier les prochaines étapes des négociations.

La Commission a également publié la proposition de directive établissant un système d'imposition pour les micros, petites et moyennes entreprises autonomes, dite HOT (*Head Office Taxation*). La proposition de directive HOT vise à faciliter la mise en conformité des micros, petites et moyennes entreprises (PME) qui décident d'exercer leurs activités par-delà les frontières dans l'Union européenne avec leurs obligations en matière d'impôt sur les sociétés.

Après une première analyse sous les présidences espagnole et belge, la présidence hongroise a conduit des échanges sur les préoccupations des États membres, ouvrant les discussions sur les alternatives éventuelles afin de soutenir les PME. Malgré un objectif partagé de faciliter les activités transfrontalières des PME, la proposition HOT, telle que proposée, n'a pas obtenu de soutien politique suffisant. Une réflexion plus large sur des mesures alternatives, allant au-delà de la matière fiscale, a été suggérée.

Par la suite, il s'agit de la proposition de directive relative aux prix de transfert. Cette proposition de directive vise essentiellement à intégrer dans le droit de l'Union les règles et principes essentiels en matière de prix de transfert qui sont arrêtés dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et crée également la possibilité d'établir, au sein de l'Union, des règles communes contraignantes sur la manière dont le principe de pleine concurrence devrait être appliqué à des transactions spécifiques.

Après une première discussion sous présidence espagnole, la proposition de directive sur les prix de transfert a fait l'objet d'analyses approfondies sous les présidences belge et hongroise. Les discussions ont également porté sur l'éventuelle création d'une plateforme sur les prix de transfert en lieu et place d'une directive. Cette alternative non contraignante pourrait continuer à être développée sur la base des progrès réalisés sous présidence hongroise.

Le 28 octobre 2024, la Commission a présenté une proposition de directive (DAC9) modifiant la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative (DAC) en matière fiscale. Cette proposition met en œuvre l'article 44 de la directive pilier II, prévoyant le premier reporting sur l'impôt complémentaire des grands groupes multinationaux et nationaux d'ici le 30 juin 2026. Par suite d'une première discussion le 13 novembre 2024 au sein du Conseil, des travaux techniques supplémentaires sont nécessaires pour accélérer les négociations sur cette proposition jugée prioritaire pour opérationnaliser la mise en œuvre de l'accord pilier II relative à une imposition minimale effective des grands groupes d'entreprises.

La résolution 77/244 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en décembre 2022, a lancé un processus pour renforcer la coopération fiscale internationale, avec la création d'un Comité *ad hoc* chargé de rédiger les termes de référence (ToR) pour une Convention-cadre des Nations Unies sur la Coopération fiscale. Ce comité, soutenu par des consultations publiques et des rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a tenu deux sessions en 2024.

L'Union européenne et ses États membres ont participé activement, adoptant des positions communes sous les présidences belge et hongroise, tout en exprimant des réserves sur certains aspects du processus de négociation à l'ONU. Les États membres ont privilégié une coordination étroite pour promouvoir des solutions inclusives tout en évitant des doublons avec les cadres existants en matière de coopération fiscale internationale. Malgré ces efforts diplomatiques, les États membres de l'Union européenne se sont abstenus lors des votes finaux sur les ToR et la résolution de l'Assemblée générale de novembre 2024, dans la mesure où les principaux points défendus par les États membres de l'Union européenne dans ce processus de négociation n'avaient pas été pris en compte dans les documents finaux soumis au vote dans les enceintes onusiennes. Le processus de négociation en vue d'une éventuelle Convention-cadre des Nations Unies sur la Coopération fiscale va continuer au cours de l'année 2025.

En 2024, le Groupe « code de conduite (fiscalité des entreprises) » a poursuivi ses efforts pour limiter les pratiques fiscales dommageables et réduire les régimes fiscaux préférentiels tant au sein de l'Union européenne qu'à l'échelle mondiale. Sous présidence belge, des progrès notables ont été réalisés, notamment en matière de notifications de gel et de démantèlement des mesures préférentielles au sein de l'Union européenne, de révision de la liste des juridictions non-coopératives en février, ainsi que dans le renforcement des procédures de notification des mesures fiscales préférentielles.

Sous présidence hongroise, le groupe a poursuivi la révision de la liste des juridictions non-coopératives, avec des mises à jour en octobre, et a maintenu un dialogue efficace avec les juridictions concernées pour qu'elles respectent les critères de l'Union européenne dans les délais convenus. Le groupe a adapté le suivi du critère 1.2 dans le cadre du Forum mondial sur la transparence fiscale et a salué les progrès réalisés dans l'application des critères 1.1, 1.2 et 3.2, ainsi que dans la réforme des régimes d'exonération des revenus de source étrangère (*foreign source income exemption régimes*, FSIE) sous le critère 2.2.

Les deux présidences ont continué les discussions sur une éventuelle intégration des informations sur les bénéficiaires effectifs comme quatrième critère de transparence fiscale de la liste des juridictions non coopératives. Le groupe a également élaboré des indicateurs pour l'éventuelle extension géographique de la liste et a lancé le screening de nouvelles juridictions. Les progrès sur les mesures défensives fiscales adoptées par les États membres ont été reconnus, et le groupe a finalisé des lignes directrices pour en assurer un meilleur suivi et évaluation.

3.2.2. *Fiscalité indirecte*

Le train de mesures taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'ère du numérique (*Value-Added Tax in the Digital Age*, ViDA), publié fin 2022, comprend trois propositions législatives visant à adapter les règles de TVA à l'ère numérique : une directive modifiant les règles générales de TVA, un règlement sur la coopération administrative, et un règlement d'exécution sur les exigences d'information pour certains régimes de TVA. Ces mesures poursuivent trois objectifs principaux :

- Modernisation des déclarations TVA par l'introduction d'obligations numériques basées sur la facturation électronique ;
- Mise à jour des règles pour l'économie des plateformes, afin de mieux relever les défis fiscaux qu'elles posent ;
- Réduction des charges administratives, en facilitant un enregistrement unique à la TVA.

Sous présidence espagnole, puis belge, les travaux techniques ont été finalisés sur la base des orientations du Conseil. En mai et juin 2024, la présidence belge a soumis des textes de compromis

lors des réunions ECOFIN, mais une délégation a exprimé des objections concernant les aspects liés à l'économie des plateformes.

En octobre 2024, la présidence hongroise a proposé un nouveau compromis, réduisant la charge administrative pour les PME et prévoyant un report de certaines échéances de mise en œuvre. Le 5 novembre 2024, le Conseil (ECOFIN) a approuvé cet accord, incluant une approche générale sur la directive modifiée et des accords politiques sur les règlements modifiés. Une nouvelle consultation du Parlement européen a également été décidée pour la directive. L'adoption finale est donc toujours en attente.

Le 17 mai 2023, la Commission a présenté une proposition visant à moderniser les règles de TVA pour les ventes à distance de biens importés et sur la TVA à l'importation. Cette réforme globale répond à l'essor du commerce électronique, qui a entraîné une augmentation des pratiques telles que la sous-évaluation et le fractionnement des envois pour éviter les droits de douane. Elle vise à aligner les cadres fiscaux et douaniers, à lutter contre la fraude et à simplifier la conformité fiscale pour les fournisseurs.

Les travaux ont permis des avancées notables sous les présidences belge et hongroise. Une solution a été trouvée pour inciter à l'utilisation du guichet unique TVA à l'importation *Import One-Stop Shop* (IOSS), rendant les fournisseurs responsables de la TVA dans l'État membre de destination, sauf s'ils utilisent l'IOSS. La présidence hongroise a renforcé cette solution en introduisant des garanties pour sécuriser les paiements de TVA et une règle de secours permettant aux clients de payer la TVA à l'importation dans certains cas exceptionnels.

Par ailleurs, des propositions ont été formulées pour étendre le champ de l'IOSS aux biens provenant d'entrepôts douaniers, visant à assurer une équité entre les expéditions directes et les importations en vrac. La suppression du seuil d'exemption de 150 euros a également été envisagée, avec un soutien des délégations à condition que l'IOSS soit renforcé et des mesures anti-fraude mises en place.

Bien que des progrès importants aient été réalisés, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour consolider les réformes et garantir l'efficacité des cadres de TVA et douaniers modernisés.

Le 8 juillet 2024, la Commission a publié deux propositions visant à remplacer le certificat papier d'exonération de TVA par un certificat électronique :

- Une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE pour introduire les conditions juridiques nécessaires au développement du certificat électronique via des mesures d'exécution ;
- Une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement 282/2011 pour permettre l'utilisation alternative des certificats papier et électroniques pendant une phase de transition.

Les propositions ont été examinées lors de quatre réunions du Groupe de travail sur les questions fiscales (GTQF), au cours desquelles plusieurs amendements ont été apportés. Ces modifications ont réduit le champ d'application obligatoire aux situations impliquant deux États membres et non accordées par remboursement, ajouté des éléments clés au certificat électronique, et ajusté la phase de transition (avec un délai prolongé pour son début et une durée raccourcie).

Sur cette base, la présidence hongroise a soumis des textes de compromis au Conseil ECOFIN le 10 décembre 2024. Le Conseil a atteint un accord politique sur les deux propositions, marquant une avancée significative vers la digitalisation des procédures fiscales.

La révision de la directive sur la taxation de l'énergie (DTE) est une proposition de directive de l'Union visant à restructurer le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Elle fait partie

du paquet « Ajustement à l'objectif 55 », qui vise à réduire les émissions de 55% d'ici 2030 et à atteindre la neutralité climatique pour 2050. La DTE tend à contribuer aux objectifs de l'Union, à préserver et améliorer le marché intérieur de l'Union, ainsi qu'à maintenir la capacité des États membres à générer des recettes pour leurs budgets.

Sous les présidences belge et hongroise, des progrès significatifs ont été réalisés sur la révision de la DTE. Les présidences ont poursuivi les travaux techniques en se concentrant sur des compromis visant à équilibrer les objectifs environnementaux avec les spécificités des États membres. La présidence hongroise a abordé les questions sensibles liées à la taxation des secteurs de l'aviation et de la navigation maritime. Elle a proposé un taux zéro pendant 20 ans, suivi d'une exonération fiscale avec une clause de révision en 2035. Faute de consensus, il a été proposé de maintenir les dispositions actuelles tout en incluant une clause de révision pour 2035.

D'autres points, tels que la conversion des valeurs calorifiques, les questions d'aides d'État, la taxation basée sur les composants, et les périodes transitoires pour certains carburants, ont fait l'objet de discussions approfondies. La présidence hongroise a estimé que le texte de compromis représentait un équilibre délicat entre les différents points de vue. Lors du Conseil ECOFIN du 10 décembre 2024, les ministres ont débattu des compromis proposés et fourni des orientations politiques pour aller de l'avant.

3.2.3. Réforme douanière de l'Union européenne

La Commission européenne a présenté en 2023 des propositions visant à mettre en œuvre la réforme la plus ambitieuse et la plus complète de l'union douanière de l'Union européenne depuis sa création en 1968. Les mesures proposées pour les douanes de l'Union européenne sont portées par une vision innovante au niveau mondial, fondée sur les données, qui simplifiera considérablement les procédures douanières pour les entreprises et en particulier pour les opérateurs les plus fiables. La réforme, exploitant au mieux les possibilités offertes par la transformation numérique, permettra d'alléger les procédures douanières en remplaçant les déclarations traditionnelles par une approche plus ingénieuse, reposant sur les données, en matière de surveillance des importations. Dans le même temps, les autorités douanières disposeront des outils et des ressources dont elles ont besoin pour évaluer correctement les importations et bloquer celles qui présentent des risques réels pour l'Union européenne, ses citoyens et son économie. Cette réforme vise à apporter une solution aux pressions qui pèsent actuellement sur le fonctionnement des douanes de l'Union européenne, dues notamment à un accroissement considérable du volume des échanges, en particulier dans le secteur du commerce électronique, à une multiplication rapide des normes de l'Union européenne qui doivent faire l'objet d'un contrôle aux frontières, et à l'évolution de la situation géopolitique ponctuée de crises. Elle permettra d'adapter le cadre douanier à un contexte plus vert et plus numérique et contribuera à rendre le marché unique plus sûr et plus compétitif.

Les piliers de cette réforme sont :

- La création d'une nouvelle autorité, l'Autorité douanière de l'Union européenne ;
- La mise en place d'une plateforme des données douanières de l'Union européenne qui, au fil du temps, remplacera l'infrastructure informatique douanière existante dans les États membres de l'Union européenne ;
- D'accentuer le partenariat entre les douanes et les entreprises, reposant sur des principes de transparence et de responsabilité.

L'intelligence artificielle sera utilisée pour analyser et contrôler les données et pour prévoir les problèmes avant même que les marchandises n'aient commencé à être acheminées vers l'Union

européenne. De même, fondée sur les données fournies par les opérateurs économiques, cette dernière simplifiera énormément voire supprimera totalement la nécessité des déclarations en douane.

Sous présidence belge, des avancées significatives ont été réalisées pour moderniser l'union douanière de l'Union européenne. Les principaux objectifs étaient de simplifier les procédures douanières, de réduire les coûts pour les entreprises et d'améliorer la sécurité des achats en ligne pour les citoyens de l'Union européenne. La création d'une nouvelle autorité douanière européenne a été proposée pour superviser une plateforme de données douanières centralisée. Cette plateforme vise à remplacer les infrastructures informatiques existantes, permettant ainsi des économies substantielles et une meilleure gestion des risques.

La présidence hongroise a poursuivi les efforts de la Belgique en se concentrant sur la mise en œuvre des réformes proposées. Les discussions ont porté sur la gouvernance douanière européenne renforcée et l'intégration des nouvelles technologies pour améliorer la transparence et l'efficacité des contrôles douaniers. La Hongrie a également travaillé sur des mesures spécifiques pour le commerce électronique, visant à garantir que les droits de douane et la TVA soient correctement appliqués aux achats en ligne. Ces efforts combinés visent à créer une union douanière plus moderne, efficace et sécurisée, répondant aux défis actuels et futurs du commerce international.

Les présidences belge et hongroise ont rencontré plusieurs défis lors de la réforme de l'union douanière de l'Union européenne :

Complexité des systèmes Informatiques : L'un des principaux défis a été la complexité et la fragmentation des systèmes informatiques douaniers existants. Actuellement, les 27 États membres utilisent 111 systèmes différents qui ne communiquent pas efficacement entre eux. La mise en place d'une plateforme de données douanières centralisée a nécessité des efforts considérables pour harmoniser ces systèmes.

Résistance au changement : Il y a eu une certaine résistance au changement de la part des États membres et des opérateurs économiques. La transition vers de nouvelles procédures et technologies a suscité des inquiétudes concernant les coûts et la courbe d'apprentissage associée.

Sécurité et protection des données : La centralisation des données douanières a soulevé des préoccupations en matière de sécurité et de protection des données. Assurer que les informations sensibles soient protégées contre les cyberattaques et les fuites de données a été un défi majeur.

Coordination et gouvernance : La coordination entre les différents acteurs, y compris les autorités douanières nationales, les entreprises et les institutions européennes, a été complexe. La mise en place d'une gouvernance douanière européenne renforcée a nécessité des négociations approfondies pour aligner les intérêts et les pratiques.

Adaptation aux nouvelles technologies : L'intégration de technologies avancées, telles que l'intelligence artificielle pour l'analyse des données et la prédiction des problèmes, a été un autre défi. Il a fallu s'assurer que ces technologies soient fiables et qu'elles puissent être intégrées de manière transparente dans les processus existants.

Ces défis nécessitent une collaboration étroite et des efforts continus pour surmonter les obstacles et avancer vers une union douanière plus moderne et efficace.

3.3. Services financiers

3.3.1. Union des marchés des capitaux

L'union des marchés des capitaux (UMC), initiative phare lancée en 2015, vise à développer et intégrer les marchés financiers européens. Son objectif principal est de mobiliser les capitaux à travers l'Europe pour financer l'économie réelle, réduire la fragmentation réglementaire et renforcer la compétitivité. En 2024, son importance a été réaffirmée dans un contexte de défis croissants, notamment liés à la transition numérique et climatique, ainsi qu'à la nécessité de financer des projets stratégiques, y compris dans le domaine de la défense.

En mars 2024, l'Eurogroupe a adopté une déclaration définissant les mesures nécessaires pour approfondir l'UMC. En mai, une feuille de route a été établie, suivie d'un soutien marqué par le Conseil européen en juin. Parallèlement, la Commission européenne a intensifié ses consultations bilatérales, incluant une visite au Luxembourg en octobre 2024, pour dialoguer avec les régulateurs, les associations professionnelles et le ministère des Finances. Ces échanges ont permis d'identifier les obstacles à l'approfondissement de l'UMC et d'échanger sur des solutions concrètes.

Les rapports Letta et Draghi, publiés en 2024, ont également apporté des perspectives, mettant en lumière des enjeux tels que la simplification des règles, la stimulation de l'épargne à long terme et le renforcement des cadres réglementaires pour les produits financiers européens. Ces travaux confirment le rôle central des marchés des capitaux dans la revitalisation de l'économie européenne.

Pour le Luxembourg, dont l'industrie des fonds est un pilier majeur de son économie et un exemple des bénéfices du marché unique, l'UMC représente des opportunités cruciales. Le Luxembourg soutient activement les mesures facilitant l'accès des entreprises au financement non bancaire et celles permettant aux investisseurs de détail d'accéder aux marchés des capitaux. L'éducation financière, les incitations ciblées et la simplification des cadres d'investissement sont des priorités. Par ailleurs, le Luxembourg appelle à la suppression d'obstacles transfrontaliers persistants et à une réduction drastique de la bureaucratie.

À noter que le Luxembourg s'oppose à une centralisation excessive de la surveillance via l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Il considère qu'une telle approche ne résoudrait pas les blocages actuels, souvent d'origine légale, tout en augmentant les coûts pour les acteurs financiers et en négligeant les spécificités locales auxquelles seul un écosystème local d'intermédiaires financiers et de régulateurs nationaux experts dans leur marché peuvent répondre. Le risque d'une prédominance des grands États membres dans la gouvernance de l'AEMF est également une préoccupation, car il pourrait entraîner une uniformisation incompatible avec les besoins des marchés plus petits ou spécialisés.

Le Luxembourg plaide ainsi pour une architecture décentralisée de la surveillance, reposant sur les autorités nationales compétentes, appuyées par les autorités européennes de surveillance pour garantir la convergence et l'harmonisation des règles. Cette approche préserve l'expertise locale et assure une supervision adaptée aux écosystèmes nationaux.

En résumé, le Luxembourg soutient pleinement l'UMC en tant que levier pour financer les entreprises européennes et dynamiser l'économie. Toutefois, il insiste sur une mise en œuvre pragmatique, centrée sur la simplification et le respect des particularités nationales, afin d'assurer une réussite collective et équilibrée.

En ce qui concerne le domaine des fonds d'investissement, la directive 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024, modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce

qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation, ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs, pour laquelle un accord avait été trouvé en novembre 2023, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 26 mars 2024. Ladite directive, qui revêt une importance particulière pour le Luxembourg en tant que deuxième centre de fonds d'investissement au monde, prévoit des modifications ciblées du cadre actuel applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Les négociations se sont également poursuivies au niveau du paquet dit *Listing Act* (Acte législatif sur l'admission à la cote), qui vise à promouvoir l'accès des entreprises au financement sur les marchés des capitaux. Les négociations interinstitutionnelles ont été conclues en février 2024. Suite aux interventions du Luxembourg, un considérant précise que l'abrogation de la directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle ne doit pas porter atteinte à la validité et au maintien des régimes de cotation existants. Le paquet *Listing Act* a finalement été publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 14 novembre 2024.

Les négociations au sein du Conseil concernant le paquet de mesures visant à promouvoir et à mieux encadrer l'investissement de détail sur les marchés des capitaux, dit *Retail Investment Strategy* ont abouti à une orientation générale du Conseil sous présidence belge. Alors que le Luxembourg souscrit à l'objectif de protéger les investisseurs de détail, et que certaines améliorations ont pu être obtenues par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne, force est de constater que le texte de compromis entre les 27 États membres contient encore des propositions qui risquent de complexifier les modèles commerciaux transfrontaliers existants. C'est pourquoi, le Luxembourg a exprimé ses doutes sur la pertinence de certaines dispositions, dans une déclaration lors de l'adoption de l'orientation générale du Conseil au Coreper, afin de souligner l'importance du marché unique dans le domaine des services financiers.

3.3.2. *Finance durable*

En février 2024, un accord a été trouvé concernant le règlement sur les fournisseurs de notations en matière environnementale, sociale et de gouvernance (*Environmental, Social, and Governance, ESG*). Ce règlement vise à encadrer ces fournisseurs pour garantir la transparence, la qualité et l'indépendance des notations. Le règlement impose des exigences de divulgation sur les méthodologies utilisées, les conflits d'intérêts et la fiabilité des évaluations. L'objectif est de renforcer la confiance des investisseurs et de promouvoir une finance durable. Lors des négociations, le Luxembourg s'est attaché à limiter le champ d'application du règlement pour ne couvrir que les fournisseurs de notations ESG initialement visés par la proposition de la Commission européenne, et non la fourniture de notations ESG dans le cadre de produits déjà réglementés sous d'autres législations sectorielles (par exemple, la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID)), afin d'éviter une surcharge réglementaire due au chevauchement de textes peu cohérents. Le Luxembourg a également plaidé pour une plus grande proportionnalité, notamment pour les petits et moyens fournisseurs qui souhaitent entrer sur ce nouveau marché. Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2024.

3.3.3. *Finance numérique et services de paiement*

Les négociations sur le paquet de propositions législatives de la Commission européenne, présenté en juin 2023, qui vise à assurer que le secteur financier de l'Union, y compris les services de paiement,

soit adapté à la transformation numérique, ainsi qu'aux nouveaux risques et aux opportunités que celle-ci comporte, se sont poursuivies à un rythme soutenu au cours de l'année 2024.

Ainsi, le Conseil a su parvenir à un accord sur la proposition législative relative à un cadre pour l'accès aux données financières (*Financial Data Access, FIDA*) le 4 décembre 2024. Ce cadre établira des droits et des obligations claires afin de gérer le partage et l'utilisation des données des clients dans le secteur financier. Il vise ainsi à faciliter le partage sécurisé des données, à fournir aux clients un contrôle efficace sur leurs données et à promouvoir le développement de produits et services innovants basés sur ces données.

Bien que le Luxembourg ait souscrit à l'objectif de cette proposition, il a toutefois plaidé pour une clarification du périmètre d'application et un recalibrage de celui-ci en fonction des besoins et opportunités identifiés, et ce en tenant compte de coûts associés pour les acteurs relevant du secteur financier. Le Luxembourg s'est également prononcé en faveur d'une approche progressive pour la mise en œuvre du nouveau régime. Avec cet accord, le Conseil est prêt à entamer les négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen.

En ce qui concerne la révision de la directive et du règlement sur les services de paiement (*Payment Services Directive 3, PSD3*, et *Payment Services Regulation, PSR*), les négociations sont toujours en cours. La modernisation du cadre légal en matière de services de paiement se compose d'une série de mesures visant notamment à combattre davantage la fraude aux paiements, à renforcer les droits des consommateurs, à améliorer le fonctionnement du *open banking* et à rationaliser les règles applicables aux établissements de paiement et de monnaie électronique. Pour aboutir à une harmonisation plus accrue, la plupart des règles en matière de services de paiement, seront intégrées dans un règlement européen qui sera d'application directe.

Afin de conserver les acquis du cadre existant qui s'est avéré un succès, le Luxembourg plaide pour le maintien d'une approche ciblée et basée sur des carences identifiées. Le Luxembourg continuera à s'opposer à toute mesure susceptible de compromettre l'intégrité du marché unique.

Par ailleurs, le règlement 2024/886 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements 260/2012 et 2021/1230 et les directives 98/26/CE et 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euro a été publié le 13 mars 2024, suite à la conclusion des négociations interinstitutionnelles fin 2023. Ce règlement européen vise à accélérer le déploiement des paiements instantanés en euros dans l'Union européenne afin de répondre aux besoins d'une société de plus en plus numérique.

3.3.4. Paquet « monnaie unique »

Les travaux législatifs se sont poursuivis au Conseil en 2024 sur le paquet « monnaie unique ».

Ce paquet, présenté par la Commission européenne en juin 2023, vise à renforcer davantage le rôle de l'euro et de l'adapter à la numérisation générale de l'économie. Il comprend une proposition législative sur le cours légal des billets et pièces en euros (*Legal tender proposal*), qui vise à ancrer le rôle des espèces, ainsi qu'une proposition législative établissant le cadre juridique en vue d'une éventuelle émission de l'euro numérique (*Digital Euro proposal*).

La proposition de règlement sur l'euro numérique définit le cadre légal et les principaux éléments de l'euro numérique, ce qui, après l'adoption du texte législatif par le Parlement européen et le Conseil, permettra à la Banque centrale européenne (BCE) d'émettre un euro numérique utilisable et disponible à grande échelle. Aussi, l'euro numérique coexisterait avec les billets et pièces en euros.

Son utilisation sera optionnelle, élargissant la gamme de moyens de paiement existante d'une option supplémentaire qui sera sécurisée et officielle.

Le projet en vue de l'émission de l'euro numérique est vaste et requiert un important travail technique supplémentaire par la BCE, qui est mené en parallèle.

Le Luxembourg soutient le paquet « monnaie unique » proposé par la Commission européenne et continuera à participer activement aux négociations en 2025. Les éléments clés dans la proposition sur l'euro numérique auxquels le Luxembourg attache une attention particulière sont l'impact sur l'intermédiation bancaire, les coûts de mise en œuvre et les modèles de compensation des établissements financiers, ainsi que l'équilibre entre les règles de confidentialité et de sécurité.

3.3.5. Infrastructures de marchés

Le règlement 2024/2987 modifiant les règlements 648/2012, 575/2013 et 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2024, à la suite de la conclusion des négociations interinstitutionnelles le 7 février 2024.

La proposition initiale de la Commission européenne avait pour objet de renforcer le système de compensation centrale de l'Union européenne et de réduire les vulnérabilités liées à la forte dépendance actuelle envers certaines contreparties centrales de pays tiers considérées comme systémiques pour l'Union européenne. A cette fin, elle proposait de renforcer le système de surveillance des contreparties centrales au sein de l'Union européenne en attribuant plus de pouvoirs à l'AEMF.

Lors des négociations au sein du Conseil, le Luxembourg a plaidé pour le maintien du système de surveillance actuel, s'appuyant sur l'expertise des autorités nationales. Par ailleurs, le Luxembourg s'est engagé activement à ce que l'obligation de détenir un compte actif auprès d'une contrepartie centrale de l'Union européenne soit liée à des critères de proportionnalité, un aspect essentiel pour maintenir la compétitivité des entités financières européennes. Le Luxembourg accueille favorablement les compromis qui ont pu être trouvés sur ces différents points, conciliant robustesse réglementaire et flexibilité opérationnelle.

3.3.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les colégislateurs ont trouvé le 18 janvier 2024 un accord politique sur trois instruments législatifs visant à renforcer les règles de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et qui ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne en date du 19 juin 2024. Tout au long des négociations sur les différentes propositions législatives, le Luxembourg s'est prononcé en faveur d'un arsenal juridique harmonisé via un corpus réglementaire unique. Par ailleurs, le Luxembourg a plaidé pour maintenir une approche fondée sur les risques notamment dans l'application des mesures de vigilance de relations d'affaires qui impliquent des personnes fortunées.

Dans le contexte de la création de la nouvelle autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA), le Luxembourg s'est engagé en faveur d'un modèle inclusif de gouvernance.

4. Justice et affaires intérieures

4.1. Droits fondamentaux

Adoptée en mai 2024, la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le premier acte législatif spécifique de l'Union européenne sur la lutte contre la violence fondée sur le genre.

La violence fondée sur le genre demeure un problème majeur au sein de l'Union européenne. Selon une enquête récente réalisée conjointement par Eurostat, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), une femme sur trois a subi, à l'âge adulte, des violences physiques ou sexuelles ou des menaces, et une femme sur six a subi, à l'âge adulte, des violences sexuelles, y compris le viol. La directive européenne est calquée sur la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et reprend ses principes généraux.

Plus concrètement, la directive constitue une avancée primordiale dans l'harmonisation du droit pénal matériel, en érigeant en infractions pénales entre autres le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement de même que l'incitation à la violence ou à la haine en ligne. Le texte met ainsi un accent particulier sur la lutte contre certaines formes de cyberviolence. En effet, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comporte le risque d'une amplification facile et rapide de certaines formes de cyberviolence, ce qui est susceptible de causer ou d'aggraver un dommage profond et durable pour les victimes.

La directive contient également des dispositions substantielles sur la protection des victimes et leur accès à la justice, y compris en ce qui concerne la facilitation de signalements d'actes de violence, sur le soutien spécialisé aux victimes et sur la prévention.

Au cours des négociations, le gouvernement a plaidé en faveur d'un texte européen ambitieux afin de constituer une contribution vigoureuse à la sécurité des femmes en Europe. Un regret subsiste toutefois, à savoir que les colégislateurs n'ont pas pu se mettre d'accord, pour des raisons tenant à la base juridique prévue par le droit primaire de l'Union européenne, sur une définition commune du viol sur base du défaut de consentement.

Le 4 juillet 2023, la Commission européenne a proposé une nouvelle loi visant à faciliter la coopération entre les autorités chargées de la protection des données (DPA) lors de l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) dans les cas transfrontaliers. Le nouveau règlement établira des règles de procédure concrètes pour les DPA lors de l'application du RGPD dans un contexte transfrontalier. La proposition a vocation à réduire les désaccords et à faciliter le consensus entre les autorités dès les premières étapes de la procédure dans l'objectif d'une résolution plus rapide des cas transfrontaliers. Ainsi, les recours plus rapides pour les particuliers et une plus grande sécurité juridique pour les entreprises devraient faciliter la coopération et améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du RGPD.

Lors du Conseil Justice et affaires intérieures (JAI) de juin 2024, les ministres de la Justice ont adopté une orientation générale sur la proposition de règlement. Les trilogues ont débuté fin 2024 sous présidence hongroise et se poursuivront en 2025 sous présidence polonaise.

4.2. Coopération judiciaire

4.2.1. Droit pénal

En avril 2024, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont adopté formellement la directive relative au recouvrement et à la confiscation des biens dans le cadre de procédures pénales. La directive réforme le cadre juridique de l'Union européenne datant de 2014 et régissant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des biens provenant d'activités criminelles.

La nouvelle directive permettra d'améliorer les moyens dont disposent les États membres pour lutter contre la criminalité organisée et les profits illicites qui y sont associés, en prévoyant un certain nombre de mesures : une extension du champ d'application de la directive de 2014 à un plus large éventail d'infractions, une ouverture plus systématique d'enquêtes financières, ou encore un renforcement des capacités d'actions des bureaux de recouvrement des avoirs dans le dépistage et l'identification des avoirs de criminels.

La pièce maîtresse de la réforme est l'introduction d'un modèle de confiscation d'une fortune inexplicquée qui est une forme particulière de confiscation dans le cadre d'enquêtes pénales portant sur des infractions qui atteignent un certain seuil de gravité. Ce modèle permet de confisquer des biens identifiés ou gelés dans une enquête pénale, lorsque la juridiction pénale est convaincue que ces biens proviennent d'activités criminelles exercées dans le cadre d'une organisation criminelle et que ces activités génèrent un gain économique important. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que des infractions soient prouvées, il doit exister suffisamment de faits et de circonstances pour que la juridiction soit convaincue que les biens à confisquer proviennent d'activités criminelles. Ce type de confiscation constitue un outil important pour contribuer à prévenir l'infiltration de la criminalité organisée dans l'économie légale. Ainsi, le gouvernement a soutenu activement ce concept lors des négociations de la directive, tout en exigeant, avec d'autres États membres, qu'il soit accompagné d'un régime de garanties procédurales appliquées à toute personne affectée, y inclus les tiers de bonne foi.

Le 27 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté la directive modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Afin d'élargir les actions de l'Union européenne contre la traite des êtres humains, au-delà de l'exploitation du travail et de l'exploitation sexuelle, ce texte criminalise, au niveau européen, le mariage forcé, l'adoption illégale et l'exploitation de la maternité de substitution.

De plus, il s'agira de :

- Veiller à ce que les autorités chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'asile coordonnent leurs activités afin que les victimes de la traite qui ont également besoin d'une protection internationale bénéficient d'un soutien et d'une protection appropriés et que leur droit d'asile soit respecté ;
- Criminaliser l'utilisation des services fournis par une victime de la traite d'êtres humains, lorsque l'utilisateur sait que la victime est exploitée, afin de réduire la demande entraînant l'exploitation ;
- Introduire des sanctions pour les entreprises condamnées pour trafic, en les excluant par exemple des procédures d'appel d'offres et du remboursement des aides publiques ou des subventions ; les personnes morales peuvent également se voir retirer leurs permis et autorisations si ceux-ci ont été utilisés pour s'engager dans des activités qui ont contribué à ce comportement criminel ;

- Veiller à ce que les procureurs puissent choisir de ne pas poursuivre les victimes pour des actes criminels qu'elles ont été contraintes de commettre et qu'elles reçoivent un soutien, qu'elles coopèrent ou non aux enquêtes ;
- Assurer un soutien aux victimes, prévoyant l'accès à des refuges et un hébergement sûr, en s'appuyant sur une approche tenant compte des groupes les plus vulnérables ;
- Garantir les droits des personnes handicapées et un soutien approprié, y compris en nommant des tuteurs ou des représentants, aux enfants non accompagnés ;
- Permettre aux juges de considérer la diffusion non consentie d'images ou de vidéos sexuelles comme une circonstance aggravante lorsqu'ils prononcent des peines.

4.2.2. *Droit civil*

En juin 2024, les ministres de la Justice ont tenu un débat sur une proposition de règlement visant à faciliter la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation d'un enfant établie dans un autre État membre. La discussion a notamment porté sur les cas de filiation à la suite d'une maternité de substitution, afin d'orienter la poursuite des négociations.

Présentée par la Commission européenne en décembre 2022, l'objectif de la proposition de règlement est notamment d'aboutir à un certificat européen de parentalité, afin de permettre aux enfants qui se trouvent dans une situation transfrontière de bénéficier des droits qui découlent de la filiation en vertu du droit national dans des domaines tels que la succession, les obligations alimentaires, le droit de garde ou le droit des parents d'agir en tant que représentants légaux de l'enfant (pour les questions de scolarité ou de santé).

L'utilisation du certificat serait facultative pour les familles, mais celles-ci auraient le droit de le demander et de le faire accepter dans toute l'Union européenne. L'idée principale étant que la filiation établie dans un État membre de l'Union européenne devra être reconnue dans tous les autres États membres, sans procédure spéciale. En revanche, la proposition ne vise pas à harmoniser le droit matériel de la famille, qui continuera de relever de la compétence des États membres.

La proposition fait partie des actions clés mentionnées dans la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant et dans la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes lesbiennes, gais, bisexuelles, transgenres/transsexuelles, queer et intersexes (LGBTQI), puisqu'il s'agit d'apporter une clarté juridique à tous les types de familles qui se trouvent dans une situation transfrontière au sein de l'Union européenne, que ce soit parce qu'elles se déplacent d'un État membre à un autre pour y voyager ou y résider, ou parce qu'elles ont des membres de leur famille ou des biens dans un autre État membre.

4.3. **Libre circulation et Schengen**

Le 24 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté un nouveau code frontières Schengen, un règlement qui traite de la gestion des frontières intérieures et extérieures, ainsi que des règles applicables au contrôle des personnes franchissant les frontières extérieures de l'Union européenne. Cette réforme s'appuie sur les enseignements tirés des défis récents, notamment la pandémie COVID-19 et l'instrumentalisation des migrants, et vise à fournir aux États membres les outils nécessaires pour relever de nouveaux défis dans la gestion des frontières intérieures et extérieures. Par ailleurs, le nouveau code frontières Schengen prévoit des procédures plus structurées pour la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, avec des garanties renforcées, ainsi que la promotion de mesures alternatives. Une des nouveautés principales constitue la mise en place d'une procédure pour lutter contre les déplacements non autorisés de migrants en situation irrégulière au sein de l'Union

européenne, permettant le transfert simplifié des personnes appréhendées aux frontières intérieures dans le cadre de la coopération policière transfrontalière.

Malgré l'entrée en vigueur de la réforme du code frontières Schengen, l'espace Schengen fait toujours face à des pressions considérables. Depuis les attentats terroristes et la « crise migratoire » de 2015, une demi-douzaine d'États membres et de pays associés, maintiennent, depuis lors, des contrôles aux frontières intérieures. S'y ajoute qu'en septembre 2024, le gouvernement allemand a réintroduit des contrôles à toutes ses frontières intérieures, donc avec ses neuf États voisins, qui ont pris effet le 16 septembre 2024. Il s'agit soit de reconductions (Pologne, Autriche, Suisse et Tchéquie), soit d'une première pour la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark. Réintroduit pour une durée de six mois, la ministre de l'Intérieur allemand a d'ores et déjà annoncé vouloir reconduire les contrôles en place au-delà de leurs échéances. La France, qui a réintroduit les contrôles à toutes ses frontières intérieures, y compris avec le Luxembourg, depuis 2015, les a prolongés en novembre 2024, pour une période de six mois. Les contrôles à la frontière franco-luxembourgeoise se sont toujours limités à des contrôles purement ponctuels effectués sur des routes secondaires.

Au sujet de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen, dans une première étape, les contrôles aux frontières aériennes et maritimes ont été levés le 31 mars 2024. Après de longues années de discussions, les États membres ont adopté la décision fixant la date de levée des contrôles aux frontières terrestres avec la Bulgarie et la Roumanie, et entre ceux-ci, lors du Conseil JAI du 12 décembre 2024. Cette décision permet, à partir du 1^{er} janvier 2025, leur adhésion complète à l'espace Schengen.

Concernant les évaluations Schengen, suite à l'évaluation du Luxembourg dans le cadre des vérifications périodiques de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen en matière de la protection des données en 2022, le plan d'action pour remédier aux manquements constatés a été transmis le 17 mai 2024 à la Commission européenne et au Conseil. Ce plan d'action a été jugé adéquat le 20 novembre par la Commission européenne. Dans les autres domaines (retour, gestion des frontières, visas, SIS, coopération policière), le Luxembourg continue à travailler sur la mise en œuvre des recommandations issues des dernières évaluations et soumet, dans ce cadre, régulièrement des rapports de suivi à la Commission. À côté des évaluations périodiques, une évaluation Schengen thématique, qui a porté sur les retours, a également eu lieu en 2024. L'évaluation thématique vise à établir une analyse de la législation ou des pratiques de tous les États membres dans l'application de certaines des parties de l'acquis de Schengen.

Les préparatifs pour l'entrée en opération des nouveaux systèmes d'information européens pour la gestion des frontières se sont également poursuivis en 2024. Il s'agit du système d'entrée/de sortie (EES) qui vise à établir un registre électronique des entrées et des sorties des ressortissants de pays tiers se rendant sur le territoire Schengen pour un court séjour, remplaçant l'apposition manuelle de cachets sur les passeports, et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui introduit l'obligation des ressortissants de pays tiers exemptés de visa de disposer d'une autorisation de voyage en cours de validité pour accéder à l'espace Schengen pour un court séjour. Dans le contexte de la mise en œuvre de l'EES, l'année 2024 a été marquée par la poursuite des travaux de développement informatique, ainsi que la soumission par le Luxembourg d'une déclaration de préparation (*declaration of readiness*) en vue d'une mise en fonctionnement du système qui était prévue pour mi-novembre 2024. Cependant, en raison de la non-soumission des déclarations de préparation par certains États membres, ainsi que de problèmes de fonctionnement et de résilience du système central de l'EES, l'entrée en service n'a pas pu se réaliser. L'entrée en fonctionnement de l'EES est actuellement prévue pour l'année 2025 ; celle de l'ETIAS pour 2026. La

mise en œuvre réussie et en temps opportun des deux systèmes reste néanmoins tributaire des développements réglementaires et techniques au niveau européen.

Le 8 octobre 2024, la Commission européenne a adopté deux propositions visant à numériser les documents de voyage (passeports et cartes d'identité) pour les personnes voyageant à destination et en provenance de l'espace Schengen. Les justificatifs de voyage numériques sont une version numérique des données stockées sur les passeports et les cartes d'identité. L'application de voyage numérique de l'Union européenne sera développée par la Commission, avec le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA). Cette application permettra entre autres de créer des justificatifs de voyage numériques, à l'aide de leur passeport ou, dans le cas des citoyens de l'Union européenne, de leur carte d'identité. Le Conseil vient de débiter les négociations.

La Commission européenne a adopté le 11 décembre 2024 une communication visant à aider les États membres à lutter contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration par la Russie et le Bélarus et à renforcer la sécurité aux frontières extérieures de l'Union européenne.

4.4. Asile et migration

4.4.1. *Pacte européen sur la migration et l'asile*

Le 14 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Pacte européen sur la migration et l'asile, qui réforme l'ensemble du cadre européen de gestion de l'asile et de la migration. Le Pacte a comme ambition une protection renforcée des frontières extérieures, une solidarité accrue entre les États membres et de solides garanties de respect des droits fondamentaux, notamment pour les personnes vulnérables.

Plus précisément, neuf actes législatifs faisant partie du Pacte ont été adoptés en mai 2024 :

- En vertu du nouveau règlement relatif au filtrage, les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée feront l'objet d'un processus de filtrage, comprenant l'identification de la personne, la collecte de données biométriques, des contrôles sanitaires et de sécurité. Les personnes seront ensuite redirigées vers la procédure adéquate, à savoir la procédure d'asile, la procédure de retour ou encore la procédure à la frontière, prévue par le règlement sur la procédure d'asile. Le filtrage s'applique également aux personnes, qui n'ont pas rempli les conditions d'entrée, appréhendées sur le territoire. Chaque État membre disposera d'un mécanisme de suivi indépendant pour garantir le respect des droits fondamentaux. La procédure se limitera à sept jours pour le filtrage aux frontières extérieures, voire trois jours pour le filtrage sur le territoire.
- La refonte du règlement Eurodac (base de données européenne des empreintes digitales), permettra de mieux enregistrer les personnes entrant dans l'Union européenne, de mieux lutter contre les mouvements secondaires et d'assurer un meilleur suivi du parcours des demandeurs d'asile et des personnes en séjour irrégulier dans l'ensemble de l'Union européenne en passant d'un système d'enregistrement des demandes à l'enregistrement des demandeurs et de leurs demandes. Des informations plus complètes sur les ressortissants de pays tiers se trouvant sur le territoire de l'Union européenne seront recueillies en ajoutant les images faciales et les données alphanumériques qui permettent une meilleure identification des individus. L'âge minimal des personnes enregistrées dans la base de données passe de 14 à 6 ans.

- Le règlement sur la procédure d'asile remplace l'ancienne directive procédure et harmonise les règles applicables aux demandes de protection internationales dans les États membres. Il introduit notamment une nouvelle procédure à la frontière applicable aux personnes en provenance d'un pays avec un taux de reconnaissance inférieur à 20%, qui font de fausses déclarations, ou qui présentent une menace pour la sécurité publique. Le but est d'évaluer rapidement si les demandes sont infondées ou irrecevables et donc d'accélérer le traitement des demandes et de rendre le système plus efficace. Les mineurs non-accompagnés sont, à l'exception de ceux qui représentent un danger à la sécurité, exclus de la procédure. La procédure à la frontière est limitée à 12 semaines et sera encadrée par un mécanisme de monitoring.
- Le règlement concernant la procédure de retour à la frontière reprend la partie « retour » de la procédure à la frontière afin de tenir compte du fait que les règles en matière de retour au niveau de l'Union européenne s'appuient sur les règles de Schengen. Si une demande est rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, le ressortissant de pays tiers est orienté vers la procédure de retour à la frontière pour une durée maximale de 12 semaines en vue d'un retour rapide des personnes n'ayant pas le droit de séjourner dans l'Union européenne.
- Le règlement sur la gestion des migrations en matière d'asile (AMMR) remplace le règlement Dublin III, ainsi que les mécanismes de solidarité *ad hoc* gérés par la Commission. Il a comme ambition d'améliorer le système de détermination de l'État membre responsable d'une demande de protection internationale en le rendant plus efficace et plus stable tout en empêchant les mouvements secondaires. De nouveaux délais pour la durée pendant laquelle un État membre reste responsable et l'introduction d'un système de simples notifications pour les transferts Dublin vers l'État membre responsable sont des changements majeurs en vue d'alléger la procédure. Il introduit également un système de solidarité obligatoire, mais flexible. Dans le cadre de ce mécanisme de solidarité, les États membres peuvent choisir entre différentes mesures de solidarité, notamment des relocalisations, des contributions financières ou des mesures alternatives de solidarité.
- Le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure permet de gérer les demandes de protection internationale dans des circonstances exceptionnelles et de répondre à une augmentation soudaine des arrivées par l'adaptation de certaines règles, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'asile ou la procédure d'asile à la frontière. L'État membre concerné pourra également demander à bénéficier de mesures de solidarité et de soutien de l'Union européenne et de ses États membres.
- Le règlement qualification relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile fixe des règles uniformes concernant les critères d'octroi d'une protection internationale. Il vise ainsi l'harmonisation des régimes nationaux en limitant la variation au niveau des taux de reconnaissance entre les États membres.
- La réforme de la directive relative aux conditions d'accueil consiste à offrir des conditions d'accueil uniformes à tous les demandeurs de protection internationale et à contribuer à la réduction des mouvements secondaires avec, le cas échéant, la possibilité de restreindre l'accès aux conditions d'accueil.
- Le règlement établissant un cadre pour la réinstallation et l'admission humanitaire a comme ambition de mettre en place des voies d'accès légales et sûres en établissant des règles communes pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des nouvelles règles, la Commission européenne a publié en juin 2024 le Plan commun de mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile (*Common*

Implementation Plan, CIP), qui recense les mesures à mettre en œuvre par les États membres et par les institutions et agences européennes. Dans ce contexte, le ministère des Affaires intérieures, en collaboration avec le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, a établi le NIP pour le Luxembourg. Le NIP s'aligne sur le CIP et rassemble toutes les mesures nécessaires pour une mise en œuvre réussie au niveau national, ceci en tenant compte de la situation de départ et des spécificités du Luxembourg. Le NIP a été publié en date du 12 décembre 2024. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Pacte est prévue pour juin 2026.

4.4.2. *Protection temporaire*

La directive relative à la protection temporaire permet d'activer un mécanisme d'urgence qui peut être déclenché en cas d'afflux massif de personnes et qui vise à fournir une protection immédiate et temporaire à des personnes déplacées. Adoptée en 2001, elle fut activée une première fois le 4 mars 2022 dans le contexte de la guerre en Ukraine sur base d'une décision du Conseil. Ce dernier a décidé de prolonger jusqu'au 4 mars 2026 la protection temporaire accordée aux personnes fuyant l'agression russe en Ukraine.

4.4.3. *Migration légale*

La migration légale est une composante fondamentale de l'approche globale de la migration définie dans le Pacte sur la migration et l'asile, garantissant également la cohérence entre les dimensions intérieure et extérieure des politiques migratoires. Afin d'accroître l'efficacité du cadre des voies légales d'entrée dans l'Union, la Commission européenne a proposé des révisions de la directive long séjour et la directive relative au permis unique en 2022 dans le cadre du paquet sur les qualifications et les talents.

La directive relative au permis unique fusionne l'autorisation de résidence et l'autorisation de travail. L'innovation majeure de la refonte est de découpler l'autorisation d'un employeur déterminé, ce qui apportera de la souplesse au niveau de la mobilité de travail. Les autres changements portent sur une réduction de la durée de la procédure, d'une meilleure égalité de traitement et d'une protection accrue contre l'exploitation dans le chef des employés. La nouvelle directive renforce également les garanties des employés en ce qui concerne les sanctions et les contrôles, voire inspections. Cette réforme a été adoptée le 12 avril 2024 par le Conseil de l'Union européenne et est entrée en vigueur le 20 mai 2024. Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer les dispositions dans leur législation.

Quant à la refonte de la directive long séjour proposée par la Commission européenne le 27 avril 2022, les négociations interinstitutionnelles entamées fin 2023 n'ont pas encore abouti. La proposition de la Commission contient notamment le cumul des périodes de résidence dans l'Union européenne. Les ressortissants de pays tiers auraient notamment le droit d'acquérir le statut de résident de longue durée de l'Union européenne après trois années de résidence au lieu de cinq et pourraient vivre et travailler dans différents États membres. Enfin, elle propose des simplifications procédurales et un renforcement des droits des bénéficiaires du titre de séjour longue durée.

Afin de faire progresser le paquet sur les qualifications et les talents, la Commission européenne a présenté fin 2023 le *Skills and Talent Mobility package*. Ce nouveau paquet propose, dans le contexte de l'attraction des talents, un nouveau règlement portant création d'un réservoir européen de talents (*EU Talent Pool*). Le Conseil a adopté sa position sur cette nouvelle proposition de texte le 13 juin 2024. Il s'agit d'une plateforme en ligne à l'échelle de l'Union européenne permettant de mettre en relation des demandeurs d'emploi résidant dans des pays tiers et des employeurs de l'Union

européenne. Conformément à la proposition de la Commission, la participation au réservoir des talents restera facultative pour les États membres.

La directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (carte bleue européenne) a été transposée par la loi du 4 juin 2024 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024. L'objectif du nouveau cadre juridique est de rendre la carte bleue européenne plus attractive et de simplifier la procédure. En ce qui concerne les nouvelles conditions, les demandeurs peuvent désormais présenter un contrat de travail valide d'une durée d'au moins six mois, au lieu d'un an, et percevoir un salaire équivalent au salaire annuel brut moyen. En outre, le système applique un seuil salarial unique pour tous les secteurs, et les titulaires d'une carte bleue auront un libre accès au marché de l'emploi après 12 mois, au lieu de 2 ans auparavant, ainsi que la possibilité d'une mobilité à courte durée et à longue durée dans les autres États membres.

En ce qui concerne la dimension extérieure de la migration, les relations avec les pays tiers partenaires ont pris une place plus importante dans les délibérations du Conseil, ainsi que du Conseil européen. La coopération avec les pays tiers partenaires fait partie intégrante de l'approche holistique que la Commission a proposée dans le cadre du Pacte migration et asile. Cette coopération renforcée s'étend aux domaines de la lutte contre les réseaux de trafiquants d'êtres humains, des retours et de la réadmission, de la gestion des frontières extérieures, du renforcement des systèmes nationaux d'accueil et d'asile ainsi que de la migration légale. Les efforts visant à mettre en œuvre des partenariats destinés à attirer des talents afin de fournir un cadre politique et financier au niveau de l'Union européenne pour engager un dialogue stratégique avec les pays partenaires et mieux faire répondre aux besoins en matière de main-d'œuvre et de compétences se sont poursuivis.

4.4.4. Retours

En juillet 2024, la Commission européenne a adopté son cinquième rapport d'évaluation sur le niveau de coopération des pays tiers en matière de réadmission au titre de l'article 25 bis du code des visas. En même temps que le rapport, la Commission a présenté une proposition de mesures restrictives relatives aux visas avec la Somalie afin de favoriser la coopération en matière de réadmission. La Commission avait déjà proposé de telles mesures en matière de visas au titre de l'article 25 bis pour l'Éthiopie, la Gambie, le Sénégal, le Bangladesh et l'Irak. En avril 2024, le Conseil a adopté la proposition relative à l'Éthiopie. En ce qui concerne la Gambie, une augmentation des droits de visa a été proposée en 2022 en raison d'une coopération insuffisante. Compte tenu des progrès réalisés par le pays en matière de vols de retour et d'opérations, l'augmentation des droits de visa a été levée en avril 2024. La première série de mesures, adoptée précédemment en 2021, reste toutefois en place.

4.5. Lutte contre le terrorisme

La stratégie européenne de lutte contre le terrorisme (2020-2025) se voit complétée par le programme de la lutte antiterroriste (*counter-terrorism agenda, CT agenda*) de la Commission européenne publié fin 2020. Le *CT agenda* s'appuie sur quatre axes : anticipation, prévention, protection, réponse, pour lesquels des projets prioritaires sont définis. Au cœur de l'agenda figurent des dossiers appartenant au domaine de la JAI, au domaine de l'action extérieure, ainsi que des sujets à portée plus horizontale. Un nouvel agenda en matière de lutte contre le terrorisme est attendu pour 2025.

4.5.1. *La menace terroriste en 2024*

Les filières de travail au niveau de l'Union européenne qualifient le degré de la menace terroriste comme « élevé » en général pour l'année 2024, l'analyse se basant sur les contributions de la SIAC (*Single Intelligence Awareness Capacity*) et d'Europol (*European Union Agency for Law Enforcement Cooperation*). En général, il est estimé que la volatilité géopolitique – surtout le conflit au Moyen-Orient – peut avoir un impact direct sur la situation sécuritaire en Europe. L'analyse conjointe identifie comme différents aspects de la menace terroriste : intensification de la radicalisation et des tensions et polarisations sociales à potentiel violent ; implication de personnes mineures dans des activités de terrorisme et extrémisme violent ; diffusion de propagande terroriste et violente en ligne et de contenus antisémites et antimusulmans. La menace émanant du terrorisme jihadiste prédomine en 2024, suivie par celle émanant des groupes violents de l'extrémisme de droite. En matière de financement du terrorisme, on note un essor de la génération de fonds moyennant l'échange en ligne de cryptomonnaies, mais aussi les moyens traditionnels tel que le système « *hawala* », basé sur les transactions en liquide.

4.5.2. *Conclusions du Conseil*

En 2024, le Conseil a approuvé des conclusions en matière de lutte contre le terrorisme à savoir :

- En date du 16 décembre, les conclusions du Conseil sur le renforcement des liens entre les aspects extérieurs et intérieurs de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, une réaffirmation de conclusions précédentes et du cadre de l'effort de lutte antiterroriste mis en place par la boussole stratégique en 2022. De plus, les conclusions de décembre 2024 plaident entre autres pour :
 - Renforcer la cohérence entre les aspects internes (JAI/Groupe « Terrorisme » ou JAI/TWP) et externes (Comité politique et de sécurité/Groupe « Terrorisme (aspects internationaux) », COPS/COTER) en matière de lutte antiterroriste ;
 - Intensifier la coopération avec des pays et partenaires tiers ;
 - Finaliser le nouveau programme de lutte antiterroriste de la Commission.
- En date du 12 décembre, les conclusions du Conseil sur les priorités futures pour le renforcement des efforts conjoints de l'Union européenne et de ses États membres en matière de lutte contre le terrorisme. En complément au programme de lutte antiterroriste de 2025, le Conseil identifie les priorités en matière de lutte contre le terrorisme pour les 5 ans à venir, dont les aspects : cohérence des politiques de lutte antiterroriste, accès légal aux données de communication, nouveaux outils/usage de l'intelligence artificielle, rôle plus important pour la SIAC, lutte contre le financement du terrorisme, lutte contre la menace et les armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), lutte contre le trafic d'armes conventionnelles, échange d'informations (outils existant déjà), lutte contre les combattants étrangers (sécurité aux frontières), lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en ligne.

4.5.3. *Mesures restrictives*

En janvier 2024, l'Union européenne a établi un nouveau régime de mesures restrictives à l'encontre d'individus et d'entités qui soutiennent ou facilitent des actions violentes pour le compte du Hamas et du Jihad islamique palestinien. Actuellement, 12 individus et entités figurent sur la liste de sanctions, jusqu'à réévaluation fin janvier 2025.

4.6. Coopération policière

4.6.1. Cycle politique pour la lutte contre la grande criminalité organisée

En octobre 2010, le Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) a décidé d'établir un cycle politique de l'Union européenne pour lutter contre la grande criminalité organisée (*European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats*, EMPACT) en définissant les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre d'un tel cycle.

En février 2021, des conclusions du Conseil sont venues pérenniser le format de coopération EMPACT en tant qu'instrument permanent pour une coopération multidisciplinaire dans la lutte contre le crime grave et organisé. La version actuelle du cycle, couvrant la période 2022-2025, comporte dix priorités. A la suite de l'analyse *Decoding the EU's most threatening criminal networks* réalisée par l'agence Europol en avril 2024, le Conseil a décidé d'intégrer un tel exercice de cartographie des groupes criminels dans la planification des actions opérationnelles de l'EMPACT.

Le Luxembourg participe aux priorités « réseaux criminels présentant un risque élevé », « cyberattaques », « traite des êtres humains », « exploitation sexuelle des enfants », « trafic de migrants », « trafic de stupéfiants », « criminalité organisée contre les biens », « fraude et criminalité économique et financière » ainsi qu'à celle dédiée au « trafic d'armes à feu ».

En 2024, la Police grand-ducale a participé à 12 actions communes sous l'égide d'Europol respectivement d'autres entités de l'Union européenne avec la participation volontaire d'autres États membres et pays tiers. Ces opérations avaient notamment pour objet la lutte contre le trafic de stupéfiants, la recherche de fugitifs, la lutte contre la criminalité financière, l'arnaque au téléphone ou encore la lutte contre le terrorisme en ligne et le faux-monnayage. Ces opérations communes mobilisent un grand nombre de membres des forces de l'ordre des États membres dans un but commun et en misant sur l'efficacité.

4.6.2. Refonte de la décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Avec l'entrée en vigueur du règlement 2024/982 (appelé règlement Prüm II) le 25 avril 2024, le dernier élément du paquet législatif visant à renforcer la coopération policière au niveau de l'Union européenne est en place.

L'objectif du règlement Prüm II vise à étendre l'échange automatisé existant entre services répressifs dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière à deux nouvelles catégories de données, à savoir les images faciales et les données contenues dans les registres de police des États membres. Il prévoit aussi l'inclusion de l'agence Europol au niveau des échanges Prüm, tout comme un alignement du mécanisme d'échange sur le cadre existant en matière de protection des données à caractère personnel.

4.6.3. Propositions de règlements visant à moderniser le cadre des échanges relatifs aux informations préalables sur les passagers

Présentée le 13 décembre 2022, la refonte du cadre d'échange des données *Advanced Passenger Information* ou API a débouché le 1^{er} mars 2024 sur un accord politique entre les colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil. Pour rappel, les données API sont des informations relatives aux voyageurs se retrouvant dans le document de voyage de ces derniers et qui sont collectées par les transporteurs aériens lors de l'enregistrement.

Cette refonte devrait contribuer à assurer un niveau de contrôle élevé aux frontières extérieures de l'Union européenne et à renforcer la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière, en couvrant l'ensemble des vols à destination et en provenance de l'Union européenne ainsi qu'en prévoyant les modalités de collecte des données visées des vols au sein de l'Union européenne.

Les dispositions contenues dans l'accord politique prévoient des exigences uniformes relatives à la collecte des données API par les transporteurs aériens, des dispositions visant à assurer un niveau de qualité élevé de ces données, ainsi que des règles favorisant un transfert efficace des données par les transporteurs aux autorités compétentes des États membres dans le plein respect des règles de l'Union européenne en matière de protection des données. Après l'adoption formelle par le Conseil le 12 décembre 2024, les deux règlements seront publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne.

4.6.4. Proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants et proposition de règlement visant à allonger la dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE (e-privacy)

Malgré les efforts des derniers mois, les différentes présidences du Conseil de l'Union européenne n'ont pas pu dégager une majorité qualifiée afin d'adopter une orientation générale et de pouvoir initier la phase des négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen.

Lors de la séance publique du Conseil JAI du 12 décembre 2024, la présidence hongroise du Conseil a dû constater que 10 États membres (dont le Luxembourg) n'étaient pas à même de soutenir la dernière proposition de compromis en raison d'interrogations substantielles relatives à la légalité et à la proportionnalité du régime de détection proposé. Il appartiendra à la présidence polonaise de poursuivre les travaux sur cet aspect précis du texte.

Afin d'éviter de créer un vide juridique et de permettre aux fournisseurs de poursuivre leurs efforts volontaires en matière de détection du contenu pédopornographique en ligne, l'extension de la dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE (directive *e-privacy*) est entrée en vigueur le 15 mai 2024. Elle expirera le 3 avril 2026.

5. Emploi, politique sociale et santé

5.1. Santé publique et produits pharmaceutiques, politique en matière de drogues, questions atomiques

5.1.1. Santé publique et produits pharmaceutiques

Au sein de la formation Emploi, politique sociale, santé et consommateurs (Conseil EPSCO, les présidences belge et hongroise ont organisé quatre réunions des ministres de la Santé les 23-24 mai (Conseil EPSCO informel), le 21 juin (Conseil EPSCO formel), les 24-25 juillet (Conseil EPSCO informel) et le 3 décembre (Conseil formel), réunions au cours desquelles les ministres ont adopté les recommandations du Conseil relatives aux cancers à prévention vaccinale (21 juin) et aux environnements sans fumée et sans aérosols (3 décembre), ainsi que des conclusions du Conseil sur l'avenir de l'Union européenne de la santé (21 juin), sur l'amélioration de la santé cardiovasculaire dans l'Union européenne (3 décembre) et sur l'amélioration du don et de la transplantation d'organes (3 décembre).

5.1.2. *Règlement sur l'espace européen des données de santé EHDS*

Présentée le 3 mai 2022, le règlement relatif à l'Espace européen des données de santé (*European Health Data Space*, EHDS) vise à améliorer les échanges et l'accès à différents types de données sur la santé (dossiers médicaux électroniques, données génomiques etc.), non seulement pour soutenir la fourniture de soins de santé (utilisation primaire des données), mais aussi la recherche sur la santé et l'élaboration de politiques en la matière (utilisation secondaire des données).

Le règlement prévoit que les citoyens aient un accès immédiat, gratuit et simplifié à leurs données (utilisation primaire), ce qui favorisa le partage de ces données avec d'autres professionnels de santé, dans et entre les États membres et améliorera la prestation de soins de santé.

Pour ce qui est de l'amélioration de l'utilisation des données de santé à des fins de recherche, d'innovation et d'élaboration de politiques (utilisation secondaire), la proposition prévoit un cadre juridique et des conditions strictes, sur base desquels les chercheurs, les institutions publiques ou les entreprises auront accès à de grandes quantités de données de santé de qualité élevée.

Après plus d'une cinquantaine de réunions du groupe de travail « santé publique », l'orientation générale du Conseil a été adoptée au Coreper du 6 décembre 2023, de son côté, le Parlement européen a adopté son rapport le 13 décembre 2023. Suite à cinq trilogues (14 décembre ; 30 janvier ; 20 janvier ; 7 mars ; 14 mars), les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire qui a été confirmé par le Coreper le 22 mars et par la plénière du Parlement européen le 24 avril 2024. La publication du règlement au journal officiel de l'Union européenne est attendue pour février/mars 2025.

Il est à noter qu'à l'instar d'autres délégations, le Luxembourg a plaidé pour le renforcement de l'alignement avec le RGPD, la mise en place d'un *opt-out* pour les patients, l'inclusion de principes éthiques et la mise en place de services européens centralisés par la Commission, un soutien financier adéquat ainsi que des délais de mise en œuvre suffisants.

5.1.3. *Règlement concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine et abrogeant les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE*

Présenté le 14 juillet 2022, ce règlement, abrogeant les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE, vise à améliorer la sécurité et la qualité du sang, des tissus et des cellules utilisés dans les soins de santé, à faciliter la circulation transfrontière de ces substances au sein de l'Union, et à garantir une meilleure protection des donneurs et des receveurs, ainsi que des enfants nés à la suite d'une procréation médicalement assistée.

Les négociations sur cette proposition au Conseil ont débuté sous présidence tchèque et se sont poursuivies sous présidences suédoise et espagnole. Suite à 26 réunions du groupe de travail « santé publique », le Conseil a adopté son orientation générale le 25 octobre 2023 et suite à trois trilogues politiques (6 novembre, 28 novembre, 14 décembre), un accord provisoire a été trouvé entre colégislateurs, accord qui a été confirmé par le Coreper le 30 janvier 2024 et par la plénière du Parlement européen le 24 avril 2024. Le règlement a été publié au journal officiel de l'Union européenne le 17 juillet 2024.

5.1.4. *Révision de la législation pharmaceutique*

Présentée le 26 avril 2023, la révision de la législation pharmaceutique de l'Union (le paquet pharmaceutique), constituée d'une proposition de directive et de règlement, ayant pour objet de réviser et de remplacer la législation pharmaceutique existante, y compris la législation relative aux médicaments à usage pédiatrique et aux médicaments orphelins, poursuit les objectifs suivants : créer un marché unique des médicaments, faisant en sorte que l'ensemble des patients, partout dans l'Union, aient un accès rapide et équitable à des médicaments sûrs, efficaces et abordables ; continuer d'offrir, pour la recherche, le développement et la production de médicaments en Europe, un cadre attractif et propice à l'innovation ; réduire considérablement la charge administrative en accélérant les procédures grâce à une importante réduction des délais d'autorisation des médicaments afin qu'ils parviennent plus rapidement aux patients ; renforcer la sécurité de l'approvisionnement et veiller à ce que les patients, où qu'ils résident dans l'Union, aient toujours accès aux médicaments ; lutter contre la résistance aux antimicrobiens (RAM) et contre la présence de produits pharmaceutiques dans l'environnement au moyen d'une approche « Une seule santé » ; rendre les médicaments plus durables sur le plan environnemental.

Par suite de plus de quarante réunions du groupe de travail « Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux » organisés sous présidences suédoise, espagnole, belge et hongroise, des travaux additionnels seront nécessaires afin de parvenir à un accord au sein du Conseil. La présidence polonaise entend trouver un accord sur une orientation générale durant les premiers mois de l'année 2025 de façon à pouvoir entamer les négociations en trilogues avant la fin juin.

5.1.5. *Politique en matière de drogues*

Les présidences belge et hongroise ont organisé 11 réunions du groupe de travail du Conseil « horizontal drogue (GHD) », ainsi que plusieurs dialogues et réunions d'experts avec des pays tiers (États-Unis, pays d'Amérique latine et des Caraïbes, Balkans occidentaux) et le Forum de la société civile sur les drogues. Deux réunions des coordinateurs nationaux antidrogue de l'Union ont également été convoquées, l'une sur les drogues en milieu carcéral (23 mai), l'autre sur la consommation et le trafic de drogue dans les zones et agglomérations socialement défavorisées (2-3 décembre).

Parmi les principaux résultats obtenus au cours de la présidence belge, on peut citer l'accord sur la déclaration de La Paz le 22 février 2024 lors de la réunion de haut niveau du mécanisme de coordination et de coopération Union européenne-CELAC (Communauté d'États latino-américains et caraïbes) en matière de drogues – coprésidée par la présidence. La déclaration de La Paz a identifié cinq priorités pour cette coopération pour les cinq prochaines années. Les coprésidences belge et colombienne du mécanisme ont commencé à préparer la mise en œuvre de la déclaration, avec des propositions d'action jusqu'en juin 2025. Les dialogues consacrés à la drogue contribuent également à la coopération bi-régionale, comme la réunion d'experts Union européenne-Brésil sur la drogue et le dialogue Union européenne-Équateur sur la sécurité intérieure, qui se sont tous deux tenus le 18 mars 2024, confirmant la nécessité d'une coopération plus étroite, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Sous présidence hongroise, l'objectif était d'évaluer les nouveaux défis apparus ces dernières années en raison de l'évolution de la situation mondiale (par exemple COVID-19, la montée en puissance du gouvernement taliban en Afghanistan, la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine), du développement des technologies numériques et de la propagation des drogues de synthèse. Les discussions menées lors des réunions ont également porté sur la capacité d'adaptation de l'Union et ont permis d'identifier des domaines à améliorer.

Dans le contexte de ces deux présidences, le Luxembourg s'est engagé pour un meilleur équilibre entre les questions de sûreté et de sécurité et les questions de santé vu le lien intrinsèque de la dimension santé et sécurité du phénomène de la drogue.

5.1.6. *Questions atomiques*

Les présidences belge et hongroise ont convoqué 19 réunions du groupe de travail « questions atomiques » qui se sont principalement concentrées sur les négociations relatives au nouveau règlement Euratom concernant l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (Communauté européenne de l'énergie atomique). Ces règles révisées, qui actualisent et abrogent le règlement (Euratom) 302/2005, concernent l'établissement de rapports par les utilisateurs de matières nucléaires dans l'Union dans le cadre du système de surveillance du contrôle de sécurité d'Euratom, comme le prévoit le traité Euratom, compte tenu des évolutions intervenues ces dernières années dans le secteur nucléaire et dans les technologies de l'information. Leur objectif est d'assurer le maintien de l'efficacité et de l'efficience des contrôles de sécurité d'Euratom en vue de garantir l'utilisation pacifique des matières nucléaires dans la Communauté. Les modifications proposées introduisent des définitions mises à jour afin d'améliorer la cohérence et la clarté, des dispositions relatives aux garanties dès la conception, des modèles pour la fourniture d'informations techniques pour les nouveaux types d'installations nucléaires, des exigences supplémentaires en matière de communication électronique et une approche plus graduelle pour réduire la charge pesant sur les exploitants.

Suite à dix réunions du groupe « question atomiques », un accord unanime a été trouvé lors du Coreper du 15 juin, accord qui a été confirmé par le Conseil le 24 juin et qui sera complété en temps utile par des lignes directrices de la Commission européenne afin d'apporter davantage de clarté aux exploitants sur certains éléments opérationnels. Il convient de souligner qu'à l'instar de toutes les autres délégations, le Luxembourg a soutenu cette révision du règlement visant à moderniser et renforcer le cadre réglementaire afin de garantir la sécurité des matières nucléaires. Par ailleurs, le Luxembourg ne détient que des quantités très faibles de matières nucléaires et ainsi l'implémentation du nouveau règlement ne demande qu'un effort négligeable pour le Luxembourg.

Par ailleurs, une série d'autres dossiers ont été abordés lors des groupes de travail « questions atomiques », à savoir la Convention commune sur la sûreté du combustible usé et de la gestion des déchets radioactifs, une extension de l'accord entre Euratom et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO), la mise en œuvre du plan d'action Samira avec notamment l'élaboration de conclusions du Conseil sur la sécurité d'approvisionnement en radio-isotopes à usage médical. Ces conclusions, qui ont été adoptées à l'unanimité par les États membres le 17 juin 2024, visent à garantir l'approvisionnement en radio-isotopes à usage médical et à préserver l'autonomie de l'Europe, ainsi que son rôle de premier plan sur la scène mondiale dans ce domaine. En vue d'assurer aux citoyens un niveau élevé de soins de santé, le projet insiste sur le rôle des radio-isotopes dans le diagnostic et les traitements médicaux et appelle la Commission notamment à assurer le suivi et la prévision de la demande et de l'offre pour tous les radio-isotopes médicaux pertinents, à renforcer la recherche et l'innovation sur des sujets liés aux radio-isotopes à usage médical et à d'autres technologies radiologiques médicales, à garantir le développement de compétences critiques dans le domaine et à évaluer le cadre relatif au transport des radio-isotopes à usage médical, en vue de contribuer à garantir un accès au bénéfice des patients dans tous les États membres. Une série de présentations techniques ont également été effectuées sur les sujets suivants : alliances industrielles autour des petits réacteurs modulaires (SMR), présentation de la Commission d'actions menées au sujet de la criminalistique nucléaire ou encore du Compte de réhabilitation environnementale (ERA)

pour l'Asie centrale. En outre, la Commission européenne a fourni des mises à jour régulières sur la situation en matière de sûreté nucléaire en Ukraine.

5.2. Conditions de travail et protection sociale

5.2.1. *Directives jumelles sur les normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité de traitement*

Les organismes de promotion de l'égalité de traitement font avancer l'égalité de traitement par une assistance indépendante aux victimes de discrimination, par des enquêtes et rapports indépendants et par la formulation de recommandations liées à la discrimination. Même si ces organismes ont été créés successivement dans tous les États membres de l'Union européenne depuis le début des années 2000, leurs champs d'application et leurs standards divergent largement entre les différents pays. Afin d'harmoniser le fonctionnement de ces organismes à travers l'Union européenne, la Commission européenne a publié le 7 décembre 2022 deux propositions jumelles de directives sur les standards (minimaux) pour les organismes de promotion de l'égalité de traitement.

Lors des négociations en trilogue avec le Parlement européen et la Commission européenne, le Conseil a pu clarifier le droit des organismes de promotion de l'égalité de traitement d'avoir des liens avec un ministère ou une administration publique, sans pour autant remettre en question l'indépendance de ces organismes. En outre, et sur demande du Luxembourg et d'autres États membres, le Conseil a insisté sur le respect des systèmes juridiques nationaux déjà existants pour les organismes de promotion de l'égalité de traitement.

Les deux directives jumelles ont été adoptées officiellement lors de la réunion du Conseil EPSCO dans sa formation « Égalité » le 7 mai 2024 pendant la présidence belge. Les directives définissent une durée de transposition de 24 mois. L'entrée en vigueur des directives est donc prévue pour le 19 juin 2026.

5.2.2. *Carte européenne du handicap et carte européenne de stationnement pour personnes handicapées*

Le 6 septembre 2023, la Commission européenne a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.

La directive vise à garantir le droit à la libre circulation de personnes en situation de handicap par l'égalité d'accès à des conditions spéciales et à un traitement préférentiel lors d'un séjour de courte durée (allant jusqu'à trois mois) dans un autre État membre. Elle introduit des modèles normalisés pour la carte européenne du handicap, comme preuve du handicap, ainsi que pour la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, comme preuve du droit reconnu aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap (« droits en matière de stationnement »). La pièce maîtresse de la directive est l'obligation de la reconnaissance mutuelle des cartes par tous les États membres de l'Union européenne. Par conséquent et à titre d'exemple, un citoyen luxembourgeois détenteur d'une carte européenne du handicap qui séjourne en Belgique aura les mêmes droits pour assister à des concerts ou accéder à un restaurant qu'un résident belge dont le statut de personne en situation de handicap a été certifié.

Lors des négociations en trilogue avec le Parlement européen et la Commission européenne, la présidence belge du Conseil a su arrêter entre autres la gratuité des cartes européennes du handicap,

telle que revendiquée notamment par le Luxembourg. De plus, le texte de la directive accorde désormais une certaine souplesse aux États membres qui, comme le Luxembourg, ne disposent pas d'une définition unique dans leur droit national d'une personne en situation de handicap.

Le Conseil a officiellement adopté la directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap le 14 octobre 2024. Les États membres sont désormais obligés à mettre en place le cadre réglementaire nécessaire jusqu'au 5 juin 2027, tandis que la mise en œuvre effective du système des cartes européennes est prévue pour le 5 juin 2028. À noter que le Conseil a également adopté une directive complémentaire, qui élargit l'application de la directive de base aux ressortissants d'États tiers qui résident légalement dans un des États membres de l'Union européenne. Ces ressortissants peuvent donc également profiter de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.

5.2.3. Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

La Commission européenne a adopté le 2 juillet 2008 une proposition de directive qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi et le travail. Jusqu'ici, la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 sur l'égalité de traitement s'applique uniquement au domaine de l'emploi et du travail – une situation qui crée de multiples situations de discrimination différentes selon les législations nationales divergentes des États membres de l'Union européenne et instaure, dans les faits, une hiérarchie entre les différentes formes de discrimination. En dehors du domaine de l'emploi et du travail, uniquement la discrimination basée sur le sexe et l'origine ethnique ou raciale est interdite par le droit européen.

Par conséquent, la proposition de directive horizontale de la Commission européenne compléterait le droit européen et interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants : la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé ; l'éducation ; et l'accès aux biens et services, y compris le logement. Ainsi, la directive garantirait une protection minimale similaire contre la discrimination dans tous les États membres de l'Union européenne.

La présidence belge, avec l'appui de nombreux États membres dont le Luxembourg, a engagé de nombreux efforts pour arriver à l'unanimité nécessaire au niveau du Conseil de l'Union européenne pour adopter cette directive. Or, et en dépit des différents signaux positifs, un nombre limité d'États membres a continué à bloquer l'adoption de la directive lors des Conseils EPSCO du 7 mai et du 20 juin 2024. Durant sa présidence au premier semestre 2025, la Pologne s'est donnée comme ambition de convaincre les États membres encore réticents et d'approuver finalement la directive.

5.2.4. Révision du règlement européen 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

La présidence belge a très vite repris les discussions sur ce dossier, en thématissant l'option du saucissonnage du dossier (*splitting 4+2*) en vue de débloquent la révision du règlement. L'idée est de clôturer les quatre chapitres consensuels (prestations familiales, soins de longue durée, dispositions d'égalité de traitement, dispositions techniques) et prévoir une période de réflexion pour les deux chapitres controversés (détachement et chômage) sur la base d'une nouvelle analyse d'impact. La piste proposée par la présidence belge a joui du soutien des États membres à la majorité qualifiée. La

rapportrice Gabriele Bischoff du Parlement européen, s'est opposée à cette approche au nom du Parlement européen. Sous la présidence hongroise, le Parlement européen n'a pas souhaité répondre positivement aux contacts entrepris par la présidence pour initier les discussions sur ce dossier.

5.2.5. Déclaration de la Hulpe sur l'avenir du Socle Européen des Droits Sociaux

La ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Martine Deprez, et le ministre du Travail, Georges Mischo, ont échangé leurs vues avec leurs homologues européens et les représentants des institutions européennes, partenaires sociaux et société civile lors de la conférence de haut niveau qui s'est tenue les 15 et 16 avril 2024 à La Hulpe en Belgique.

Plus précisément, le Luxembourg a présenté le projet-pilote « Couverture universelle des soins de santé », pour lequel l'accord de coalition 2023-2028 prévoit la création d'une base légale dédiée afin d'en faire une mesure permanente pour les personnes les plus vulnérables. Cette conférence de haut niveau a abouti à la signature de la déclaration interinstitutionnelle de La Hulpe sur l'avenir de l'Europe sociale dont l'objet est la préparation du futur agenda social de la période 2024-2029, qui poursuit ainsi la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux.

5.2.6. Travail via une plateforme

Lors du Conseil EPSCO du 11 mars 2024, les ministres de l'Emploi et des Affaires sociales ont approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen concernant la directive sur le travail via une plateforme (2024/2831). Cette nouvelle directive vise à améliorer les conditions de travail pour les travailleurs des plateformes et à réglementer l'utilisation d'algorithmes par les plateformes de travail numériques. Cet acte législatif contribuera également à déterminer correctement le statut d'emploi des personnes travaillant pour des plateformes, leur permettant ainsi de bénéficier de l'application du droit du travail. La directive devrait assurer un équilibre entre la protection des personnes qui travaillent sur des plateformes numériques et qui se trouvent dans une situation vulnérable, et le développement de nouveaux modèles de commerce qui tirent parti des possibilités offertes par la numérisation.

5.2.7. Directive relative aux comités d'entreprises européens

En juin 2024, le Conseil a arrêté sa position de négociation sur une proposition visant à modifier les règles existantes régissant les comités d'entreprises européens. La directive relative aux comités d'entreprise européens garantira que ces derniers soient plus faciles à mettre en place, mieux financés et mieux protégés. Les exemptions actuelles à l'application de la directive ne s'appliqueront plus, ce qui signifie que, dans toutes les entreprises concernées, les mêmes exigences minimales en matière d'information et de consultation des travailleurs, y compris pour la création de comités d'entreprises européens, s'appliquent. Les trilogues débiteront sous présidence polonaise en 2025.

5.2.8. Dimension sociale du marché intérieur

L'année 2024 a été marquée dans la filière sociale par de nombreux débats sur la dimension sociale du marché intérieur, dans le but de réfléchir au rôle des politiques sociales et du marché du travail pour créer un marché unique durable pour tous. Au cours de la discussion lors du Conseil EPSCO de juin 2024, les ministres ont évalué les propositions présentées dans le rapport Letta en ce qui concerne les politiques liées à l'emploi, aux compétences et aux questions sociales, ainsi que leur gouvernance. Ils ont également déterminé quelles recommandations du rapport devraient être prioritaires et ont

discuté de la pertinence d'autres éléments liés au programme en matière sociale, d'emploi et d'égalité dans la perspective d'un marché unique durable et inclusif.

5.2.9. *Directive sur les stages*

En décembre 2024, la présidence hongroise a cherché à obtenir un accord sur la position de négociation du Conseil concernant la directive sur les stages, qui vise à améliorer les conditions de travail des stagiaires et à empêcher les employeurs de déguiser des relations d'emploi en stages. Bien qu'un certain nombre d'États membres, dont le Luxembourg, soient prêts à soutenir le texte tel qu'il se présente actuellement, d'autres ont estimé qu'il fallait plus de temps pour discuter des questions en suspens. En conséquence, le Conseil poursuivra ses travaux sur la proposition sous présidence polonaise en 2025.

En décembre 2024, la présidence hongroise a également présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité renforcé pour les stages, qui demande que tous les stagiaires soient rémunérés équitablement, aient accès à une protection sociale adéquate et bénéficient d'un mentor.

5.2.10. *Investissements sociaux*

Le 12 mars 2024 a eu lieu une session exceptionnelle des Conseils EPSCO et ECOFIN à laquelle ont participé la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et le ministre des Finances. Cette session était consacrée aux investissements sociaux. Le Luxembourg a déclaré qu'il faut développer les capacités statistiques des autorités nationales afin de promouvoir une prise de décision fondée sur des données probantes (*evidence-based decision making*), citant comme exemple la *Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection*, mise en place par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), qui facilite l'accès aux données requises dans le respect de la législation en matière de protection de données.

5.2.11. *Signature d'une lettre d'entente entre la Commission européenne, l'État luxembourgeois et la Fédération des hôpitaux luxembourgeois pour simplifier l'accès aux soins hospitaliers*

Le 19 novembre 2024, le Luxembourg, la Commission européenne et la Fédération des hôpitaux luxembourgeois (FHL) ont signé une lettre d'entente pour simplifier l'accès aux prestations de soins hospitaliers des agents et leurs membres de famille qui sont affiliés au régime commun d'assurance maladie (RCAM), le système de sécurité sociale du personnel de l'Union européenne et de leurs familles.

Pour ce faire, un arrangement administratif sera négocié entre la Commission européenne et la FHL pour définir et encadrer les échanges entre les hôpitaux et les services de la Commission pour faciliter la prise en charge financière ainsi que les échanges entre les organismes.

6. Compétitivité

6.1. Marché intérieur et marché intérieur numérique

6.1.1. Travaux du Conseil Compétitivité

En 2024, la filière Compétitivité du Conseil a poursuivi ses travaux sur plusieurs initiatives législatives, avec pour objectif prioritaire de conclure un maximum de dossiers avant les élections européennes de juin 2024. Parmi les textes finalisés en 2024 figurent ainsi le règlement 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables ; le règlement 2024/2747 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur ; le règlement 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union ; le règlement 2024/1735 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » ; ou encore, le règlement établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

En mai 2024, le Conseil Compétitivité a adopté des conclusions se fondant sur deux rapports clés : le rapport Draghi intitulé *The future of European competitiveness – A competitiveness strategy for Europe*, et le rapport Letta sur l'avenir du marché intérieur, *Much more than a market*. Ces documents, publiés respectivement en septembre et avril 2024, ont contribué à façonner les priorités stratégiques du programme de travail de la Commission, renforçant ainsi le besoin d'une Europe plus compétitive, plus résiliente et économiquement sûre. Ils insistent notamment sur le fait que l'Europe doit aller plus loin pour devenir un véritable acteur global face aux défis géopolitiques actuels. En particulier, ces rapports, ainsi que les conclusions du Conseil, soulignent l'importance de l'approfondissement du marché intérieur comme un préalable indispensable à la compétitivité européenne, position ardemment défendue par le Luxembourg.

Le rapport d'Enrico Letta met également en lumière la nécessité de s'attaquer aux barrières restantes à la libre circulation des services comme notamment les restrictions territoriales de l'offre (RTO). Ces restrictions fragmentent le marché intérieur et génèrent des différences de prix pour les mêmes produits d'un pays à l'autre, entraînant des surcoûts répercutés sur les consommateurs. Porté depuis près de vingt ans par le Luxembourg et le Benelux, ce sujet a pris un nouvel essor avec le rapport Letta. Il est désormais largement reconnu que la levée de ces restrictions est cruciale pour permettre aux entreprises de s'approvisionner auprès du fournisseur de leur choix dans le marché intérieur.

Enfin, ces rapports soulignent un autre défi majeur : la gouvernance. Le rôle du Conseil Compétitivité en tant que garant du développement de conditions favorables à la croissance tout en préservant et renforçant le bon fonctionnement du marché intérieur, a également été souligné.

6.1.2. Marché Intérieur

Suite à l'accord trouvé en décembre 2023 entre le Conseil et le Parlement européen concernant le règlement sur l'écoconception des produits durables (*Ecodesign for Sustainable Products Regulation*, ESPR), l'initiative visant à établir un cadre pour de nouvelles exigences en matière de durabilité et de circularité environnementale des produits, y compris un passeport numérique de produit, a été formellement adoptée le 13 juin 2024. Le nouveau règlement 2024/1781 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 juin 2024 et est entré en vigueur le 18 juillet 2024. À la fin de l'année 2024, la Commission a lancé le forum *Ecodesign*, ainsi que le groupe d'experts des États membres afin de préparer le travail d'élaboration du passeport numérique de produit et des exigences d'écoconception par voie d'acte délégué. Le Luxembourg, ayant développé sa propre solution de passeport numérique, le *Product Circularity Data Sheet* (PCDS), qui a également inspiré ce règlement, continuera à jouer un rôle actif au sein de ce forum et de ce groupe d'experts. Les représentants luxembourgeois seront issus du ministère de l'Économie, du ministère de l'Environnement, du Climat

et de la Biodiversité et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les trilogues sur l'instrument pour la résilience et les situations d'urgence dans le marché intérieur ont repris en 2024 après plusieurs trilogues sous la présidence espagnole, qui n'avaient pas permis d'aboutir à un accord. Les négociations sous présidence belge ont finalement conduit à l'adoption du règlement 2024/2747 du 9 octobre 2024, établissant un cadre de mesures pour renforcer la résilience du marché intérieur et permettre une réaction rapide en cas de crise, afin de garantir son bon fonctionnement face aux situations d'urgence. Le Luxembourg n'a pas soutenu l'adoption de ce règlement qui, malgré ses objectifs louables, risque d'introduire des complexités administratives et légitimer des barrières au marché intérieur en période de crise.

Les négociations concernant l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union européenne ont également pu être conclues en mars 2024 avec le soutien du Luxembourg. Le règlement 2024/3015 interdit la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne, ainsi que l'exportation à partir de l'Union européenne, de tout produit fabriqué en recourant au travail forcé. La portée du règlement couvre donc aussi bien les produits fabriqués dans l'Union européenne que ceux importés.

Le Luxembourg soutient l'objectif de cette législation et a toujours plaidé pour un rôle plus central de la Commission européenne dans sa mise en œuvre. Ainsi, une application uniforme et efficace de l'instrument à travers l'Union européenne et vis-à-vis des pays tiers peut être garantie, tout en rationalisant les coûts liés à sa mise en œuvre.

En revanche, aucune avancée majeure n'a été réalisée sur la proposition de règlement relative aux retards de paiement dans les transactions commerciales en Europe présentée par la Commission européenne en septembre 2023. Cette proposition de règlement vise à remplacer la directive 2011/7 en imposant des délais maximums de paiement plus stricts, fixés à 30 jours pour les autorités publiques et les entreprises, ainsi qu'un paiement systématique des intérêts de retard et la mise en place d'autorités nationales de contrôle indépendantes. Une majorité d'États membres estime que les choix politiques proposés par la Commission ne répondent pas efficacement au problème des retards de paiement. En conséquence, ils ont recommandé de ne pas poursuivre les négociations sur la base de la première tentative de compromis de la présidence belge.

Le Luxembourg soutient les objectifs visant à résoudre le problème des retards de paiement dans les transactions commerciales, qui affectent fortement les PME, et adopte une approche constructive. Cependant, il a souligné la nécessité de prévenir des restrictions excessives à la liberté contractuelle qui pourraient particulièrement pénaliser les PME débitrices et plaide pour une approche plus proportionnée et efficace.

En matière d'harmonisation technique (législation d'harmonisation en matière de produits), le Conseil a notamment travaillé sur la proposition de règlement sur la sécurité des jouets. Cette proposition vient actualiser la directive 2009/48 pour renforcer la protection contre les risques nouveaux liés, par exemple, à certaines substances chimiques nocives et aux nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, intégrées dans les jouets. Elle vise également à améliorer l'efficacité des contrôles et à garantir la transparence des informations grâce à l'introduction d'un passeport numérique pour les jouets. Le Conseil a adopté sa position en mai 2024 et les négociations en trilogue ont débuté en novembre en raison de la nomination tardive du rapporteur de la commission « Environnement » du nouveau Parlement européen. Les négociations entre le Conseil et le Parlement européen se poursuivront ainsi en 2025.

Un deuxième dossier d'harmonisation technique concerne la proposition de règlement relatif aux détergents et agents de surface. Cette proposition, présentée par la Commission en avril 2023, vise à actualiser le règlement 648/2004 pour mieux prendre en compte les évolutions technologiques et environnementales en la matière. Elle introduit des dispositions sur les détergents contenant des micro-organismes, un étiquetage numérique volontaire et l'introduction d'un passeport produit permettant de démontrer la conformité. Le Luxembourg, représenté par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et soutenu par le ministère de l'Économie, soutient les objectifs de ce texte.

6.1.3. *Devoir de vigilance des entreprises*

La directive relative au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive, CSDDD*) a été formellement adoptée par le Conseil le 24 mai 2024 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 juillet 2024. Cette directive introduit des exigences obligatoires en matière de devoir de vigilance sur les droits humains et les questions environnementales pour les grandes entreprises de l'Union européenne, ainsi que pour les entreprises non européennes opérant au sein de l'Union, avec une mise en œuvre progressive prévue dans les années à venir.

La CSDDD s'applique :

- Aux entreprises de l'Union européenne comptant plus de 1.000 employés et un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 millions d'euros lors du dernier exercice financier ;
- Aux entreprises non européennes ayant généré un chiffre d'affaires net dans l'Union européenne supérieur à 450 millions d'euros lors de l'exercice financier précédant le dernier exercice financier.

Les entreprises concernées devront gérer les impacts négatifs avérés et potentiels de leurs activités sur les droits humains et l'environnement. Ces impacts peuvent résulter de leurs propres opérations, des activités de leurs filiales ou des opérations de leurs partenaires commerciaux tout au long de leur chaîne d'activités.

Les États membres de l'Union européenne, y compris le Luxembourg, ont jusqu'au 26 juillet 2026 pour transposer la directive en droit national. Au Luxembourg, le ministère de l'Économie pilote ce processus, soutenu par un groupe de travail interministériel informel. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises en novembre et décembre 2024 pour coordonner les efforts.

Des consultations distinctes ont également été organisées avec les parties prenantes, notamment les représentants de la société civile et les représentants du monde des affaires. Ce processus devrait aboutir à l'élaboration d'un avant-projet de loi par le ministère de l'Économie début 2025, avec des contributions spécifiques des autres ministères sur les points relevant de leurs compétences exclusives. L'objectif est de soumettre l'APL à la Chambre des Députés avant l'été 2025.

En novembre 2024, la Présidente de la Commission européenne a annoncé une réglementation omnibus visant à harmoniser les obligations de « reporting » ESG existantes et futures, notamment celles découlant de la CSDDD, de la directive sur le « reporting » de durabilité des entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD*) et du règlement sur la taxonomie de l'Union européenne. Le Luxembourg soutient fermement ces efforts de simplification administrative, reconnaissant l'importance de réduire les charges pour les entreprises tout en assurant l'atteinte des objectifs de durabilité.

6.1.4. Aides d'État

Les nouveaux règlements de minimis (règlement 2023/283) et de minimis relatif aux services d'intérêt économique général (règlement 2023/2832) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Ces règlements exemptent les aides de faible montant du contrôle des aides d'État exercé par l'Union européenne étant donné qu'elles sont réputées n'avoir aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché intérieur. Les nouveaux règlements réhaussent le montant des aides pouvant bénéficier d'une telle exemption, ce qui a été accueilli favorablement par le Luxembourg.

Les sections 2.1 à 2.4 du Cadre temporaire de crise et de transition (TCTF), qui autorisaient les États membres à soutenir les entreprises touchées par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine, notamment celles à forte consommation énergétique, ont pris fin au 30 juin 2024 (sous réserve que la période d'éligibilité ne dépasse pas le 30 juin 2024, les aides prévues par la section 2.4, destinées à ces entreprises, pouvaient toutefois encore être octroyées jusqu'au 31 décembre 2024). L'année 2024 a ainsi marqué la fin du régime d'aides mis en place par le Luxembourg pour contrecarrer la hausse des prix de l'énergie. Pour rappel, ce régime d'aides basé sur les sections 2.1 et 2.4 du TCTF, prolongé à plusieurs reprises, avait été approuvé par la Commission européenne dès 2022.

Pour tenir compte des spécificités des secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture, le 2 mai 2024, après consultation des États membres, la Commission européenne a néanmoins prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 la possibilité pour les États membres d'octroyer des aides limitées (section 2.1) aux entreprises de ces secteurs.

Au 1^{er} janvier 2025, restent donc seules en vigueur les sections 2.5, 2.6 et 2.8 du TCTF qui sont axées sur une réduction de la dépendance aux énergies fossiles et sur la transition vers une économie à zéro émission nette, plutôt que sur une réaction « court-termiste » à la hausse des prix de l'énergie. Dans ce contexte, le 11 octobre 2024, la Commission européenne a approuvé un régime d'aides luxembourgeois en faveur de l'électrification des procédés industriels et de la production de marchandises essentielles pour la transition vers une économie à zéro émission nette fondée sur les sections 2.6 et 2.8 du TCTF. Ce régime d'aides a été introduit dans la procédure législative en novembre 2024 et n'est donc pas encore en vigueur au niveau national. Le TCTF impose aux États membres d'octroyer les aides prévues aux sections 2.5, 2.6 et 2.8 le 31 décembre 2025 au plus tard.

Fin 2024, la Commission a esquissé ses premières propositions en vue d'une révision ayant pour but la simplification et la clarification du règlement général d'exemption par catégorie (règlement 651/2014) qui a déjà connu de multiples révisions depuis son adoption il y a dix ans. Ce règlement est d'une importance majeure pour les États membres désireux de soutenir les entreprises – notamment dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation ou de l'environnement – puisqu'il leur permet d'adopter des aides d'État sans notification préalable à la Commission européenne. Actuellement, les conditions de compatibilité sont réparties en deux parties distinctes du règlement : d'une part, les conditions générales, et d'autre part, les conditions spécifiques à chaque catégorie d'aide. La Commission propose désormais de regrouper toutes les conditions relatives à une même catégorie d'aide en un seul endroit, afin de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre. Si le Luxembourg est en faveur d'une simplification du règlement 651/2014, il considère que la proposition actuelle de la Commission revient à répéter les conditions générales applicables au niveau de chaque catégorie d'aide, ce qui alourdit un texte déjà complexe. Il se demande ainsi s'il ne faudrait pas plutôt axer les travaux sur une plus grande clarification du règlement et, dans ce cadre, revoir la cohérence des termes utilisés et la structure des articles tout en intégrant des explications sur les questions les plus fréquentes.

La Commission a également poursuivi ses travaux sur la mise en œuvre du droit d'accès à la justice en matière de droit environnemental garanti par la Convention d'Aarhus s'agissant des décisions en

matière d'aides d'État adoptées par la Commission. Ces travaux font suite à la décision du Comité de conformité d'Aarhus selon laquelle l'Union européenne ne garantissait pas un accès à la justice suffisant pour les décisions relatives aux aides d'État en matière de droit environnemental (décision ACCC C/2015/128, mars 2021). La Commission a proposé trois options potentielles pour remédier à la situation : modifier le règlement Aarhus pour inclure les décisions relatives aux aides d'État dans les demandes de réexamen interne ; modifier le Code des bonnes pratiques en matière d'aides d'État pour intégrer une procédure de réexamen interne devant la Commission ; modifier le règlement procédural des aides d'État. Des consultations ciblées ont eu lieu en mai et septembre 2024. Les résultats présentés au Conseil montrent une majorité de préoccupations sur l'impact potentiel sur la compétitivité de l'Union européenne et sur la duplication des procédures, notamment en ce qui concerne les décisions d'octroi de permis environnementaux. Le Luxembourg plaide pour une procédure de réexamen interne restrictive, prenant en compte les spécificités des aides d'État, afin de ne pas retarder les projets essentiels à la transition verte.

Enfin, le 23 octobre 2024, la Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial (21/2024) sur les aides d'État en temps de crise. Elle a salué la réactivité de la Commission lors de la pandémie COVID-19 et suivant l'invasion russe de l'Ukraine, mais a souligné plusieurs insuffisances, notamment des conditions mal définies pour cibler les aides et un suivi insuffisant, basé sur des déclarations sur l'honneur des bénéficiaires. La Cour a également relevé des incohérences avec d'autres instruments d'aides d'État. Le Conseil a reçu des présentations sur ce rapport et a décidé de ne pas rédiger de conclusions, estimant qu'il n'y avait pas d'implications budgétaires directes liées au rapport.

6.1.5. Concurrence

Dans le domaine de la concurrence, les travaux du Conseil se sont principalement concentrés sur les mises à jour concernant les législations récentes, telles que le règlement 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur et la législation sur les marchés numériques (*Digital Markets Act*, DMA). Dans ce contexte, la Commission informe le Conseil que depuis le 7 mars 2024, les six contrôleurs d'accès désignés par la Commission en septembre 2023 (Apple, Alphabet, Meta, Amazon, Microsoft et ByteDance), doivent se conformer pleinement à toutes les obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques. Puis, en mai 2024, Booking a également été désigné comme contrôleur d'accès par la Commission.

En outre, en février 2024, la Commission a présenté une version révisée de sa communication concernant la définition du marché au Conseil. Cette définition est essentielle pour déterminer le périmètre dans lequel la concurrence entre les entreprises se manifeste, notamment lors de l'examen des concentrations et des affaires liées aux pratiques anticoncurrentielles. Cette première révision depuis l'adoption de la communication en 1997 vise à adapter les lignes directrices de la Commission aux évolutions récentes du marché en prenant en compte les transformations majeures, telles que la numérisation accrue, l'émergence de nouveaux modèles de fourniture de biens et de services, et l'interconnexion croissante des échanges commerciaux.

De même, en septembre 2024, la Commission a présenté les conclusions de l'évaluation du cadre de l'Union européenne de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles au Conseil. Il s'agit d'une évaluation des règlements 1/2003 et 773/2004, qui définissent le cadre procédural pour la mise en œuvre des règles de concurrence énoncées aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'évaluation a révélé que, de manière générale, ces règlements ont atteint leur objectif d'assurer une application effective, efficace et uniforme des règles de concurrence de l'Union européenne. Ils continuent d'apporter une valeur ajoutée au niveau européen et restent pertinents.

6.1.6. Tourisme

Les travaux du Conseil se sont principalement concentrés sur le règlement 2024/1028 relatif à la collecte et au partage des données concernant les services de location de logements de courte durée (*Short term rentals*). À la suite de l'accord trouvé entre les colégislateurs le 16 novembre 2023, le texte final du règlement a été signé le 11 avril 2024 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 avril 2024. Ce règlement prévoit une procédure d'enregistrement en ligne gratuite ou à coût raisonnable et proportionné pour les locations de courte durée dans les États membres qui l'exigent. De plus, il impose aux plateformes en ligne de faire des « efforts raisonnables » pour vérifier l'exactitude des informations fournies lors de l'enregistrement. Les États membres doivent créer un point d'entrée numérique unique pour collecter les données des plateformes, incluant notamment l'adresse des propriétés, le numéro d'enregistrement et l'URL (*Uniform Resource Locator*) des annonces. Le Luxembourg salue le règlement, tout en observant que les détails concernant l'interaction avec la législation sur les services numériques (*Digital Services Act, DSA*), qui vise à garantir la sécurité de tous les services fournis en ligne (y compris les plateformes de location), auraient pu être mieux définis pour une compréhension et une mise en œuvre plus claires.

Le Conseil Compétitivité a également continué son suivi des conclusions adoptées en décembre 2022 dans le cadre du « Programme européen pour le tourisme 2030 ». Ce programme pluriannuel vise à accompagner les États membres, la Commission européenne et les parties prenantes dans leurs efforts pour rendre le secteur du tourisme plus durable, résilient et orienté vers le numérique. Dans ce contexte, la Commission a lancé le parcours de transition pour le tourisme (*Tourism Transition Pathway*), un outil clé pour accompagner la double transition verte et numérique du secteur. Ce parcours identifie les priorités et fournit des orientations pratiques aux acteurs du tourisme pour relever les défis environnementaux et technologiques. En janvier 2024, la Commission a publié un premier bilan d'étape du parcours de transition. Ce rapport a été discuté lors du Conseil Compétitivité informel organisé à Louvain-la-Neuve en février 2024. Ces discussions ont permis de souligner les progrès réalisés et d'identifier les prochaines étapes pour renforcer la résilience et la durabilité du secteur.

6.2. Protection des consommateurs

Dans le domaine de la protection des consommateurs, le Conseil a continué à travailler sur l'application du « Nouvel agenda pour le consommateur », le programme politique de la Commission européenne pour les années 2020 à 2025, qui inclut des objectifs clés comme la transition verte et numérique. Les nouvelles propositions législatives présentées ciblent essentiellement la révision de règlements et directives existants, dans le but de moderniser le cadre réglementaire de la protection des consommateurs.

Au cours de l'année 2024, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord en trilogues sur deux textes, à savoir :

- La proposition de directive donnant aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique (*Green Empowerment*) : Avec l'accord du Parlement européen intervenu au mois de janvier, le texte a pu être adopté en première lecture. Pour rappel, cette initiative vise à renforcer l'information des consommateurs sur la durée d'utilisation du produit et des garanties qui y sont attachées. Par ailleurs, la proposition améliore la crédibilité des labels de durabilité en définissant les éléments principaux du schéma de certification sur lequel ils

doivent se reposer et interdit certaines pratiques commerciales déloyales telles que le *greenwashing* et l'absence d'information sur des éléments entraînant une obsolescence précoce.

- La proposition législative relative au droit à la réparation établissant des règles communes sur la réparation des biens (*Right to repair*) : À la suite du vote du Parlement européen en avril, le texte a également pu être adopté en première lecture. En réponse à l'analyse d'impact constatant que le remplacement des biens défectueux est majoritairement privilégié par les consommateurs au lieu de la réparation, la proposition cherche à inverser cette tendance en rendant la réparation des produits plus accessible, économique et attractive pour les consommateurs.

Deux autres propositions de texte sont toujours en cours de négociation :

- Le 29 novembre 2023, la Commission européenne a présenté une proposition pour réviser la directive 2015/2302 sur les voyages à forfait et les prestations de voyage liées. L'objectif est d'améliorer l'efficacité de cette directive, notamment en garantissant une meilleure protection des consommateurs dans des situations exceptionnelles, telles que des crises majeures. La proposition est une réponse directe aux difficultés rencontrées par les voyageurs durant la pandémie, en particulier ceux qui n'ont pas obtenu le remboursement de leurs paiements anticipés, mais uniquement des bons non garantis contre l'insolvabilité de l'organisateur ou encore ceux qui ont obtenu un remboursement, mais seulement après l'écoulement du délai de 14 jours prévu dans l'actuelle directive. Même si les négociations se sont avérées assez difficiles sur des aspects tels que les prestations de voyages liées, les acomptes à payer par les voyageurs ou encore les modalités pratiques des bons à valoir, la présidence hongroise a pu décrocher un mandat de négociation, ce qui permet d'entamer les trilogues avec le Parlement en 2025.
- Le 17 octobre 2023, la Commission européenne a publié une proposition afin de modifier la directive 2013/11 en matière de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (directive ADR), ainsi qu'une proposition de règlement afin d'abroger le règlement 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement ODR). Il est proposé d'une part de simplifier certaines dispositions existantes de la directive existante tout en élargissant le champ d'application au-delà des contrats conclus entre un consommateur et un professionnel. D'autre part, il est proposé d'abroger la plateforme dite ODR (*Online dispute resolution*) mise sur pied par le règlement de 2013, mais qui n'a pas fait ses preuves depuis. Les négociations sur ces deux textes ont démarré début 2024. Si l'abrogation du règlement ODR n'a pas suscité de débats et a pu se faire fin 2024, la proposition de directive ADR a donné lieu à de nombreuses controverses. Il n'empêche que le Conseil a adopté son mandat de négociation en septembre de sorte que les trilogues pourront se dérouler en 2025.

La révision ciblée du règlement 2017/2394 sur la coopération administrative en matière de protection des consommateurs dite CPC (*Consumer protection cooperation*) initialement annoncée par la Commission européenne pour l'année 2023 n'a toujours pas été publiée.

Un important dossier non législatif intitulé *Fitness Check of EU consumer law on digital fairness* a été publié par la Commission européenne le 3 octobre 2024. Il s'agit d'une analyse détaillée de trois directives, à savoir celle relative aux clauses abusives, celle visant les pratiques commerciales déloyales et celle portant sur les droits des consommateurs. Le rapport ratisse toutefois plus large et tient compte du cadre juridique européen général applicable au commerce en ligne pour détecter les failles, respectivement les chevauchements éventuels entre les différents textes. Une consultation

publique est annoncée pour le printemps et les conclusions permettant d'apprécier si des initiatives législatives sont de mises ou non pour 2026.

6.3. Propriété intellectuelle

6.3.1. Révision du cadre législatif relatif aux dessins ou modèles

Compte tenu de l'importance économique croissante de la protection des dessins ou modèles pour encourager l'innovation et le développement de nouveaux produits de conception attrayante, il est de plus en plus nécessaire d'assurer une protection juridique accessible, moderne, efficace et cohérente des droits liés aux dessins et modèles dans l'Union européenne. La Commission européenne a mené une consultation publique sur le sujet du 29 avril au 22 juillet 2021. Le rapport de synthèse de cette consultation a été publié le 3 septembre 2021. La Commission européenne a ensuite publié une proposition de directive, ainsi qu'une proposition de règlement le 28 novembre 2022.

Ces deux textes ont pour objectif d'introduire des règles révisées en matière de dessins ou modèles afin de rendre la protection des dessins ou modèles dans l'ensemble de l'Union européenne moins coûteuse, plus rapide et plus prévisible. Ils visent à moderniser le cadre qui régit actuellement les dessins ou modèles communautaires et les régimes nationaux correspondants qui ont été créés et harmonisés il y a environ 20 ans. Les règles révisées devraient dès lors contribuer à améliorer les conditions d'innovation des entreprises.

Après dix mois de négociations au sein du Conseil, les États membres de l'Union européenne ont adopté à l'unanimité une orientation générale le 25 septembre 2023. Les deux textes ont été adoptés le 10 octobre 2024 et ont été publiés au Journal Officiel de l'Union européenne le 18 novembre 2024.

Le règlement, qui concerne les dessins ou modèles nommés « dessins ou modèles de l'Union européenne » délivrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (*European Union Intellectual Property Office, EUIPO*), sera applicable à partir du 1^{er} mai 2025. La Directive devra être transposée par les États membres avant le 9 décembre 2027. Le Luxembourg travaillera en 2025 sur la mise en application au niveau national de la directive européenne.

6.3.2. Plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle pour renforcer la résilience et la reprise économique dans l'Union européenne et fonds européen de subvention « Ideas powered for Business »

Le 25 novembre 2020 la Commission européenne a publié un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle pour aider les entreprises, et plus particulièrement les PME, à tirer le meilleur parti de leurs inventions et de leurs créations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action, le chèque propriété intellectuelle ou « chèque PI » instauré en 2020 par les instances compétentes de chaque État membre, EUIPO et la Commission européenne a été prolongé et adapté pour répondre au mieux aux besoins des PME. Il a été décidé au niveau européen d'adapter les services offerts à partir de janvier 2024 en y incluant des services supplémentaires en matière de brevets.

Le Luxembourg a réitéré son soutien envers cette initiative en novembre 2024. Il a été décidé de reconduire ce plan jusqu'à l'été 2025. Des discussions seront menées concernant les suites à donner à cette initiative.

6.3.3. *EU toolbox against counterfeiting*

La Commission européenne a adopté en mars 2024 une recommandation pour lutter contre la contrefaçon, à la fois en ligne et hors ligne. Cette recommandation, également appelée *EU toolbox against counterfeiting*, vise à favoriser la collaboration entre les titulaires de droits, les prestataires de services et les forces de l'ordre, tout en encourageant les bonnes pratiques et l'utilisation d'outils et technologies modernes.

Elle fait suite au plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle de novembre 2020 et propose des initiatives stratégiques pour combattre la contrefaçon et renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle, en mettant en place des outils spécifiques pour accroître la résilience des entreprises et leur capacité à mieux protéger leurs actifs immatériels, y compris contre le vol numérique. Dans cette recommandation, la Commission européenne propose des actions clés mais aussi des outils clés pouvant être utilisés par les PME. Il est prévu que la Commission européenne, en collaboration avec l'EUIPO, surveille les effets et la mise en œuvre de cette recommandation. Elle évaluera ses résultats dans un délai de trois ans après son adoption et décidera si des mesures supplémentaires sont nécessaires au niveau de l'Union européenne. Des actions de promotion de cette recommandation seront menées au Luxembourg.

6.3.4. *Indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels*

En novembre 2019, l'Union européenne a adhéré à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Ce traité a ouvert la voie à une protection par le biais d'appellations d'origines et d'indications géographiques pour tout type de produits, y compris les produits artisanaux et industriels.

Le 13 avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement européen relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements 2017/1001 et 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2019/1754 du Conseil. Ce règlement est entré en vigueur le 16 novembre 2023 et sera applicable à partir du 1^{er} décembre 2025.

Le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'un système de protection spécifique des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et doit prévoir la mise en place d'un nouveau cadre législatif luxembourgeois dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen. En vue de recueillir l'avis de toutes les parties intéressées, le ministère de l'Économie a lancé une consultation publique, ouverte du 26 avril au 1^{er} juillet 2024, afin d'identifier les potentiels produits qui répondraient aux conditions prévues par ce règlement européen et pour évaluer le potentiel de ce nouveau régime au niveau national. Le bilan de cette consultation publique a été dressé par le ministère de l'Économie.

Il ressort de cette consultation que l'intérêt local pour la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels est faible au Luxembourg. Comme prévu par le législateur européen, une demande a été introduite auprès de la Commission européenne pour bénéficier d'une dérogation, laquelle, si accordée, prévoit le dépôt direct des demandes d'enregistrement auprès de l'EUIPO par le biais de la procédure d'enregistrement direct. Le Luxembourg continuera de travailler en 2025 à la mise en application au niveau national de ce règlement.

6.3.5. Potentielle révision du cadre législatif européen relatif aux marques

Une harmonisation et uniformisation en matière de marques au niveau de l'Union européenne a été introduite respectivement en 1988 et en 1993 par le biais d'une directive et d'un règlement européen.

La première directive a été adoptée pour rapprocher les législations des États membres en matière de droit des marques et ainsi limiter les disparités pouvant exister au niveau national, susceptibles d'entraver la libre circulation des produits et la libre prestation des services. Le premier règlement a permis de créer les conditions nécessaires à la mise en place de la marque communautaire et d'instituer l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur en charge des mesures administrative d'exécution liées à la marque communautaire (aujourd'hui appelé EUIPO).

L'article 210 du règlement sur la marque de l'Union européenne établit l'obligation pour la Commission européenne d'évaluer la mise en œuvre de ce règlement tous les cinq ans. Étant donné que le règlement et son droit dérivé sont entrés en vigueur respectivement en 2017 et en 2018, une première évaluation devait être publiée en 2024. Le processus d'évaluation a débuté en 2023 et se poursuivra en 2025. L'évaluation porte sur la mise en œuvre du règlement, le cadre de coopération avec les offices nationaux de propriété intellectuelle et l'EUIPO, et l'impact, l'efficacité et l'efficacité de l'EUIPO et de ses méthodes de travail.

6.3.6. Traité de Riyad sur le droit des dessins ou modèles

Suite à la tenue d'une conférence diplomatique organisée du 11 au 22 novembre 2024 à Riyad en Arabie Saoudite, un traité international sur le droit des dessins ou modèles a été adopté par les États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 22 novembre 2024. Ce Traité a pour objectif de permettre aux entreprises d'obtenir plus facilement une protection à l'étranger grâce à des procédures et des exigences simplifiées, rationalisées et harmonisées. Ce Traité aborde, par exemple, la liste maximale des indications ou éléments que les créateurs doivent soumettre avec leur demande, les formes de la représentation d'un dessin ou modèle dans une demande, les conditions pour l'attribution d'une date de dépôt ou encore la procédure de demande de renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle. Ce Traité ne concerne pas les questions de droit matériel.

Des traités similaires existent déjà pour d'autres droits de propriété industrielle, notamment les brevets et les marques. Le Traité de Riyad vise à combler cette lacune dans le domaine des dessins ou modèles. Il est prévu que ce Traité entrera en vigueur trois mois après le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion après la ratification par 15 États ou organisations intergouvernementales.

6.3.7. Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

Suite à la tenue d'une conférence diplomatique organisée du 13 au 24 mai 2024, qui a eu lieu au siège de l'OMPI à Genève, un traité international sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés a été adopté le 24 mai 2024. Ce Traité crée l'obligation pour les déposants de demandes de brevets de divulguer l'État d'origine d'une ressource génétique ou le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels associés lorsque les inventions revendiquées sont fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés.

Les États qui appliqueront le Traité adopté le 24 mai 2024 devront créer dans leur législation sur les brevets une obligation pour les déposants de brevets d'indiquer dans leur demande le pays d'origine des ressources génétiques ou le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs

traditionnels associés à des ressources génétiques lorsque les inventions revendiquées sont fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Si cette information n'est pas connue, le déposant devra indiquer la source des ressources génétiques. Si la source est également inconnue, le déposant devra signaler ce fait.

L'information sur l'origine géographique des ressources génétiques n'est pas vérifiée par l'office de brevets qui examine la demande de brevet. La législation nationale devra toutefois prévoir des sanctions si le déposant ne respecte pas les nouvelles obligations dans ce domaine, qui seront applicables aux demandes de brevets déposées dans l'État membre après la ratification du Traité. Le Traité entrera en vigueur après la ratification par 15 États ou organisations intergouvernementales. Au 31 décembre 2024, 38 États avaient signé le Traité, un seul État l'a ratifié. La signature et la ratification par les États membres de l'Union européenne respectivement par l'Union européenne feront l'objet de discussions à venir.

6.3.8. « Paquet brevets » de la Commission européenne

Le 27 avril 2023, la Commission européenne a présenté une série de propositions de règlements européens visant à moderniser l'environnement des brevets dans des domaines spécifiques.

Brevets essentiels aux normes (*Standard Essential Patents*, SEP) : Les SEP protègent des inventions faisant partie d'une norme technologique, principalement dans les domaines de l'internet, de la téléphonie mobile ou des objets connectés, ainsi que les algorithmes de compression de données audio/vidéo. Vu le statut incontournable de ces droits exclusifs, les licences sur ces brevets devront être octroyées dans des termes spécifiques : « *fair, reasonable and non-discriminatory* » (FRAND).

La Commission européenne souhaite rendre plus transparent et équitable l'octroi de licences sur les SEP, en introduisant des procédures d'enregistrement et d'examen des droits concernés et en offrant des services de conciliation entre les titulaires de brevets et les utilisateurs de la technologie protégée. Les discussions au sein du Conseil de l'Union européenne ont été entamées en 2023 et se poursuivent.

Licences obligatoires pour lutter contre les crises sanitaires : Les lois sur les brevets des États membres de l'Union européenne ont toutes des dispositions sur des licences obligatoires qui pourront être accordées en cas de crise sanitaire pour assurer une production suffisante de médicaments, vaccins et d'autres produits médicaux. Ces procédures nationales de délivrance de licences obligatoires qui devront fonctionner en parallèle sont toutefois peu utilisées en pratique. La Commission européenne a proposé, par le biais d'un règlement européen, un système de licence obligatoire européenne délivrée de manière centrale pour toute l'Union européenne. Le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement européen le 14 mars 2024. Les trilogues entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen débuteront en 2025.

Certificats complémentaires de protection : Les certificats complémentaires de protection (CCP) sont des droits de propriété industrielle qui prolongent la durée de certains brevets (dont la durée maximum de protection est de 20 ans), pour compenser la durée de protection perdue à cause d'une procédure obligatoire d'autorisation de mise sur le marché. Ces certificats existent actuellement pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques et prolongent de maximum 5 ans les brevets ayant atteint la durée maximum de protection de 20 ans. Ce sont pour le moment des titres nationaux délivrés séparément dans chaque État membre. Au Luxembourg, l'EUIPO a la charge de cette tâche. La Commission européenne propose d'harmoniser le système des CCP via la mise à jour de deux règlements européens existants et l'introduction de deux nouveaux règlements européens. Les deux

premiers règlements concernent respectivement les médicaments et les produits phytopharmaceutiques et créent une procédure centralisée pour accorder les CCP nationaux.

Deux autres règlements européens créent un certificat complémentaire de protection unitaire pour ces deux types de produits, qui vise à prolonger la durée du nouveau brevet unitaire.

Le Parlement européen a adopté le 28 février 2024 sa position en première lecture sur les quatre propositions de règlements sur les CCP. Les discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sont en cours.

6.4. Politique industrielle

Entré en vigueur le 23 mai 2024, le règlement sur les matières premières critiques (*Critical Raw Materials Act*, CRMA) vise à renforcer la chaîne de valeur stratégique dans l'Union européenne d'ici 2030, avec des objectifs de 10% pour l'extraction, 40% pour la transformation, et 25% pour le recyclage de la consommation annuelle de l'Union européenne. Le texte inclut également des mesures pour améliorer la circularité des matières premières critiques, telles que le renforcement de la collecte et du traitement des déchets valorisables, ainsi que la promotion de la durabilité et de l'innovation dans les technologies de recyclage. Ces actions visent à réduire la dépendance de l'Union européenne vis-à-vis des importations de matières premières critiques, et soutiennent la transition vers une économie circulaire et durable. Le Luxembourg a soutenu cet accord équilibré, saluant son intégration de la dimension du marché intérieur et de la libre circulation des matières premières critiques à travers l'Union.

De même, le règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologies « net-zéro » (*Net Zero Industry Act*, NZIA) publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 28 juin 2024, marque une étape importante dans la stratégie industrielle de l'Union européenne. Cette initiative vise à stimuler la production de technologies bas carbone et zéro carbone en Europe afin de réussir la transition verte et de réduire les dépendances stratégiques vis-à-vis de pays tiers. Parmi ses principales dispositions figurent la simplification et l'accélération des procédures d'autorisation pour l'installation et l'expansion de sites de fabrication dédiés à ces technologies. Le Luxembourg continue à suivre de près la mise en œuvre de ce règlement, veillant à ce qu'il contribue à renforcer la compétitivité de l'écosystème industriel luxembourgeois et européen, en garantissant une transition énergétique équitable et durable.

6.5. Recherche et Innovation (R&I)

Les ministres de la filière « recherche » du Conseil Compétitivité se sont réunis à deux reprises en 2024. Lors du Conseil Compétitivité du 23 mai 2024, les ministres ont adopté une recommandation du Conseil sur le renforcement de la sécurité de la recherche. Ils ont également donné leur accord politique sur le règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) en vue d'élargir le champ d'application de ce règlement au domaine de l'intelligence artificielle. De plus, des conclusions du Conseil sur la valorisation des connaissances et sur l'évaluation *ex-post* du programme Horizon 2020 ont été adoptées. Finalement, les ministres ont tenu un débat politique sur la R&I dans le domaine des matériaux avancés.

Lors du Conseil Compétitivité du 29 novembre 2024, les ministres ont débattu de la contribution de la R&I à la compétitivité de l'Union européenne (suivi des recommandations du rapport Draghi). En outre, les ministres ont approuvé trois sets de conclusions du Conseil sur: 1) le renforcement de la compétitivité de l'Union européenne, la consolidation de l'Espace européen de la recherche (ERA) et la lutte contre sa fragmentation ; 2) une éventuelle initiative européenne de R&I visant à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité des systèmes alimentaires et le déploiement de la bioéconomie, en exploitant le potentiel de l'Europe centrale et orientale ; et 3) la communication de la Commission européenne sur les matériaux avancés. Le Luxembourg a également participé aux travaux des comités du programme Horizon Europe notamment dans sa configuration stratégique.

Le Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (ERAC), dont le Luxembourg est membre, a discuté, entre autres, de l'agenda politique 2025-2027 de l'ERA, des orientations pour le prochain programme-cadre de R&I (FP10) et de l'évaluation à mi-parcours du programme Horizon Europe. Le Luxembourg a participé au groupe de travail *ad-hoc* de l'ERAC sur le nouveau programme-cadre, créé en 2022, qui avait pour objectif d'élaborer des positions générales des États membres préliminaires. Finalement, le Luxembourg a également continué à suivre ces discussions au sein du groupe d'experts « ERA Forum ».

6.6. Politique spatiale

En matière de politique spatiale, deux Conseils Compétitivité avec un volet espace se sont tenus en 2024. Les travaux du Conseil se sont concentrés sur l'adoption de trois jeux de conclusions du Conseil. Tout d'abord, sous présidence belge, des conclusions conjointement proposées par la présidence allemande du Conseil ministériel de l'Agence spatiale européenne (*European Space Agency*, ESA) ont porté sur le renforcement de la compétitivité de l'Europe à travers l'espace. Elles soulignent l'importance du secteur spatial et notamment du programme spatial européen et des programmes de l'ESA pour le développement de la compétitivité, de l'autonomie et du leadership de l'Europe sur la scène internationale. Ces conclusions se focalisent aussi sur la compétitivité du secteur spatial lui-même, et de la transformation des besoins des utilisateurs d'autres secteurs comme catalyseur de la croissance du secteur spatial.

Ensuite, sous présidence hongroise, le Conseil a adopté des conclusions sur le renforcement des compétences européennes dans le secteur spatial, ainsi que sur l'évaluation intermédiaire du programme spatial de l'Union européenne. Les premières mettent en avant l'importance de développer les compétences dans le secteur spatial de l'Union européenne, essentiel pour renforcer sa compétitivité et son autonomie stratégique, tout en soutenant la recherche, l'innovation, la durabilité, ainsi que les synergies entre les secteurs civil et de la défense. Le deuxième jeu de conclusions adopté sous présidence hongroise réagit au rapport intermédiaire de la Commission intitulé *Implementation of the EU Space Programme and the Performance of the European Union Agency for the Space Programme* (EUSPA). Elles reconnaissent les progrès de la mise en œuvre du programme spatial de l'Union européenne depuis 2021, en particulier de ses composantes Copernicus, Galileo et (*European Geostationary Navigation Overlay Service* (EGNOS), ainsi que des nouvelles composantes *EU Governmental Satellite Communications* (GOVSATCOM) et *Space Situational Awareness* (SSA).

De manière générale, le nouveau contexte géopolitique a été un sujet de discussion, avec une attention particulière accordée aux synergies entre le secteur spatial et de la défense. La Commission

européenne a également organisé un workshop en fin d'année sur le volet de la gouvernance de la future *EU Space Law* qui sera discutée au sein du groupe de travail Espace.

En outre, le Conseil a également préparé le cadre des positions à adopter par les États membres et la délégation de l'Union européenne dans les négociations au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (*Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, COPUOS*).

6.6.1. Galileo

Au cours de l'année 2024, le système Galileo a fourni des services de manière fluide, sûre et sécurisée, conformément aux attentes et à la déclaration de service. L'engagement envers la *Full Operation Capability* (FOC) du *Open Service* (OS) a été renforcé avec le lancement de quatre nouveaux satellites (L12 et L13) en 2024. Cet accomplissement est considéré comme un succès critique pour le programme, notamment face aux défis liés au manque de lanceurs européens rencontrés en 2024.

Le nouveau signal du *Public Regulated Service* (PRS) est diffusé depuis avril 2024, ouvrant la voie vers la *Initial Operation Capability* (IOC). Le *Emergency Warning Satellite Service* (EWSS) a été testé avec succès avec les autorités gouvernementales et la Direction de la Sécurité civile.

6.6.2. EGNOS

Le nouveau service *EGNOS Safety of Life Assisted Service for Maritime Users* (ESMAS) a été activé en 2024, permettant des opérations de navigation sécurisée dans les eaux côtières. De plus, la nouvelle version du système (V243) a été qualifiée en juillet 2024, avec une mise en service opérationnelle prévue en avril 2025.

6.6.3. Copernicus

Le 18 juin 2024, le Conseil de l'ESA a approuvé l'amendement 3 à l'accord de contribution ESA/Union européenne. Les principaux changements par rapport à la version précédente incluent la mise à jour du montant de la contribution de l'Union européenne pour le programme spatial Copernicus afin de refléter les financements supplémentaires du Royaume-Uni et de l'Union européenne, ainsi que la révision et la mise à jour des tâches confiées en fonction des financements disponibles. Il a été signé par l'ESA le 28 juin et par la Commission le 9 juillet.

Le 5 décembre 2024, Sentinel-1C a été lancé avec succès lors du retour en vol de VEGA-C, et les activités des opérations en orbite basse (*Low Earth Orbit, LEO*) ont été achevées le 8 décembre 2024. Les premières images radar (*Synthetic-Aperture Radar, SAR*) ont été nominalement acquises et traitées dans le cadre du segment terrestre Copernicus le 8 décembre 2024. Les activités de mise en service en orbite (IOC) devraient débuter le 14 janvier 2025 après l'acquisition finale de l'orbite. Le lancement de Sentinel-2C a eu lieu le 5 septembre 2024, renforçant la résilience du programme Copernicus.

6.6.4. Space Situational Awareness

Le Luxembourg est partie prenante des travaux du comité de programme dans sa configuration *Space Situational Awareness* (SSA) pour l'ensemble des sous-composantes, dont les activités en 2024 ont été les suivantes :

- *Space Surveillance and Tracking* (SST) pour la surveillance et le suivi des objets en orbite : dans le cadre de l'accord de partenariat signé en 2022, douze appels à projets ont été soumis en

2024, aboutissant à la signature de contrats avec six entreprises pour l'amélioration des services. L'accès aux données EU SST par des entités non-européennes a été mis en place pour les services *collision avoidance*, il est encore en discussion pour les autres services (*re-entry analysis* et *fragmentation*). En décembre 2024, le Luxembourg a officiellement annoncé sa volonté de rejoindre le partenariat en 2026. Les discussions pour identifier la contribution du Luxembourg commenceront en janvier 2025.

- *Space Weather Events (SWE)* pour l'observation des phénomènes météorologiques spatiaux : les activités de cette sous-composante sont confiées à l'ESA. L'ambition est de développer un service de météorologie spatiale européenne d'ici 2025. Les exigences de ce futur service et les études sur les besoins des utilisateurs du service opérationnel sont en cours. Les premiers appels d'offres (*Invitation To Tender, ITT*) pour ces services ont été publiés fin 2024.
- *Near Earth Objects (NEO)* pour le suivi du risque lié aux géocroiseurs : les activités de cette sous-composante sont également confiées à l'ESA. La proposition de projet pour 2025-2027 a été présentée et prévoit de promouvoir la mise en réseau des installations et des centres de recherche des États membres ; d'établir et de maintenir un catalogue européen des propriétés physiques des objets géocroiseurs ; de réaliser une étude sur les observations de suivi (réponse rapide des experts) des objets géocroiseurs.

6.6.5. GOVSATCOM et IRIS²

Le Luxembourg a continué sa contribution active aux travaux du comité du programme spatial dans sa configuration GOVSATCOM.

La configuration GOVSATCOM supervise à la fois l'implémentation de la composante GOVSATCOM du programme spatial et celle du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, connu sous le nom de IRIS² (*Infrastructure for Resilience, Interconnectivity and Security by Satellite*), dont la réglementation est entrée en vigueur le 20 mars 2023. Le programme IRIS² prévoit également dans un second temps l'intégration de l'infrastructure de l'Union pour les communications quantiques (EuroQCI) dont le Luxembourg est un des leaders de la première heure.

Afin de soutenir les travaux du comité, les discussions dans les deux groupes de travail établis en 2023 pour conseiller le comité sur les aspects techniques mais aussi sur ceux en lien avec les besoins des utilisateurs pour GOVSATCOM et IRIS², et pour préparer le développement et le déploiement de l'initiative EuroQCI dans le programme IRIS², se sont poursuivis tout au long de 2024.

En 2024, les principales activités de GOVSATCOM (système de télécommunications par satellite sous contrôle civil et gouvernemental) consistaient à mettre en place des services initiaux tels que l'infrastructure du GOVSATCOM Hub, les sites d'hébergement de ce hub opérationnel et le programme de travail 2025-2027. De plus, dans le contexte de l'acquisition des ressources satellitaires gouvernementales, la Commission a lancé une demande d'informations sur les caractéristiques des fournisseurs de satellites gouvernementaux GOVSATCOM. Le Luxembourg a participé via LuxGovSat. Puis, dans le contexte de l'acquisition des ressources satellitaires commerciales, des discussions concernant les aspects de sécurité et l'éligibilité des fournisseurs non européens sont en cours.

Trois projets de démonstration GOVSATCOM ont été établis dans le cadre du programme Horizon Europe. Le Luxembourg étant présent dans l'un d'entre eux, via LuxGovSat.

Concernant IRIS², en octobre 2024, la Commission a attribué le contrat de concession IRIS² au consortium SpaceRISE, composé de SES S.A., Eutelsat S.A. et Hispasat S.A., pour une durée de 12 ans, visant à fournir des services de connectivité gouvernementaux et commerciaux d'ici 2030. En parallèle, la Commission a sélectionné la France, l'Italie et le Luxembourg pour héberger les centres

de contrôle IRIS², avec des activités de mise en place prévues après la signature du contrat. Concernant les fréquences gouvernementales, un comité de pilotage a été créé pour gérer leur utilisation, et des accords de licence ont été signés avec l'Allemagne et la France. Enfin, une mise à jour de l'acte d'implémentation de l'EuroQCI a été effectuée, désignant l'ESA comme autorité contractante pour la conception et la qualification du système.

7. Transports, télécommunications et énergie

7.1. Transports

7.1.1. Droits des passagers

La Commission européenne a adopté deux nouvelles propositions relatives aux droits des passagers en novembre 2023 que les présidences successives, belge et hongroise, ont inscrites comme prioritaires à leurs agendas respectifs. Il s'agit d'abord d'une proposition sur les droits des passagers dans le contexte des voyages multimodaux alors que les réglementations actuellement en vigueur sont liées à un secteur spécifique (aérien, ferroviaire, routier, maritime et fluvial). Avec la seconde proposition, la Commission européenne vise une amélioration de l'application des quatre règlements sectoriels en vigueur. La présidence belge avait réalisé un travail solide sur le fond, permettant à la présidence hongroise de dégager des compromis sous forme d'orientations générales validées à l'unanimité lors du Conseil Transport de décembre 2024. Lors de cette rencontre ministérielle s'est tenu aussi un débat d'orientation pour relancer les travaux sur une proposition datant de 2013 révisant la réglementation sectorielle relative aux droits des passagers aériens.

7.1.2. Paquet « Greening Freight »

En juillet 2023, la Commission européenne a proposé des mesures visant à rendre le transport de marchandises plus efficace et plus durable.

Comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport

La proposition de règlement sur la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de transport (*CountEmissionEU*) établit des règles harmonisées pour la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des transports de marchandises et de passagers afin d'obtenir des données équivalentes. L'objectif est d'éviter des écarts non justifiés entre les informations pouvant éventuellement induire en erreur les consommateurs et les utilisateurs. Une orientation générale a été endossée au Conseil en décembre 2023, mais les négociations interinstitutionnelles n'ont pas encore commencé en 2024.

Dimensions maximales et poids maximaux pour certains véhicules routiers

La proposition de révision de la directive en vigueur devrait selon la Commission européenne aider à promouvoir les véhicules zéro émission dans le transport routier. De nombreux experts contredisent cette analyse et estiment que cette proposition ne parviendra pas à encourager le transport intermodal, mais autorisera surtout l'utilisation de véhicules plus lourds dans les opérations internationales et pourrait, au contraire, favoriser davantage le transport routier. Les débats dans les instances préparatoires se sont surtout concentrés sur les conséquences sur l'infrastructure routière et notamment les dommages anticipés qui seront causés par un poids total et/ou par essieu plus important. Un regroupement d'États membres a réussi à rejeter l'orientation générale en décembre

2023 et les efforts de la présidence belge de débloquent le dossier par la suite se sont soldés par un échec, décourageant la présidence hongroise de reprendre les travaux sur cette proposition.

Transport combiné

Un texte a été présenté fin 2023 visant une révision de la directive relative au transport combiné. Le nouveau texte essaie de trouver des possibilités plus ciblées de soutien du transport combiné afin de pouvoir transborder plus de marchandises sur les modes de transport moins polluants, soit le rail et la navigation intérieure. Malgré diverses propositions de la part des présidences belge et hongroise pour la définition de transport combiné, aucun accord n'a pu être trouvé et la présidence hongroise a dû se résigner à présenter un simple rapport sur l'état des travaux constatant l'échec des négociations en décembre 2024.

Capacité sur le réseau ferré européen

En juillet 2023 une nouvelle proposition de règlement a été présentée qui vise à remplacer le règlement relatif aux corridors ferroviaires de fret. Cette proposition a pour objet d'améliorer la coopération entre les différents acteurs, en particulier les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire. La présidence belge a réussi à dégager une orientation générale en juin 2024. Dans ce dossier un premier trilogue fut organisé par la présidence hongroise mais, faute de volonté de la part du Parlement européen d'aller plus loin, les progrès dans la négociation sont restés modestes.

7.1.3. *Paquet sécurité routière*

En mars 2023 la Commission européenne a présenté un paquet législatif sur la sécurité routière avec des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de l'approche « vision zéro » d'ici 2050. Ce train de mesures comporte trois propositions législatives dont une seule a pu aboutir à un accord entre les colégislateurs en 2024.

Echange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

La Commission européenne avait identifié comme point faible de la directive en vigueur le volet relatif à l'exécution des sanctions et a proposé une amélioration dans ce domaine. Elle en a profité pour élargir le champ d'application. Une orientation générale a été retenue au Conseil en décembre 2023 mettant la présidence belge en position de négocier avec succès un accord avec le Parlement européen au premier semestre 2024.

Permis de conduire

Dans sa proposition modifiant la directive actuellement en vigueur, la Commission européenne prévoit la révision notamment des règles relatives aux bilans de santé préalables à la délivrance et au renouvellement du permis de conduire. Une orientation générale a été endossée au Conseil en décembre 2023, mais à défaut d'une position du Parlement européen les négociations interinstitutionnelles ont seulement pu être engagées sous présidence hongroise, à l'automne 2024.

Déchéance du droit de conduire

Les travaux sur la proposition de directive sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union avaient été retardées dans l'attente d'un avis du service juridique sur la base juridique du texte qui a finalement validé l'approche adoptée par la proposition. Il est envisagé d'intégrer les éléments de cette proposition dans la directive sur le permis de conduire. La présidence hongroise a continué les travaux et a réussi à dégager une orientation générale au Conseil Transport de décembre 2024.

7.1.4. *Autres initiatives*

Single European Sky 2+

La réforme de la réglementation ciel unique visant à moderniser le système européen de gestion du trafic aérien avait été proposée par la Commission en 2013. Après un blocage complet du dossier durant une longue période, les négociations ont pu reprendre et un accord interinstitutionnel a pu être dégagé au premier semestre 2024 par la présidence belge.

Services d'information fluviale

L'objectif de cette proposition, qui est de nature purement technique, consiste à mettre à jour le cadre pour la fourniture de services d'information fluviale. Les négociations au sein des instances préparatoires du Conseil ont été efficaces et sans grandes controverses permettant une adoption rapide par les ministres en juin 2024. A défaut d'une position du Parlement européen, les négociations interinstitutionnelles n'ont pas pu être entamées en 2024.

7.1.5. *Transport maritime*

Dans le domaine des transports maritimes, le Conseil a travaillé sur plusieurs textes législatifs, et a validé un nombre significatif de soumissions destinées aux sous-comités et comités de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Le 27 novembre 2024, quatre directives ont été adoptées. La première porte sur les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes, modifiant la directive 2009/18/CE pour aligner ces enquêtes sur le code de l'OMI. Ce texte renforce l'indépendance des organismes d'enquête ainsi que la confidentialité des conclusions. Le Luxembourg, comme les autres délégations, a soutenu cette directive, qui vise à améliorer la sécurité maritime et à protéger le milieu marin. La deuxième directive concerne les obligations des États du pavillon. Elle vise à garantir que les navires battant pavillon des États membres respectent pleinement les normes de sécurité et de prévention de la pollution, tout en renforçant les ressources des États pour s'acquitter efficacement de leurs obligations. Le Luxembourg a soutenu ce texte, jugé essentiel pour renforcer la sécurité maritime. Une autre directive aligne les règles de contrôle par l'État du port sur les procédures du protocole d'entente de Paris. Elle introduit un paramètre environnemental dans le profil de risque, intègre les aspects sociaux en lien avec la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) et encourage l'utilisation de certificats électroniques. Le Luxembourg, en tant que pays enclavé, n'a pas soulevé d'objection. Enfin, une directive relative à la pollution causée par les navires élargit le champ d'application aux rejets illégaux de diverses substances et renforce le cadre juridique des sanctions administratives. Elle s'aligne davantage sur la convention MARPOL. Le Luxembourg a soutenu ce texte, qui permet une adaptation nationale des sanctions administratives.

En ce qui concerne la proposition de règlement sur l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), présentée fin 2023, elle vise à actualiser le mandat de l'AESM pour mieux refléter son rôle croissant dans la sécurité maritime, la durabilité, la décarbonation et la cybersécurité. Un premier trilogue s'est tenu le 19 novembre 2024, et les négociations se poursuivront en 2025. Le Luxembourg soutient cette mise à jour, jugée nécessaire pour intégrer les nouvelles missions de l'AESM.

7.2. **Télécommunications**

La première partie de l'année 2024 sous présidence belge a été marquée par la finalisation technique des dossiers législatifs, notamment la législation sur l'intelligence artificielle et le règlement sur les

infrastructures gigabit. Alors que la présidence espagnole a réussi à trouver un certain nombre d'accords politiques sur les propositions législatives avec le Parlement européen vers la fin de l'année 2023, la présidence belge a eu la tâche de peaufiner ou décliner ces accords politiques avant les élections européennes de juin 2024. Une fois les initiatives législatives étant conclues, la présidence hongroise s'est principalement focalisée sur les discussions politiques sur le futur des infrastructures numériques de l'Europe.

7.2.1. Législation sur l'intelligence artificielle

Présentée en avril 2021, la proposition de règlement sur l'IA (*AI Act*) vise à encadrer les systèmes IA afin de fournir un environnement clair et prévisible pour le développement et l'utilisation de systèmes IA dignes de confiance. Fondé sur une classification de catégories de risques (risque inacceptable – risque élevé – risque limité et risque minime), ce nouveau cadre législatif propose également des mesures pour favoriser l'innovation notamment par le biais de bacs à sable réglementaires.

Alors que la présidence espagnole a réussi à s'entendre avec le Parlement européen sur les grandes lignes lors de l'accord politique avec le Parlement européen en décembre 2023, la présidence belge a conclu les discussions techniques pour finaliser les considérants en février 2024. Publié au Journal Officiel de l'Union européenne en juillet 2024, l'*AI Act* est entré en vigueur au 1^{er} août 2024.

7.2.2. Règlement sur les infrastructures gigabit

La Commission européenne a publié en 2023 sa révision de la directive sur la réduction des coûts de la large bande et a proposé une loi sur les infrastructures gigabit (*Gigabit Infrastructure Act*, GIA) facilitant le déploiement rapide de la connectivité gigabit. La proposition vise à actualiser les règles existantes afin de simplifier le déploiement des réseaux gigabit en s'attaquant principalement aux procédures lourdes et coûteuses pour le déploiement des réseaux.

Suite à l'adoption d'une orientation générale par le Conseil le 5 décembre 2023, un accord politique a été conclu en février 2024. Le règlement GIA est entré en vigueur le 11 mai 2024.

7.2.3. Livre blanc sur le futur des infrastructures numériques de l'Europe

Suivant les discussions politiques sur le futur des infrastructures numériques européennes des Conseils Transports, télécommunications et énergie (TTE) formel et informel de juin et octobre 2023, la Commission européenne a publié le 21 février 2024 son Livre blanc intitulé *Comment maîtriser les besoins en infrastructures numériques de l'Europe*. Il a été accompagné d'une large consultation publique qui s'est terminée au mois de juin 2024.

Le Livre blanc vise à relever les principaux défis en matière de connectivité en Europe et à fournir à la nouvelle Commission des éléments de réflexion en vue du réexamen de la directive établissant le Code des communications électroniques. Il se subdivise en deux parties : Une première partie, portant sur les tendances et défis technologiques dans le secteur des infrastructures numériques, et une deuxième partie, portant sur les enjeux politiques et les solutions possibles. Cette deuxième partie se compose de trois piliers et esquisse divers scénarios et interventions possibles pour la Commission. En guise de réaction au Livre blanc de la Commission européenne, le Conseil a adopté en décembre 2024 des conclusions du Conseil.

7.2.4. *Partenariats numériques internationaux*

La dimension géopolitique de la politique numérique européenne a attiré de plus en plus l'attention du Conseil TTE. Malgré sa nature non-législative, il s'agit d'un sujet qui revient de manière régulière à l'ordre du jour du Conseil. Par conséquent, les ministres en charge du numérique sont régulièrement informés des initiatives internationales de la Commission européenne, notamment sur la coopération numérique avec les États-Unis, la région indopacifique, l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes. L'objectif des discussions est de donner des orientations politiques pour renforcer la coopération stratégique avec les pays tiers dans le domaine des technologies émergentes (notamment l'IA) afin d'assurer un rôle fort de l'Europe notamment lors des discussions internationales sur la gouvernance du monde numérique.

Afin de structurer la coopération internationale, l'Union européenne dispose d'une panoplie d'instruments pour favoriser les échanges stratégiques dans le domaine du numérique :

- Les Conseils du commerce et des technologies, notamment avec les États-Unis et l'Inde ;
- Les partenariats numériques dans l'Indopacifique, en particulier avec le Japon, la République de Corée et Singapour ;
- La stratégie *Global Gateway*, notamment pour renforcer les investissements internationaux dans le domaine de la connectivité ; et
- L'alliance numérique Union européenne-Amérique latine et Caraïbes (ALC).

7.2.5. *Règlement sur la gouvernance des données*

Le règlement 2022/868 sur la gouvernance des données (*Data Governance Act*, DGA) a été adopté le 25 novembre 2022 et est applicable depuis septembre 2023.

Ce règlement proposé par la Commission européenne vise à créer un cadre facilitant la disponibilité et le partage sécurisé et de confiance de données du secteur public, des entreprises et des citoyens. Il détermine un cadre spécifique à la réutilisation de certaines catégories de données protégées détenues par des organismes du secteur public.

Ainsi, ce règlement vise à renforcer la confiance dans le partage des données, en particulier la confiance entre les personnes physiques, le secteur public et les entreprises. Le DGA crée à cette fin un cadre juridique clair et harmonisé pour un partage transparent et régularisé des données.

Dans ce sens, le règlement renforce la disponibilité des données multisectorielles et facilite le partage des données, en particulier entre tout ré-utilisateur intéressé (y compris les citoyens, les entreprises et les chercheurs) et les organismes du secteur public favorisant ainsi l'altruisme des données.

7.2.6. *Identité numérique européenne*

Le portefeuille européen d'identité numérique (*European Digital Identity Wallet*, EUDIW) est une initiative clé de l'Union européenne visant à offrir un moyen sécurisé et pratique aux citoyens, résidents et entreprises pour prouver leur identité en ligne ou en face-à-face. Cette application permettra de stocker, gérer et partager des documents électroniques tels que des cartes d'identité, des permis de conduire, des diplômes et des informations bancaires de manière sécurisée. Elle est conçue pour garantir la confidentialité et le contrôle des données personnelles, permettant aux utilisateurs de choisir quelles informations partager et avec qui.

La base légale du portefeuille européen d'identité numérique est le règlement européen 2024/1183 (eIDAS2), entré en vigueur en avril 2024. Ce règlement amende le règlement 910/2014 (eIDAS), voté

en 2014 et principalement axé sur les services de confiance électroniques. La nouveauté essentielle est l'introduction du portefeuille européen d'identité numérique. Le règlement eIDAS2 s'accompagne d'un certain nombre de lots d'actes d'exécution, qui précisent des standards et des procédures techniques. Certains de ces actes concernent le portefeuille, d'autres traitent plus spécifiquement des services de confiance. Cinq de ces actes d'exécution ont déjà été adoptés en décembre 2024, les autres suivront pour mai 2025.

L'un des principaux objectifs du portefeuille est de faciliter l'accès aux services numériques publics et privés à travers l'Union européenne. Par exemple, il permettra d'accéder aux services gouvernementaux, de signer des documents électroniquement, et même de faire des transactions bancaires ou des achats en ligne. Chaque État membre sera responsable de la fourniture d'au moins une version de ce portefeuille, respectant des spécifications techniques communes définies au niveau européen, et ce pour décembre 2026.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne visant à renforcer la transformation numérique de l'Union. Le portefeuille européen d'identité numérique vise à contribuer à un marché unique numérique plus intégré, où les citoyens et les entreprises peuvent bénéficier d'une plus grande interopérabilité et d'un accès simplifié aux services en ligne. En outre, il contribuera à réduire la fraude et à améliorer la sécurité des transactions numériques.

Le développement du EUDIW repose sur des normes élevées de sécurité et de protection des données, conformes au RGPD. L'utilisation du portefeuille numérique sera volontaire, assurant ainsi que personne ne sera obligé d'adopter cette solution.

7.2.7. Acte européen sur l'interopérabilité

La nouvelle loi sur l'Europe interopérable doit permettre de fournir des services publics plus efficaces en améliorant la coopération entre les administrations nationales en matière d'échanges de données et de solutions informatiques. Celle-ci est accompagnée d'une communication visant à renforcer l'interopérabilité et la coopération transfrontalière dans le secteur public dans l'ensemble de l'Union. Le règlement en question soutiendra la création d'un réseau d'administrations publiques numériques souveraines et interconnectées et accélérera le passage au numérique. Il permettra à l'Union européenne et ses États membres de fournir de meilleurs services publics aux citoyens et aux entreprises. La proposition devrait également réaliser des économies, comme l'interopérabilité transfrontalière peut entraîner des économies de l'ordre de 5,5 à 6,5 millions d'euros pour les citoyens et entre 5,7 et 19,2 milliards d'euros pour les entreprises. Les négociations ont été finalisées sous présidence espagnole fin novembre 2023. L'adoption formelle a eu lieu en mars 2024.

7.2.8. La blockchain européenne EBSI – prochainement Europeum EDIC

Le projet Europeum EDIC (*European Digital Infrastructure Consortium*) pour le Luxembourg, lancé le 21 mai 2024, vise à exploiter les technologies de la blockchain et du Web3 pour améliorer les services publics transfrontaliers dans l'Union européenne. Soutenu initialement par dix États membres, dont le Luxembourg, Europeum vise à renforcer la collaboration entre les autorités publiques sur les technologies décentralisées tout en assurant l'interopérabilité et en renforçant la confiance et la résilience cybernétique, en conformité avec la réglementation de l'Union européenne, notamment la nouvelle réglementation sur l'identité numérique.

Ce projet ambitionne de déployer et d'étendre l'utilisation du réseau *European Blockchain Services Infrastructure* (EBSI) pour offrir des services publics sécurisés et efficaces à l'échelle européenne. En

intégrant des technologies de vérification telles que les « *verifiable credentials* », *Europeum* promet de simplifier les processus administratifs et de réduire les coûts opérationnels. Pour le Luxembourg, cela signifie une transformation numérique inclusive et durable de son économie et de sa société, tout en améliorant ses capacités numériques et en favorisant l'innovation technologique.

7.3. Énergie

En 2024, la politique énergétique de l'Union européenne a été dominée par des enjeux liés à la sécurité énergétique, à la transition verte et à la compétitivité économique. À la suite de la crise énergétique déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la sécurité de l'approvisionnement a été au cœur des préoccupations, avec un accent particulier mis sur la diversification des sources d'énergie et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles russes. Au cours de l'année 2024, l'initiative *RepowerEU*, lancée en 2022 pour renforcer l'indépendance énergétique de l'Union européenne, continue à jouer un rôle central dans ce processus, en visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, la réduction de la demande et à renforcer l'infrastructure énergétique.

D'autre part, la situation sur les marchés est restée tendue compte tenu de la persistance de la volatilité des prix de l'énergie et de ses conséquences sur la compétitivité des entreprises européennes et le pouvoir d'achat des ménages. Les rapports Draghi et Letta, publiés en 2024, ont mis en lumière la nécessité de renforcer le marché de l'énergie européen en préconisant une meilleure coordination entre les États membres, une plus grande interconnexion et une accélération du processus de décarbonation pour répondre conjointement aux défis énergétiques et climatiques et renforcer la compétitivité de l'Union et de ses États membres.

Dans ce contexte, le Luxembourg a œuvré en faveur d'un marché intérieur de l'énergie plus robuste et d'une amélioration des interconnexions électriques entre États membres afin de garantir des échanges transfrontaliers fluides. Il s'est également engagé en faveur d'une sortie accélérée de la dépendance aux énergies fossiles russes, notamment via une réduction de la consommation en gaz naturel. De plus, le Luxembourg a inscrit son action en soutien à l'accélération d'une transition énergétique européenne basée sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En marge du Conseil Énergie informel du 15 avril 2024, organisé par la présidence belge, le Luxembourg a signé la Charte solaire européenne qui définit une série d'actions volontaires à entreprendre pour soutenir le secteur photovoltaïque de l'Union européenne.

Enfin, l'année 2024 était celle de la mise à jour des plans nationaux intégrés pour l'énergie et le climat (PNEC) sur la base des recommandations de la Commission. Le Luxembourg a adopté et notifié son PNEC mis à jour au mois de juillet 2024, conformément à ses obligations.

7.3.1. Sécurité d'approvisionnement/REPowerEU

Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, la sécurité énergétique est restée une priorité importante dans l'agenda de l'Union européenne au cours de l'année 2024. La plupart des États membres ont considérablement réduit ou supprimé les importations de gaz, de pétrole et de charbon russes, tandis que certains ont également réduit progressivement leur dépendance à l'égard du combustible nucléaire ou de l'électricité en provenance de Russie. Au total, l'Union européenne a réussi à économiser 125,2bcm de gaz naturel, soit 18% de réduction de la consommation entre août 2022 et mars 2024 et une réduction de la part d'importations de gaz russe de 45% en 2021 à 15% en

2023. Le Luxembourg a activement soutenu ces efforts et est parvenu au niveau national à une réduction de 27% de la consommation de gaz naturel.

Dans le même temps, les énergies renouvelables ont augmenté de 36% entre 2021 et 2023 en termes de capacité installée éolienne et solaire. En 2023, 56GW de nouvelles capacités solaires et 16GW de nouvelles capacités éoliennes ont été installées. Au niveau national, le Luxembourg a poursuivi l'extension de sa capacité de production d'électricité renouvelable avec une augmentation de près de 40% de la capacité éolienne installée au cours de l'année 2023, et de près de 40% également pour le photovoltaïque. Le Luxembourg s'est donc résolument engagé en faveur d'une accélération des énergies renouvelables sur la scène européenne, notamment lors des discussions ministérielles tenues sous présidence belge en mars 2024 et en juin 2024 et via une participation active aux réunions de l'alliance informelle des « amis des énergies renouvelables ».

Depuis lors, la sécurité d'approvisionnement générale de l'Union européenne s'est améliorée. Néanmoins, les marchés mondiaux du gaz resteront tendus au moins jusqu'en 2026, lorsque de nouvelles capacités de liquéfaction entreront en service. L'Union européenne envisage également d'autres facteurs de déstabilisation possibles, tels que l'arrêt des importations de gaz russe, une perturbation des infrastructures critiques, un rebond de la demande asiatique de gaz naturel liquéfié (GNL), des tensions géopolitiques ou un hiver froid. De plus, l'accord de transit Russie/Ukraine (transit de gaz naturel russe à travers le territoire ukrainien vers l'Europe) ne sera pas renouvelé après son expiration au 31 décembre 2024 (pour un volume de 14bcm transporté en 2023). Enfin, bien que la part de la Russie dans les importations de GNL de l'Union européenne ait diminué de 19% à 14% entre 2022 et 2023, elle est remontée à 19% au premier trimestre 2024. Par conséquent, les efforts de l'Union européenne devront être poursuivis.

Lors du Conseil Énergie en mai 2024 sous présidence belge et du Conseil informel en juillet à Budapest sous présidence hongroise, les ministres sont convenus de la nécessité de redoubler d'efforts, notamment par le biais d'un plan d'action, d'une feuille de route et de calendriers à définir. La Commission a été invitée à présenter de nouvelles orientations en vue d'une meilleure coordination et à examiner des mesures afin de concrétiser l'élimination progressive des combustibles fossiles russes. En tant que suivi, la Commission a organisé avec les présidences belge, puis hongroise quatre échanges au niveau des directeurs généraux pour identifier des mesures additionnelles et a présenté quelques pistes possibles. La concrétisation de ce travail se poursuivra tout au long de la nouvelle législature.

7.3.2. Prix de l'énergie

La question des prix élevés de l'énergie a figuré à de nombreuses reprises parmi les thèmes jugés prioritaires au niveau de la politique énergétique de l'Union européenne. Des échanges sur ce sujet ont eu lieu au niveau ministériel lors des Conseils des 4 mars et 15 avril 2024 sous présidence belge, et des 15 octobre et 16 décembre 2024 sous présidence hongroise. La question des prix élevés de l'électricité est au cœur du rapport Draghi et a fait également irruption dans les débats des chefs d'État et de gouvernement à l'automne 2024. Cette critique des prix élevés de l'électricité a été exprimée tant par les ménages que par les industriels européens, confrontés à une concurrence internationale bénéficiant de conditions plus favorables.

Les marchés de gros ont connu des soubresauts dans la foulée du déclenchement de la guerre en Ukraine le 24 février 2022, avec un pic sans précédent autour de 1.000€/MWh atteint le 26 août 2022. Une telle volatilité était d'autant plus remarquable qu'elle succédait à une décennie de calme plat marquée par des prix généralement inférieurs à 40€/MWh en moyenne, de manière stable sur une

très longue période. Ces prix ont entamé une redescente nette au cours de l'année 2024, comme le confirme la Commission : « Le deuxième trimestre 2024 a été marqué par le maintien des bons fondamentaux du marché qui ont permis une baisse des prix de gros de l'électricité d'une année sur l'autre ». Toutefois, ces prix demeurent à un niveau supérieur à ceux encourus par les concurrents de l'industrie européenne, notamment en Chine ou aux États-Unis. Par conséquent, le Luxembourg s'est déclaré préoccupé par la question des prix de l'énergie et s'est mobilisé au cours de l'année 2024 en faveur de réponses européennes ambitieuses et coordonnées.

7.3.3. Réseaux électriques

Sous présidence belge, les ministres de l'Énergie ont adopté le 30 mai 2024 des conclusions sur les réseaux électriques intitulées « Développement d'une infrastructure de réseau électrique durable ». Ces conclusions mettent l'accent sur l'amélioration du réseau électrique européen afin d'atteindre les objectifs de décarbonisation, de sécurité et de compétitivité de l'Union européenne. Un système européen d'électricité entièrement interconnecté et synchronisé est essentiel pour garantir la sécurité énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur et la réalisation des objectifs énergétiques de l'Union européenne. Cela nécessite une planification coordonnée des infrastructures, tant *offshore* que *onshore*, afin de permettre des échanges d'énergie rentables et de favoriser la flexibilité.

Concernant la sécurité énergétique, les conclusions appellent à une coopération renforcée sur les risques physiques et cybernétiques et des risques climatiques pour garantir la stabilité du système. L'Union européenne fait face à des besoins d'investissement considérables pour moderniser et étendre le réseau électrique, et le Conseil appelle à une utilisation optimale des fonds de l'Union européenne ainsi qu'à un financement privé supplémentaire.

Au cours des négociations, le Luxembourg a souligné l'importance d'une planification à long terme et coordonnée des infrastructures électriques, ainsi que la nécessité d'investissements anticipés pour éviter de futures impasses. Le Luxembourg a également plaidé en faveur d'une approche européenne renforcée en matière de planification des réseaux, bénéfique pour le pays. Cela permet notamment de réaliser des projets d'infrastructure majeurs, tels que le Projet 380 reliant l'Allemagne et le Luxembourg.

L'une des lacunes des conclusions est l'absence de discussion approfondie sur les coûts du maintien et du futur réseau et la répartition de ces coûts. Ces coûts constituent un élément important sur la facture des consommateurs et doivent être bien justifiées. Une discussion plus approfondie suivra au cours de la prochaine législature.

7.3.4. Énergie géothermique

La présidence hongroise a placé l'énergie géothermique en tête de son agenda, culminant avec l'adoption de conclusions lors du Conseil Énergie le 16 décembre 2024. Ces conclusions du Conseil abordent les opportunités et les obstacles auxquels est confrontée l'énergie géothermique. Les États membres demandent à la Commission européenne d'élaborer une stratégie globale sur la décarbonation du chauffage et du refroidissement, accompagnée d'un plan d'action européen consacré à la géothermie. De plus, ils soulignent le développement des systèmes de garantie pour atténuer les risques liés aux investissements initiaux, des orientations pour renforcer les investissements dans les projets géothermiques et pour accélérer les procédures d'octroi de permis, ainsi que des actions visant à faciliter la collecte et le partage des données géologiques. Le texte prône également la mise en place d'une alliance européenne pour la géothermie qui réunirait décideurs politiques, acteurs du secteur et investisseurs.

L'exploration du potentiel de l'énergie géothermique fait partie de la stratégie luxembourgeoise visant à diversifier le portefeuille d'énergies renouvelables et à atteindre les objectifs énergie et climat. Son exploitation est encore à ses débuts. Au cours des négociations, le Luxembourg s'est engagé à renforcer l'échange de bonnes pratiques, comment améliorer les conditions de financement des projets géothermiques, en particulier à un stade précoce, ainsi qu'un meilleur accès aux données géologiques et acceptation sociétale.

7.3.5. Relations énergétiques internationales et diplomatie

Sur le volet international, le Luxembourg a contribué à l'engagement européen dans les organisations internationales qui traitent de l'énergie. Dans le cadre de l'Agence Internationale de l'énergie (AIE), la réunion ministérielle du mois de février 2024 a été marquée par le soutien de l'Union européenne et du Luxembourg à l'élargissement du mandat confié à l'Agence dans le domaine de la transition énergétique dans l'optique d'atteindre un système énergétique décarboné d'ici 2050.

Dans le cadre de l'Agence Internationale des énergies renouvelables (IRENA), l'Union européenne et le Luxembourg se sont mobilisés afin de trouver une solution à la crise de gouvernance que connaît l'Agence en raison du veto russe à la candidature ukrainienne lors de l'Assemblée générale du mois d'avril 2024.

À la suite de la notification du mois de juin 2023, le Luxembourg a officiellement cessé d'être partie au Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE) en juin 2024, après expiration du préavis d'un an. Le Luxembourg a soutenu une approche coordonnée au niveau de l'Union européenne qui a abouti à la feuille de route de la présidence belge : l'Union européenne a notifié son retrait du TCE le 27 juin 2024 d'une part ; et l'Union européenne a donné mandat à la Commission et aux États membres de soutenir l'achèvement du processus de modernisation du TCE lors de la conférence annuelle du 3 décembre 2024 d'autre part.

Enfin, le Luxembourg a fait entendre sa voix lors de la conclusion par la Commission de différents instruments non-contraignants avec des pays tiers (dont l'Arabie Saoudite et la Tunisie), afin d'insister sur la dimension climatique et transition énergétique de ces coopérations.

8. Agriculture

8.1. La politique agricole commune (PAC)

Le début de l'année 2024 a été marqué par des manifestations des agriculteurs dans toute l'Union européenne qui ont exprimé leur mécontentement face au contexte économique très difficile et face aux contraintes réglementaires et administratives qui pèsent sur le secteur.

Lors de sa session du 26 février 2024, le Conseil a confirmé sa volonté politique de répondre efficacement aux préoccupations des agriculteurs. En effet, le Conseil est convenu d'une réponse rapide à la crise. Celle-ci comporte notamment des modifications de la réglementation de base concernant les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et une exemption pour les petites exploitations de moins de 10 hectares concernant les contrôles et sanctions liées au respect des exigences de la conditionnalité au titre de la PAC. Le Conseil a également souligné la nécessité de renforcer la position de l'agriculteur dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la garantie d'une concurrence équitable. Sur ces deux derniers points, la Commission a présenté des propositions en date du 9 décembre 2024.

Celles-ci concernent d'un côté une modification des dispositions de l'organisation commune des marchés (OCM) unique visant à renforcer le rôle des producteurs dans la chaîne alimentaire et, d'un autre côté, une modification de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales afin d'améliorer la mise en œuvre transfrontalière de celle-ci. Les deux propositions sont actuellement examinées par les instances du Conseil.

En ce qui concerne l'avenir de l'agriculture et de la PAC après 2027, des travaux ont été menés par les présidences belge et hongroise. Ainsi, lors de la session du Conseil du mois de juin 2024, la présidence belge a publié des conclusions de la présidence sur l'avenir de l'agriculture qui ont recueilli le soutien d'une majorité d'États membres. Ces conclusions soulignent notamment le rôle clé du secteur pour assurer la sécurité alimentaire et l'autonomie stratégique de l'Union.

Le 9 décembre 2024, le Conseil a approuvé à l'unanimité un ensemble de conclusions sur une PAC après-2027, tournée vers les agriculteurs, vers une agriculture compétitive, à l'épreuve des crises, durable, respectueuse des agriculteurs et fondée sur la connaissance.

Les ministres de l'Agriculture ont par ailleurs eu des échanges sur la mise en œuvre de la PAC, ainsi que sur les possibilités de simplifications de sa mise en œuvre lors de plusieurs réunions. La question de la situation des marchés dans un contexte climatique et géopolitique compliqué, notamment à la suite de l'invasion de l'Ukraine, a également fait l'objet de plusieurs échanges au niveau des ministres de l'Agriculture.

À noter que les réunions informelles dans la province du Limbourg et à Budapest ont été consacrées respectivement à l'alimentation en tant que secteur stratégique pour l'Europe et au lancement du débat sur une PAC centrée sur les agriculteurs, visant une agriculture compétitive, résiliente, durable, respectueuse des agriculteurs et fondée sur la connaissance.

8.2. Production agricole et politique sanitaire

En avril 2023, la Commission européenne a présenté une proposition de directive relative au miel, aux jus de fruits, aux confitures, gelées et marmelades de fruits et purées de marrons, et à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés.

L'objectif de la proposition est de mettre à jour certaines normes de commercialisation de l'Union européenne, vieilles de plus de 10 ans, afin de les adapter aux changements et évolutions technologiques dans différents secteurs, tout en répondant aux demandes des consommateurs pour plus d'information sur l'origine, la composition et la qualité des produits sur le marché. Le Luxembourg a insisté sur le fait que les nouvelles dispositions prévues par cette proposition ne constituent pas un frein important pour la libre circulation sur le marché unique et soient cohérentes avec la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage et les ingrédients des denrées alimentaires.

Le Conseil a pu adopter les nouvelles « directives petit-déjeuner » en avril 2024 qui permettent dorénavant aux consommateurs de faire des choix plus éclairés grâce à une transparence renforcée sur l'origine des produits. Elles constituent aussi un moyen de réduire la fraude alimentaire.

La Commission européenne a présenté une proposition législative portant sur les nouvelles techniques génomiques en juillet 2023. Ces nouvelles techniques devraient permettre un développement plus rapide de plantes présentant des caractéristiques favorables d'un point de vue environnemental, adaptées au changement climatique, permettant une réduction des intrants (pesticides, engrais) et disposant de qualités nutritionnelles intéressantes. Un des sujets principaux de controverse a porté sur les brevets liés à ces nouvelles technologies. Le Luxembourg voit d'un œil critique la possibilité de breveter les NGT, particulièrement celles proches des plantes

conventionnelles. La présidence belge a fait des efforts afin de trouver un compromis, néanmoins, les délibérations n'ont pas abouti à une orientation générale du Conseil. Ce blocage n'a pas pu être levé par la présidence hongroise.

Les ministres de l'Agriculture ont continué les discussions sur la proposition sur la commercialisation des semences. Il s'agit du deuxième essai pour faire adopter ce texte, la première tentative ayant échoué en 2015, à la suite du rejet de la proposition par le Parlement européen.

En février 2024 la Commission européenne a décidé de retirer la proposition législative portant sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, à la suite du rejet du texte par le Parlement européen en novembre 2023. Les discussions au niveau du Conseil étaient caractérisées par l'opposition résolue d'un nombre important d'États membres par rapport aux objectifs et méthodes de la proposition.

Le Conseil a adopté en juin 2024 sous présidence belge, son mandat de négociation pour la proposition législative sur le commerce des chiens et des chats. Le Parlement européen n'a pas encore débuté ses travaux.

La proposition législative sur la protection des animaux pendant le transport est actuellement au stade des discussions techniques dans les instances préparatoires du Conseil. Le Parlement européen n'a pas encore débuté ses travaux.

9. Environnement et changement climatique

9.1. Changement climatique

Lors du Conseil informel Environnement les 15 et 16 janvier 2024 à Bruxelles, les ministres de l'Environnement et autres représentants européens ont échangé leurs positions sur la résilience climatique et une coordination holistique, mais différenciée des efforts d'adaptation au changement climatique au niveau européen. Les débats se sont poursuivis avec une discussion sur l'action climatique suivant la 28^e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28).

Le Conseil Environnement du 25 mars 2024 a débuté par un échange de vues sur la communication de la Commission portant sur l'objectif climatique de l'Union européenne à l'horizon 2040, ainsi que sur la gestion des risques climatiques. Partant de l'objectif d'une réduction nette des émissions d'au moins 55% d'ici à 2030 (par rapport à 1990), fixé par la « loi européenne sur le climat », et en vue d'atteindre la neutralité climatique au plus tard en 2050, également inscrite dans cette loi, la Commission recommande une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne de 90% d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990. En particulier, la consommation d'énergie fossile devrait diminuer d'environ 80% d'ici à 2040 par rapport à 2021.

Lors du Conseil Environnement du 17 juin 2024, les ministres ont eu un échange de vues sur le futur objectif climatique de l'Europe pour 2040, ainsi que la gestion des risques climatiques. Pour le Luxembourg, l'ambition climatique et la compétitivité sont à voir comme les deux faces d'une même médaille, et tous les secteurs doivent contribuer leur juste part à l'effort de réduction des émissions.

Au Conseil Environnement, du 14 octobre 2024, les ministres ont approuvé le mandat de négociation en vue de la 29^e Conférence des Nations Unies sur les Changements climatiques (COP29) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques, qui a lieu à Bakou du 11 au 22 novembre 2024. Pour le Luxembourg, les impacts désastreux en Europe et ailleurs dans le monde

témoignent de l'urgence de mettre fin à notre utilisation des énergies fossiles – et le texte de l'Union européenne se doit de le refléter sans ambiguïté.

Le Conseil Environnement du 17 décembre 2024 a finalement été l'occasion pour les ministres de procéder à un échange de vues sur la communication de la Commission sur l'objectif climatique de l'Union européenne pour 2040. Le Luxembourg a souscrit à l'analyse de la Commission selon laquelle la décarbonation est étroitement liée à la compétitivité de notre industrie et représente une réelle opportunité économique. Afin d'assurer un cadre réglementaire stable et prévisible pour les investisseurs, les banques et les citoyens, et de pouvoir respecter le calendrier de mise en œuvre de l'accord de Paris, la nouvelle Commission devra soumettre sans plus tarder sa proposition d'amendement avec le nouvel objectif climatique de l'Union européenne pour 2040. Il en est de même des propositions annoncées dans le cadre du Pacte pour une industrie propre (*Clean Industrial Deal*).

9.2. Environnement

Dans le cadre d'une session sur la transition juste, le Conseil informel Environnement des 15 et 16 janvier 2024 a tenu un échange sur le cadre réglementaire européen s'y rapportant.

Le 25 mars 2024, les ministres ont tenu un débat d'orientation sur la proposition de la Commission visant à réviser la directive-cadre relative aux déchets en ce qui concerne l'introduction d'objectifs juridiquement contraignants de réduction du gaspillage alimentaire et l'introduction d'un régime obligatoire et harmonisé de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les textiles. En ce qui concerne le volet sur les textiles, le Luxembourg a salué la proposition de la mise en place obligatoire d'une filière REP spécifique. En ce qui concerne le financement, le Luxembourg estime que l'éco-modulation est appropriée pour tenir compte du coût environnemental plus élevé de certaines pratiques comme la « *super fast fashion* ». Les ministres ont eu un débat d'orientation sur la proposition de la Commission visant à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement. Le règlement proposé vise à réduire davantage la pollution par les microplastiques en s'attaquant en particulier aux rejets involontaires de microplastiques résultant de la manipulation de granulés plastiques. Le Luxembourg s'est félicité de l'adoption de la proposition par la Commission qui est complémentaire aux règles sur les rejets intentionnels de microplastiques qui sont couvertes par la législation dite « *REACH* ». À la suite de l'adoption du projet de règlement sur la restauration de la nature au Parlement européen, l'adoption du dossier était à l'ordre du jour du Conseil. Cependant, faute de majorité qualifiée, la présidence belge s'est vue obligée de reporter l'adoption dudit règlement. Le Luxembourg s'est toujours exprimé en faveur de ce règlement, dont les grandes lignes se retrouvent d'ores et déjà dans le troisième Plan national concernant la protection de la nature (PNPN3) du Luxembourg.

En date du 17 juin 2024, le Conseil Environnement a adopté le règlement relatif à la restauration de la nature. Ledit règlement vise la restauration d'au moins 20% des zones terrestres et maritimes européennes d'ici à 2030, avec une priorisation sur les sites Natura 2000, et d'au moins 80% des écosystèmes en mauvais état à l'horizon 2050. Le Luxembourg a souligné que la restauration de la nature est plus que jamais essentielle d'un point de vue environnemental, économique et sociétal. En vue de la 16^e Conférence des Nations Unies sur la Biodiversité (COP16), le Luxembourg a en outre rappelé que le règlement en question constitue la contribution européenne indispensable et attendue dans la mise en œuvre du cadre global sur la biodiversité. Concernant la réduction des déchets alimentaires, le Luxembourg s'est félicité du maintien des objectifs ambitieux proposés par la Commission qui permettront aussi de contribuer à la réduction des déchets alimentaires. Les ministres se sont ensuite penchés sur la proposition de directive relative aux allégations environnementales qui vise à lutter contre l'éco-blanchissement et à aider les consommateurs à prendre des décisions d'achat

plus écologiques en fixant des exigences minimales pour la justification, la communication et la vérification des allégations environnementales explicites. Dans son intervention, le Luxembourg a salué que la future directive contribuera à davantage de protection des consommateurs, tout en promouvant des pratiques commerciales plus durables. Pour assurer un niveau d'ambition élevé, il a appelé à maintenir un juste équilibre entre la lutte contre l'écoblanchiment, la transparence et le soutien aux entreprises vulnérables, tout en évitant un fardeau administratif et des coûts excessifs.

En vue de l'adoption d'une orientation générale du Conseil, les ministres ont eu un échange de vues sur le projet de directive européenne relatif à la surveillance des sols. Le projet de directive en question vise à rendre obligatoire la surveillance de la santé des sols européens, à fournir des principes pour une gestion durable des sols, et à remédier aux situations dans lesquelles leur contamination présente des risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement. Les ministres ont ensuite adopté des conclusions concernant l'évaluation à mi-parcours du huitième programme d'action pour l'environnement. Dans le cadre de son intervention, le Luxembourg a, entre autres, rappelé la nécessité de mettre complètement en œuvre le paquet appelé *Fit For 55*, d'établir un objectif climatique de l'Union européenne pour 2040 compatible avec les objectifs de l'accord de Paris, de supprimer les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dès que possible, de conserver et de restaurer les écosystèmes ainsi que de développer un marché circulaire unique pour le continent européen. Enfin, le Conseil a été informé par la présidence belge et la Commission de l'état d'avancement des travaux en vue de l'adoption d'un nouvel instrument juridiquement contraignant sur la pollution plastique.

Le Conseil du 14 octobre 2024 a approuvé le mandat de négociations en vue de la COP16 sur la biodiversité (Cali, Colombie, 21 octobre au 1^{er} novembre 2024). Le Luxembourg a profité de mentionner les conclusions alarmantes du Rapport Planète Vivante publié par le Fonds mondial pour la Nature (*World Wide Fund for Nature, WWF*). Le Luxembourg est en train de quadrupler ses dépenses pour lutter contre la dégradation de la biodiversité au niveau mondial, Cali étant une COP décisive. Finalement, les ministres européens ont discuté de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, ainsi que de la voie à suivre. Une mise en œuvre poussée des engagements pris et basée sur les principes de précaution et de prévention sera nécessaire pour remédier aux lacunes actuelles de la législation européenne sur les produits chimiques.

Enfin, en date du 17 décembre 2024, le Conseil Environnement a abordé la proposition de règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques. Le Luxembourg a exprimé son soutien pour l'orientation générale concernant ce règlement, la proposition hongroise visant à trouver un équilibre entre la réduction de cette pollution ainsi que la minimisation des charges administratives. Les ministres ont tenu un débat d'orientation sur la proposition de règlement de la Commission sur les exigences de circularité dans la conception des véhicules et dans la gestion des véhicules hors d'usage (VHU).

10.Éducation, jeunesse, culture et sport (y compris audiovisuel)

10.1. Éducation et jeunesse

10.1.1. Education

Un premier Conseil Education, jeunesse, culture et sport (EJCS) s'est tenu sous présidence belge le mardi 13 mai 2024. Le débat d'orientation portait sur l'IA dans l'éducation et la formation, plus précisément sur la question de conjuguer l'innovation technologique, et sur la mise en œuvre d'une éducation de qualité. Les ministres ont souligné l'importance de l'investissement dans l'apprentissage des compétences ainsi que les opportunités et défis qui se présentent pour les enseignants et élèves. Au niveau européen les ministres ont plaidé pour la mise en place de systèmes de suivi pour évaluer l'impact de l'IA sur l'éducation et le besoin de faire respecter les mesures de confidentialité et de sécurité des données pour protéger les données personnelles de nos élèves et étudiants.

Les ministres ont adopté la recommandation intitulée « L'Europe en mouvement – Des possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation offertes à tous ». Cette recommandation vise à favoriser une participation accrue à la mobilité internationale. L'objectif est de promouvoir une mobilité plus inclusive, particulièrement en faveur de ceux qui ont moins d'opportunités de bénéficier d'expériences éducatives et professionnelles transfrontalières.

Le Conseil a également adopté des conclusions du Conseil portant sur la promotion des politiques et des pratiques éclairées par des données probantes dans le domaine de l'éducation et de la formation en vue de la réalisation de l'espace européen de l'éducation.

Un autre sujet majeur durant le premier semestre 2024 était la mobilité étudiante, qui a fait l'objet d'un débat politique lors d'une réunion informelle des ministres de l'Enseignement supérieur à Bruxelles les 29 février et 1^{er} mars 2024. Les ministres ont discuté des différentes façons dont la mobilité étudiante est traduite et ressentie par chaque État membre et le Luxembourg a souligné l'importance qu'il attache à la mobilité aussi bien entrante que sortante des étudiants.

Suite à la publication de la Commission européenne le 27 mars 2024 de trois initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les établissements d'enseignement supérieur, ces propositions, portant sur une feuille de route vers un diplôme européen conjoint, ainsi que sur l'assurance de la qualité respectivement les carrières universitaires, ont dominé les débats du deuxième semestre de 2024. Les implications d'un possible diplôme européen ont fait l'objet d'un premier échange lors de la réunion informelle des ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à Budapest les 16 et 17 septembre 2024.

Lors du Conseil Éducation sous présidence hongroise du 26 novembre 2024, une recommandation visant à rendre les carrières dans l'enseignement supérieur plus attractives et durables a été adoptée. Cette recommandation met en lumière la nécessité de reconnaître la diversité des trajectoires professionnelles dans le milieu universitaire et souligne l'importance de valoriser à la fois l'enseignement et la recherche. À cet égard, elle propose un ensemble de mesures visant à encourager les professionnels de l'enseignement supérieur à s'engager dans un éventail plus large d'activités de développement de carrière, favorisant ainsi l'attractivité de ces carrières.

Un débat politique portant sur la manière de stimuler les compétences d'avenir et de renforcer la compétitivité grâce à l'enseignement supérieur et à la coopération transfrontalière s'est également tenu. Le débat s'est appuyé sur la possible mise en place d'un diplôme ou label européen ainsi que sur les recommandations du rapport Draghi. Le Luxembourg a exprimé son soutien au renforcement de

la coopération transnationale comme levier pour renforcer l'excellence et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen, tout en soulignant l'importance d'accompagner l'éventuelle mise en place d'un diplôme ou label européen par des mécanismes solides d'assurance qualité. Cela permettrait de garantir le maintien de normes de qualité élevées tout en prenant en compte les contextes variés des États membres.

10.1.2. Jeunesse

En 2024, la politique européenne en matière de jeunesse s'est distinguée par une attention croissante accordée à la participation des jeunes à la vie politique et sociale. Les priorités stratégiques de l'Union européenne pour la période 2024-2029, définies dans le sillage des élections européennes de juin 2024, mettent en avant un engagement renouvelé en faveur des jeunes, en privilégiant des objectifs de solidarité intergénérationnelle et d'égalité des chances.

Dans la continuité de l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse, les institutions européennes réaffirment leur ambition de renforcer la mise en œuvre du *youth mainstreaming*. Cette approche consiste à intégrer une perspective jeunesse dans toutes les étapes des politiques et programmes pertinents : préparation, conception, mise en œuvre, suivi et évaluation. Pour y parvenir, des discussions sont en cours sur la création de nouvelles plateformes de dialogue avec les jeunes, en complément du renforcement des mécanismes de consultation existants. Ces initiatives seront relayées au niveau national, afin de faciliter une participation accrue de la jeunesse luxembourgeoise à l'échelle européenne.

Conseil des ministres de la Jeunesse

Sous présidence belge du Conseil, les ministres de la Jeunesse se sont réunis le 13 mai 2024 et ont approuvé les textes suivants :

- *Conclusions sur des sociétés inclusives pour la jeunesse* : Ces conclusions visent à promouvoir l'inclusion et le bien-être des jeunes, en facilitant leur participation active et en soutenant particulièrement les plus défavorisés.
- *Conclusions sur les agendas politiques européens et internationaux pour l'enfance et la jeunesse* : Les États membres et la Commission sont invités à renforcer la coordination des stratégies facilitant la transition vers l'âge adulte, notamment pour les jeunes vulnérables, tout en garantissant la cohérence des politiques liées aux droits des enfants et des jeunes.
- *Conclusions sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse* : Ce texte met en avant l'intégration durable d'une perspective jeunesse dans toutes les politiques pertinentes de l'Union européenne.
- *Résolution sur les politiques en matière d'animation socio-éducative dans une Europe qui autonomise* : La résolution appelle à soutenir une animation socio-éducative de qualité, en misant sur des approches participatives, la formation des professionnels, des environnements favorables et un accès équitable pour tous les jeunes.

Lors du débat d'orientation, les ministres ont échangé sur le suivi des résultats de la conférence de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, tenue à Gand du 2 au 5 mars 2024 et axée sur les sociétés inclusives. Ils ont discuté des moyens de renforcer le suivi et le retour d'information sur les résultats du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour mieux répondre aux attentes des jeunes. Des mesures concrètes pour favoriser l'émergence de sociétés inclusives ont également été abordées.

Le Luxembourg a souligné l'importance d'une information accessible à tous les jeunes et de la prise en compte des priorités identifiées par ceux-ci. À titre d'exemple, il a présenté des initiatives comme le concept du « *Jugendwinnen* », destiné aux jeunes quittant leur domicile tout en étant autonomes, et des aides financières telles que la subvention de maintien scolaire, pour soutenir les étudiants ayant un loyer à charge.

Pendant la présidence hongroise du Conseil, les ministres de la Jeunesse se sont réunis le 25 novembre 2024 et ils ont adopté les conclusions suivantes :

- *Fournir des perspectives globales aux jeunes vivant dans les zones rurales et éloignées (conclusions du Conseil)* : Ce texte appelle à des actions concrètes pour offrir aux jeunes des zones rurales des opportunités adaptées aux contextes locaux et mondiaux.
- *Résolution sur les résultats du 10^e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse* : La résolution présente les recommandations issues de la conférence de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, tenue à Budapest du 7 au 10 septembre 2024.
- *Plan de travail 2025-2027 pour la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse (résolution du Conseil)* : Ce plan définit les priorités et actions pour les trois prochaines années, avec un accent particulier sur les objectifs pour la jeunesse européenne.

Les ministres de la Jeunesse ont participé à un débat d'orientation sur le thème des tendances démographiques qui façonnent les perspectives de la jeunesse rurale. Les discussions ont porté sur l'impact du vieillissement démographique, la cohésion sociale et les moyens de soutenir l'épanouissement des jeunes ruraux, tout en réduisant les disparités régionales et en prévenant le dépeuplement des zones rurales. Les ministres ont ainsi partagé des initiatives développées dans leurs pays pour affronter ce déclin démographique et encourager les jeunes à rester ou revenir dans les zones rurales. Parmi les propositions figurent : l'amélioration des services essentiels comme le logement abordable et les infrastructures numériques, la diversification des opportunités d'emploi dans les secteurs porteurs comme l'agriculture durable ou l'adaptation au changement climatique et le soutien aux organisations de jeunesse.

Le Luxembourg a souligné l'importance d'études locales pour mieux comprendre les besoins spécifiques des jeunes et d'une approche transversale face aux défis qu'ils rencontrent. Il a notamment mentionné des initiatives dans les politiques de logement et le développement des offres des maisons des jeunes pour leur permettre de s'épanouir et d'exploiter pleinement leur potentiel.

10.2. Culture

En application du Plan de travail de l'Union européenne en faveur de la Culture (2023-2026), les travaux au niveau européen se sont concentrés en 2024 sur deux sujets principaux :

- Le renforcement des secteurs de la culture et de la création par le développement de leur public cible à l'aide de données : l'objectif général des conclusions du Conseil que les ministres de la Culture ont adopté le 14 mai 2024 est de stimuler la transformation numérique du secteur culturel et créatif. Plus spécifiquement, les conclusions incitent à s'appuyer sur la collecte de données numériques plus poussées pour mieux analyser les déficits en termes d'attractivité de publics, pour mieux comprendre et communiquer avec les publics, pour être mieux informé sur leurs besoins et orienter les activités en fonction de cela, et aussi pour pouvoir explorer de nouveaux modèles commerciaux. Pour cela, il faut élaborer des stratégies

et cadres d'orientation, mais aussi mettre en place des programmes pour élargir les compétences en lien avec le traitement de données, la recherche et l'échange de bonnes pratiques.

- L'amélioration et la promotion de l'accès à la culture : les conclusions adoptées par les ministres le 26 novembre 2024 présentent un tour d'horizon des obstacles multiples à un accès égal à la culture, que ce soit en termes d'éducation, de finances, de compétences numériques, de handicap etc. Le texte souligne aussi le rôle multifacette de la culture en matière de cohésion sociale et de lutte contre l'aliénation sociale par l'amélioration de l'accès à la culture.

Les ministres ont par ailleurs tenu deux débats d'orientation, l'un portant sur la pérennité des secteurs de la culture et de la création à l'ère de l'IA, l'autre sur le rôle des bibliothèques dans le développement de l'éducation aux médias. Ils se sont également eu des échanges lors de deux réunions informelles à Anvers (13 mai 2024) et à Bruxelles (26 novembre 2024). Lors de ces informelles, les sujets touchaient 1) au rôle de la culture et du patrimoine culturel dans la promotion de l'identité européenne dans un contexte de défis géopolitiques (en présence de la cheffe de l'opposition biélorusse Svetlana Tikhanovskaïa), et 2) à l'avenir des politiques culturelles et de la culture dans la nouvelle période de programmation de l'Union européenne post-2027.

Des agents du ministère de la Culture ont participé durant l'année 2024 à des groupes d'experts dits « MOC » (Méthode ouverte de coordination) qui ont examiné plus en détail les sujets suivants :

- La gouvernance de l'approche stratégique et du cadre de l'Union européenne dans le domaine de ses relations culturelles extérieures (groupe qui a été coprésidé par le Luxembourg et qui a duré jusqu'en septembre 2024) ;
- Culture et santé (les travaux sont toujours en cours) ;
- Le rôle multiple des bibliothèques en tant que dépositaires et relais des œuvres culturelles, des compétences et des valeurs européennes (les travaux sont toujours en cours).

D'autres sujets qui ont fait l'objet de discussions au cours de l'année sont : les initiatives de soutien au secteur culturel ukrainien, les conditions de travail des artistes, l'initiative *Twin it! 3D for Europe's culture* relative à la numérisation du patrimoine culturel européen, la coopération entre l'Union européenne et l'UNESCO (*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation*), ainsi qu'entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, la sélection des nouveaux membres du Conseil pour les jurys des Capitales européennes de la Culture (la candidature du Luxembourg n'ayant pas été tirée au sort) et du Label européen du patrimoine, ainsi qu'un avis du Comité économique et social sur l'accès égal à la culture et à l'éducation tout au long de la vie.

10.3. Audiovisuel

La législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) introduit un ensemble de nouvelles règles qui ont vocation à protéger le pluralisme et l'indépendance des médias dans l'Union européenne. Le règlement permettra aux médias publics et privés d'opérer plus facilement au sein du marché intérieur de l'Union européenne, tout en s'adaptant à la transformation numérique de l'espace médiatique. La nouvelle loi comprend notamment des garanties contre les ingérences indues dans les décisions éditoriales, des mesures pour renforcer l'indépendance et le financement stable des médias de service public ainsi que sur la transparence de la propriété des médias et de l'attribution de la publicité publique. Par ailleurs, un nouveau comité européen indépendant pour les services de médias

est créé par la nouvelle réglementation. Ce comité est composé des autorités nationales de régulation chargées des médias.

L'EMFA est entré en vigueur le 7 mai 2024 et les nouvelles règles s'appliqueront au cours de l'année 2025.

10.4. Sport

Le 14 mai à 2024, à l'occasion de la réunion du volet Sport de la session du Conseil Éducation, jeunesse, culture et sport, qui s'est tenue les 13 et 14 mai 2024, les ministres des Sports ont eu l'opportunité de débattre lors du débat politique sur le thème du rôle des bénévoles dans le sport européen. Le débat a permis aux ministres d'échanger sur les mesures qui sont appliquées dans leur pays pour encourager le bénévolat dans le sport, ainsi que sur les obstacles qui empêchent les personnes de se porter volontaires dans le sport au niveau national et au niveau de l'Union européenne. Les ministres ont également approuvé des conclusions sur la contribution des pratiques sportives autoorganisées en soutien à des modes de vie actifs et sains parmi les Européennes et les Européens, ainsi qu'une résolution sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport qui s'appliquera de juillet 2024 à décembre 2027. Ce plan de travail se concentrera sur trois grandes priorités : l'intégrité et les valeurs dans le sport, la dimension socioéconomique du sport et la dimension de durabilité, ainsi que la participation à des activités sportives et à une activité physique bienfaisante pour la santé. Plusieurs points divers ont également été présentés notamment celui de la présidence portant sur les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie sur le secteur sportif ukrainien, qui fut présenté par le ministre ukrainien de la Jeunesse et des Sports, Madvi Bidnyi. Le Conseil avait débuté par le déjeuner du dialogue structuré des ministres des Sports qui, en présence de la Commissaire Iliana Ivanova, ont échangé sur le thème de « la place des femmes dans le sport ».

Le Conseil Éducation, jeunesse, culture et sport s'est ensuite réuni les 25 et 26 novembre 2024. Lors de la session « Sport » du 24 novembre 2024, les ministres ont approuvé des conclusions sur la promotion de l'héritage durable des grands événements sportifs. Ces conclusions mettent l'accent sur le potentiel des grands événements sportifs afin d'améliorer la vie et le bien-être des citoyens de l'Union européenne à long terme et de laisser ainsi un héritage durable. Les ministres ont ensuite tenu un débat d'orientation, introduit par le président de l'Union des associations européennes de football (*Union of European Football Associations*, UEFA), Aleksander Čeferin, sur le rôle des principales caractéristiques d'un modèle européen du sport, en mettant l'accent sur les aspects qui pourraient contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs de l'Union européenne dans le sport. Le Luxembourg a ainsi pu rappeler que la solidarité financière envers les clubs de base et envers les petits pays doit demeurer la clef de voûte du sport européen. Plusieurs points d'information ont été communiqués portant notamment sur la dimension européenne des Jeux de Paris 2024 et du championnat d'Europe de football 2024 en Allemagne.

II. GOUVERNANCE ET COMMUNICATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE EUROPÉENNE

1. La coordination interministérielle

En tenant compte des répercussions des politiques sectorielles européennes sur la politique nationale, le Gouvernement s'assure de la coordination de la politique européenne pour garantir la cohérence et l'unité de son expression dans les enceintes de l'Union européenne, notamment le Conseil.

Cette coordination est assurée de manière proactive par le Comité interministériel de coordination de la politique européenne (CICPE). Ce dernier s'est réuni à trois reprises en formation plénière en 2024 – le 27 février, le 20 juin et le 7 octobre – pour faciliter les échanges entre les hauts fonctionnaires des ministères concernés par les affaires européennes.

Les réunions du CICPE ont été présidées par la Directrice des affaires européennes et des relations économiques internationales du MAE. Elles ont permis aux départements ministériels de maintenir un échange régulier sur les dossiers européens transversaux et de soulever des questions d'intérêts particulier pour le Luxembourg. En outre, les réunions du CICPE ont permis une concertation étroite afin de préparer les différentes formations du Conseil de l'Union européenne et des réunions du Conseil européen. Des points d'information relatifs au Parlement européen et à la Commission européenne ont aussi figuré à l'ordre du jour.

Enfin, le CICPE a également assuré le suivi en matière de transposition des directives européennes et de mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Il a régulièrement dressé un état des lieux des procédures d'infraction engagées par la Commission en raison de la non-transposition desdites directives dans le délai, ou de la mise en œuvre incorrecte ou incomplète du droit de l'Union européenne.

2. Communication en matière de politique européenne

En 2024, le MAE a veillé à la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Parlement européen et la Commission européenne en vue de l'organisation d'actions d'information communes sur l'Union européenne et ses politiques. Signé le 7 décembre 2022, ce mémorandum offre un cadre à la coopération entre ces trois parties dans le domaine de l'information, de la sensibilisation sur l'Union européenne et ses politiques. Le travail de la cellule tripartite en charge de ce partenariat s'est poursuivi et le MAE a notamment veillé à l'implication des différentes administrations gouvernementales concernées.

La préparation des élections européennes de juin 2024 a été au cœur du travail de coopération, ainsi que l'ouverture du centre d'information du Parlement européen à Luxembourg qui a été inauguré au printemps 2024.

Jour férié au Luxembourg depuis 2019, la fête de l'Europe 2024 fut à nouveau l'occasion de mettre en œuvre ce partenariat sur la communication autour de l'Union européenne. En cette année d'élections européennes, elle a été célébrée au pied du bâtiment Konrad Adenauer, siège du Parlement européen au Luxembourg.

Le suivi des dossiers comme la rénovation du Musée Schengen en vue du 40^e anniversaire des accords en 2025, ainsi que la place de la langue luxembourgeoise ont fait partie des sujets abordés dans les travaux menés dans ce cadre.

III. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

La Direction des affaires européennes et des relations économiques internationales du MAE a la charge de la coordination et de la centralisation des données en matière de transposition et de mise en œuvre de la législation européenne en droit national.

Conformément à l'aide-mémoire sur la coopération entre la Chambre des Députés et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de politique européenne en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, le Gouvernement s'engage à présenter annuellement, au cours du 1^{er} semestre, à la Chambre des Députés, un rapport sur la transposition des directives européennes et l'application du droit de l'Union européenne. Depuis 2019, ce rapport est intégré dans le rapport sur la politique européenne.

Au cours de l'année 2024, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a saisi trois fois le Conseil de gouvernement du dossier relatif à l'examen de l'état de mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Ce dossier a été préparé dans les séances du CICPE, présidé par le MAE.

1. Les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur de la Commission européenne

La mise en œuvre et le respect des règles du marché intérieur sont contrôlés par la Commission européenne sur une base semestrielle à travers le *Single Market and Competitiveness Scoreboard* (SMCS).

Le SMCS de l'année 2024, qui est publié par la Commission sous <https://single-market-scoreboard.ec.europa.eu/>, dresse l'état de la transposition de l'ensemble des directives du marché intérieur ayant un délai de transposition antérieur au 1^{er} décembre 2024, ainsi que l'état des procédures d'infraction pour non-conformité du droit luxembourgeois au droit de l'Union européenne. Les déficits de transposition du Luxembourg des premier et deuxième semestres 2024 s'élèvent respectivement à 1,1% et 1,2%.

2. Les procédures d'infraction engagées par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg

2.1. Les procédures d'infraction pour non-transposition d'une directive dans le délai

Les procédures d'infraction pour non-transposition d'une directive dans le délai concernent les directives pour lesquelles la transposition intégrale n'est pas notifiée à la Commission européenne endéans l'échéance de transposition de la directive.

Le Luxembourg fait actuellement l'objet de onze procédures précontentieuses d'infraction pour non-transposition/non-communication d'une directive dans le délai, dont neuf procédures sont à l'étape de la mise en demeure art. 258 TFUE et deux procédures sont à l'étape de l'avis motivé art. 258 TFUE. Aucune procédure n'est à l'étape de la décision de saisine CJUE.

Texte UE visé	Echéance de transposition	Procédure d'infraction	Début de la procédure
Directive 2020/1828 Intérêts collectifs des consommateurs	25/12/2022	INFR(2023)0025	26/01/2023
Directive 2023/2413 Énergie produite à partir de sources renouvelables	01/07/2024	INFR(2024)0235	26/09/2024
Directive 2023/959 Émission de gaz à effet de serre	30/06/2024	INFR(2024)0194	24/07/2024
Directive 2022/2555 Cybersécurité	17/10/2024	INFR(2024)0282	27/11/2024
Directive 2022/2464 Publication d'informations en matière de durabilité	06/07/2024	INFR(2024)0234	26/09/2024
Directive 2019/1151 Processus numériques en droit des sociétés	01/08/2023	INFR(2023)0227	27/09/2023
Directive 2022/2100 Produits du tabac chauffés	23/07/2023	INFR(2023)0230	27/09/2023
Directive 2022/431 Protection des travailleurs	05/04/2024	INFR(2024)0165	23/05/2024

Directive 2019/2121 Transformations, fusions et scissions transfrontalières	31/01/2023	INFR(2023)0077	22/03/2023
Directive 2022/2557 Résilience des entités critiques	17/10/2024	INFR(2024)0283	27/11/2024
Directive 2016/800 Garanties procédurales en faveur des enfants	11/06/2019	INFR(2024)2002	13/03/2024

2.2. Les procédures d’infraction pour non-conformité du droit national au droit de l’Union européenne

Les procédures d’infraction pour non-conformité du droit national au droit de l’Union européenne se réfèrent aux cas de non-conformité et de mauvaise application/application incorrecte des directives de l’Union européenne et aux cas de mauvaise application des règlements, traités et décisions de l’Union européenne.

Le Luxembourg fait actuellement l’objet de 19 procédures précontentieuses d’infraction pour non-conformité du droit national au droit de l’Union européenne. Pour dix procédures d’infraction, les travaux de mise en conformité sont encore en cours tandis que pour neuf procédures d’infraction, le Luxembourg a achevé ses travaux de mise en conformité et attend la décision de classement de la procédure d’infraction par la Commission européenne.

2.2.1. Travaux de mise en conformité en cours :

Texte UE visé	Procédure d’infraction	Début de la procédure
Directive 2016/1164 Lutte contre les pratiques d’évasion fiscale	INFR(2020)2183	14/05/2020
Directive 2017/541 Lutte contre le terrorisme	INFR(2021)2124	23/09/2021

Règlements UE 2004/549, 2004/550, 2019/317 Ciel unique européen	INFR(2024)2022	24/04/2024
Règlements UE 2004/549, 2004/550, 2019/317, 2021/116, 2017/373 Ciel unique européen	INFR(2024)2191	25/07/2024
Règlement UE 2022/2065 Marché unique des services numériques	INFR(2024)2168	25/07/2024
Directive 2006/123 Services	INFR(2024)2216	03/10/2024
Directive 2012/19 Déchets d'équipements électriques et électroniques	INFR(2024)2124	25/07/2024
Règlement UE 2022/868 Gouvernance européenne des données	INFR(2024)2063	16/12/2024
Directives 2005/36, 2013/55 Reconnaissance des qualifications professionnelles	INFR(2024)2112	16/12/2024
Directives 2014/23, 2014/24, 2014/25 Marchés publics	INFR(2024)4026	16/12/2024

2.2.2. Travaux de mise en conformité achevés :

Texte UE visé	Procédure d'infraction	Début de la procédure
Directive 2011/93 Abus sexuels et exploitation sexuelle des enfants	INFR(2019)2236	10/10/2019
Règlement UE 2017/1938 Sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel	INFR(2020)2194	14/05/2020

Directive 2014/62 Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon	INFR(2020)2081	02/07/2020
Directive 2013/40/UE Attaques contre les systèmes d'information	INFR(2021)2032	09/06/2021
TUE art. 4(3) coopération loyale TFUE art. 49 liberté d'établissement TFUE art. 101 ententes Accord-aérien Luxembourg/Russie	INFR(2010)2171	28/01/2011
Directive 2014/67/UE Système d'information du marché intérieur	INFR(2021)2060	15/07/2021
Directive 2016/2284 Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques	INFR(2022)2075	26/01/2023
Directive 2014/36 Emploi en tant que travailleur saisonnier	INFR(2023)2024	19/04/2023
Directive 2016/343 Présomption d'innocence	INFR(2024)2215	03/10/2024

2.3. Les procédures contentieuses devant la Cour de justice de l'Union européenne

Le MAE, à travers son Service juridique, constitue l'unique intermédiaire entre la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et les différents ministères pour ce qui est des affaires devant la Cour de justice et devant le Tribunal de l'Union européenne et qui concernent le gouvernement luxembourgeois ou auxquelles il participe. Il peut notamment s'agir de recours en manquement introduits par la Commission européenne contre le Luxembourg pour transposition incorrecte ou non-transposition d'une directive européenne dans le délai ou pour manquement à une autre obligation qui lui incombe en vertu des traités européens. Il peut aussi s'agir de renvois préjudiciels provenant des juridictions nationales des États membres ou encore de recours en annulation introduits par un État membre ou une institution contre un acte de l'Union, et dans lesquels le Luxembourg intervient parce qu'il est intéressé au résultat de l'affaire.

Les agents du gouvernement devant les deux juridictions de la CJUE gèrent l'aspect procédural de ces affaires ainsi que l'élaboration des actes de procédure au nom du gouvernement en étroite

collaboration avec les ministères concernés. Ils sont également en contact avec les ministères pour les tenir informés des nouvelles affaires ainsi que des arrêts rendus par la Cour de justice ou par le Tribunal de l'Union européenne dans leurs domaines d'attribution respectifs.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le MAE présente au Conseil de gouvernement le bilan des affaires devant la CJUE, qui concernent le Luxembourg ou auxquelles il participe, de l'année précédente.

2.3.1. Les arrêts rendus au cours de l'année 2024

Au cours de l'année 2024, la Cour de justice n'a rendu aucun arrêt en manquement contre le Luxembourg, mais a condamné le Luxembourg aux dépens par suite d'un désistement de la Commission européenne et de la radiation d'une affaire portant sur un recours en manquement dirigé contre le Luxembourg.

Il s'agit de l'affaire C-275/24, *Commission/Luxembourg*, qui concernait un recours en manquement introduit le 19 avril 2024 par la Commission européenne contre le Luxembourg pour avoir manqué à ses obligations lui incombant en vertu de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Après avoir déposé son mémoire en défense le 7 juillet 2024, son mémoire en réplique le 18 septembre 2024 et ses observations sur le désistement de la Commission européenne le 7 octobre 2024, le président de la Cour de justice a finalement ordonné la radiation de l'affaire ainsi que la condamnation du Luxembourg aux dépens.

Au cours de l'année 2024, la Cour de justice a rendu un arrêt dans des recours directs auxquels le Luxembourg a participé.

Il s'agit des affaires jointes C-541/20 à C-550/20, *Lituanie e.a./Parlement européen et Conseil*, qui concernaient les recours en annulation introduits fin 2020 par sept États membres (la Lituanie, la Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, Chypre, Malte et la Hongrie) contre le « paquet Mobilité I » et dans lesquelles le Luxembourg était intervenu au soutien des conclusions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

Au cours de l'année 2024, la Cour de justice a rendu cinq arrêts dans des affaires préjudicielles auxquelles le Luxembourg a participé.

Il s'agit en premier lieu de l'affaire préjudicielle luxembourgeoise C-432/23, *Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg*, qui concernait une demande de décision préjudicielle de la Cour administrative (Luxembourg) portant sur l'interprétation et la validité de la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, et au cœur de laquelle était le secret des avocats ainsi que les limites dudit secret.

En deuxième lieu, il s'agit de l'affaire préjudicielle C-115/22, *NADA e.a.*, qui concernait une demande de décision préjudicielle de la *Unabhängige Schiedskommission Wien* (Autriche) portant sur l'interprétation des dispositions du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dans le contexte de la publication « *public disclosure* » de la sanction pour dopage prononcée envers une sportive.

En troisième lieu, il s'agit de l'affaire préjudicielle C-706/22, *Konzernbetriebsrat*, qui concernait une demande de décision préjudicielle du *Bundesarbeitsgericht* (Allemagne) portant sur l'interprétation du règlement 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE). Le Luxembourg n'avait participé qu'à l'audience de plaidoiries, sans avoir participé auparavant à la procédure écrite.

En quatrième lieu, il s'agit de l'affaire préjudicielle C-753/22, *Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié)*, qui concernait une demande de décision préjudicielle du *Bundesverwaltungsgericht* (Allemagne) portant sur l'interprétation du règlement 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

En cinquième lieu, il s'agit de l'affaire préjudicielle C-14/23, *Perle*, qui concernait une demande de décision préjudicielle du Conseil d'État (Belgique) portant sur l'interprétation de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Luxembourg n'avait participé qu'à l'audience de plaidoiries, sans avoir participé auparavant à la procédure écrite.

Au cours de l'année 2024, la Cour de justice a rendu deux arrêts dans des pourvois auxquels le Luxembourg a participé.

Il s'agit en premier lieu de l'affaire C-465/20 P, *Commission/Irlande e.a.*, qui concernait le pourvoi de la Commission européenne formé par laquelle elle avait demandé l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant sa décision concernant l'aide d'État octroyée par l'Irlande en faveur d'*Apple*. La Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal et a définitivement statué sur l'affaire en confirmant la décision de la Commission européenne de 2016.

En deuxième lieu, il s'agit des affaires jointes C-29/22 P et C-44/22 P, *KS et KD/Conseil e. a.*, qui concernaient des pourvois formés contre l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 10 novembre 2021, *KS et KD/Conseil e.a. (T-771/20)*, rejetant en raison de l'incompétence manifeste le recours en indemnité portant sur la réparation des dommages en matière de responsabilité non contractuelle dans le cadre de la mise en œuvre de l'action commune 2008/124/PESC du Conseil, du 4 février 2008, relative à la mission « état de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO. Les affaires jointes concernaient des questions en matière de PESC pertinentes pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Le Luxembourg n'avait participé qu'à l'audience de plaidoiries, sans avoir participé auparavant à la procédure écrite.

Au cours de l'année 2024, le Tribunal de l'Union européenne a rendu deux arrêts dans des affaires auxquelles le Luxembourg a participé.

Il s'agit en premier lieu de l'affaire T-364/20, *Danemark/Commission*, qui concernait un recours en annulation introduit par le Danemark contre la Commission européenne en vue d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission européenne relative à une prétendue aide d'État mise en œuvre par le Danemark à une entreprise. Le Luxembourg était intervenu au soutien des conclusions du

Danemark. Le Tribunal de l'Union européenne a déclaré et arrêté que le recours était rejeté et que le Danemark supporterait ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et que les parties intervenantes supporteraient leurs propres dépens.

En deuxième lieu, il s'agit de l'affaire T-572/23, *France/Commission*, qui concernait un recours en annulation introduit par la France contre la Commission européenne en vue d'obtenir l'annulation de l'avis de concours général EPSO/AD/402/23, administrateurs (AD 6) dans les domaines de la micro/macroéconomie, de la finance et de l'économie industrielle. Le Luxembourg était intervenu au soutien des conclusions de la France. Après avoir déposé son mémoire en intervention le 27 février 2024 et ses observations sur la demande de non-lieu à statuer le 13 juin 2024, le Tribunal de l'Union européenne a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer et que les parties et les intervenants supportaient leurs propres dépens.

2.3.2. *Nouvelles affaires introduites au cours de l'année 2024*

Au cours de l'année 2024, deux nouveaux recours en manquement contre le Luxembourg ont été introduits devant la Cour de justice.

Il s'agit en premier lieu de l'affaire C-138/24, *Commission/Luxembourg*, dans laquelle la Commission européenne a introduit le 20 février 2024 un recours en manquement contre le Luxembourg pour avoir manqué à ses obligations lui incombant en vertu de la directive 2016/1164 du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Après avoir déposé son mémoire en défense le 2 mai 2024 et son mémoire en duplique le 24 juillet 2024, la Cour de justice a clôturé la procédure écrite.

En deuxième lieu, il s'agit de l'affaire C-275/24, *Commission/Luxembourg*, dans laquelle la Commission européenne avait introduit le 19 avril 2024 son recours en manquement et qui a été radiée par la suite au désistement de la Commission européenne (voir ci-dessus).

Au cours de l'année 2024, une nouvelle demande d'avis a été introduite à laquelle le Luxembourg a participé.

Il s'agit de la demande d'avis 1/24 présentée par la Commission européenne à la Cour de justice portant sur la question de savoir si l'Union européenne disposait d'une compétence exclusive pour conclure l'accord de transport aérien entre un certain pays tiers, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. Le Luxembourg a déposé ses observations écrites relatives à cette demande d'avis le 23 décembre 2024.

Au cours de l'année 2024, le Luxembourg a participé à trois nouvelles affaires préjudicielles.

En premier lieu, il s'agit des affaires préjudicielles jointes C-364/24 et C-393/24, *Fidenato*, qui concernent deux demandes de décision préjudicielle du *Consiglio di Stato* (Italie) et du *Tribunale di Udine* (Italie) portant sur la validité des articles 26 *ter* et 26 *quater* de la directive 2001/18/CE1 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

En deuxième lieu, il s'agit de l'affaire préjudicielle C-483/24, *ALDI*, qui concerne la demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation (Belgique) portant sur l'interprétation de la nature juridique des obligations issues des règles générales d'hygiène applicables aux exploitants du secteur alimentaire, qui opèrent à n'importe quel stade de la chaîne de production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires après ceux qui effectuent une production primaire et les opérations connexes, conformément au règlement 852/20041 du Parlement européen et du Conseil de 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Au cours de l'année 2024, six nouveaux recours directs ont été introduits devant la Cour de justice, dans lesquels les demandes d'intervention du Luxembourg au soutien du Parlement européen ont été admises et dans lesquels le Luxembourg déposera ses mémoires en intervention en janvier 2025.

En premier lieu, il s'agit des trois recours en annulation introduits par l'Italie contre le Parlement européen dans les affaires suivantes : l'affaire C-381/24, *Italie/Parlement européen*, portant sur la contestation de l'Italie de l'avis PE/AD/300/2024 visant à sélectionner 30 lauréats de nationalité autrichienne pour la fonction d'administrateur(trice) (grade AD 6) du secrétariat général du Parlement européen ainsi que des dispositions générales d'exécution donnant effet à l'article 27 du statut, adoptées le 21 novembre 2022 par le Bureau du Parlement européen, et de la liste de réserve établie au terme du concours ; l'affaire C-382/24, *Italie/Parlement européen*, portant sur la contestation de l'Italie de l'avis PE/AD/301/2024 visant à sélectionner 90 lauréats de nationalité néerlandaise pour la fonction d'administrateur(trice) (grade AD 6) du secrétariat général du Parlement européen ainsi que des dispositions générales d'exécution donnant effet à l'article 27 du statut, adoptées le 21 novembre 2022 par le Bureau du Parlement européen, et de la liste de réserve établie au terme du concours ; et l'affaire C-478/24, *Italie/Parlement européen*, portant sur la contestation de l'Italie de l'avis de concours PE/AD/304/2024 visant à sélectionner dix lauréats de nationalité luxembourgeoise pour la fonction d'administrateur(trice) (grade AD 6) du secrétariat général du Parlement européen ainsi que des dispositions générales d'exécution donnant effet à l'article 27 du statut, adoptées le 21 novembre 2022 par le Bureau du Parlement européen, et de la liste de réserve établie au terme du concours.

En deuxième lieu, il s'agit des trois recours en annulation introduits par l'Espagne contre le Parlement européen dans les affaires suivantes : l'affaire C-377/24, *Espagne/Parlement européen*, portant sur les annulations de la décision C/2024/1640 du Parlement européen, du 4 mars 2024, organisant un concours général afin d'établir une liste de 30 candidats de nationalité autrichienne en vue du recrutement d'un administrateur au secrétariat général du Parlement européen, et de la liste d'aptitude qui, à la suite du concours litigieux, pourrait être constituée selon les dispositions de la section B, sous-section 3, ainsi que, à titre incident, sur la constatation de l'invalidité de la décision du bureau du Parlement européen du 21 novembre 2022 ; l'affaire C-378/24, *Espagne/Parlement européen*, portant sur les annulations de la décision C/2024/1723 du Parlement européen, du 4 mars 2024, organisant un concours général afin d'établir une liste de 90 candidats de nationalité néerlandaise en vue du recrutement d'un administrateur au secrétariat général du Parlement européen, et de la liste d'aptitude qui, à la suite du concours litigieux, pourrait être constituée selon les dispositions de la section B, sous-section 3, ainsi que, à titre incident, sur la constatation de l'invalidité de la décision du bureau du Parlement européen du 21 novembre 2022 ; et l'affaire C-479/24, *Espagne/Parlement européen*, portant sur les annulations de la décision C/2024/2526 du Parlement européen, du 15 avril 2024, organisant un concours général afin d'établir une liste de dix candidats de nationalité luxembourgeoise en vue du recrutement d'un administrateur au secrétariat général du Parlement européen, et de la liste d'aptitude qui, à la suite du concours litigieux, pourrait être constituée selon les dispositions de la section B, sous-section 3, ainsi que, à titre incident, sur la constatation de l'invalidité de la décision du bureau du Parlement européen du 21 novembre 2022.

2.3.3. Anciennes affaires toujours pendantes au cours de l'année 2024

À la fin de l'année 2024, plusieurs affaires auxquelles le Luxembourg a participé et qui ont été introduites devant la Cour de justice avant l'année 2024, étaient encore en cours.

Il s'agit en premier lieu de l'affaire C-769/22, *Commission/Hongrie*, qui concerne le recours en manquement introduit le 19 décembre 2022 par la Commission européenne contre la Hongrie, lié aux droits LGBTIQ, portant sur la contestation que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent

en vertu du droit de l'Union en adoptant une loi en 2021 introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants. Le Luxembourg est intervenu dans la procédure écrite au soutien de la Commission européenne en déposant son mémoire en intervention le 18 septembre 2023. Le Luxembourg s'est présenté à l'audience de plaidoiries tenue le 19 novembre 2024 devant l'assemblée plénière de la Cour de justice.

En deuxième lieu, il s'agit de l'affaire C-19/23, *Danemark/Parlement et Conseil*, qui concerne le recours en annulation introduit le 18 janvier 2023 par le Danemark contre la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne. Le Luxembourg est intervenu dans la procédure écrite au soutien du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en déposant son mémoire en intervention le 11 septembre 2023.

En troisième lieu, il s'agit du pourvoi formé par l'Autriche dans l'affaire C-59/23 P, *Autriche/Commission*, contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 30 novembre 2022, *Autriche/Commission* (T-101/18), rejetant le recours par lequel l'Autriche demande l'annulation de la décision 2017/2112 de la Commission, du 6 mars 2017, relative à la mesure/au régime d'aides/à l'aide d'État SA.38454 – 2015/C (ex 2015/N) que la Hongrie envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Paks II.

En quatrième lieu, il s'agit de l'affaire luxembourgeoise C-150/23, *Commission/Luxembourg*, qui concerne le recours en manquement introduit le 15 mars 2023 par la Commission européenne contre le Luxembourg pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent les violations du droit de l'Union. Après que le Luxembourg eut déposé son mémoire en défense le 15 mai 2023 et son mémoire en réplique le 11 septembre 2023, la Cour de justice a clôturé la procédure écrite et suspendu l'affaire en décembre 2023. La procédure a été reprise en avril 2024.

À la fin de l'année 2024, une affaire à laquelle le Luxembourg a participé et qui a été introduite devant le Tribunal de l'Union européenne avant l'année 2024, était encore en cours.

Il s'agit de l'affaire T-625/22, *Autriche/Commission*, qui concerne le recours en annulation introduit le 7 octobre 2022 par l'Autriche contre la Commission européenne en vue d'obtenir l'annulation du règlement délégué 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et du règlement délégué 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques. Le Luxembourg est intervenu dans la procédure écrite au soutien de l'Autriche en déposant son mémoire en intervention le 3 mai 2023.

IV. ACRONYMES

ACCC	Conférence annuelle sur les capacités civiles
ACCIS	Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés
ACIS	Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime
AIE	Agence internationale de l'énergie
ALC	Alliance numérique Union européenne-Amérique latine et Caraïbes
AMIF	<i>Asylum, Migration and Integration Fund</i>
AMLA	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
AMMR	Règlement sur la gestion des migrations en matière d'asile
APD	Aide publique au développement
API	<i>Advanced Passenger Information</i>
APL	Avant-projet de loi
ARC	Conférence annuelle d'examen
BCAE	Règlement de base concernant les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
BCE	Banque centrale européenne
BEFIT	<i>Business in Europe: Framework for Income Taxation</i>
BEPS	<i>Base Erosion and Profit Shifting</i>
BMVI	<i>Border Management and Visa Instrument</i>
CAE	Conseil des affaires étrangères
CAG	Conseil des affaires générales
CBRN	Chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires
CCG	Conseil de coopération du Golfe
CCP	Certificats complémentaires de protection
CCT	Conseil du commerce et des technologies
CDN	Contribution déterminée au niveau national
CELAC	Communauté d'États latino-américains et caraïbes
CFP	Cadre financier pluriannuel
Chèque PI	Chèque propriété intellectuelle
CICPE	Comité interministériel de coordination de la politique européenne
CIG	Conférence intergouvernementale
CIP	<i>Common Implementation Plan</i>
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMDI	<i>Crisis Management and Deposit Insurance</i>
CODEV	Coopération au développement
CoE	Centre européen d'excellence pour la gestion civile des crises
Convention MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
COP16	16e Conférence des Nations Unies sur la biodiversité

COP28	28e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques
COP29	29e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques
COPS	Comité politique et de sécurité
COPUOS	<i>Committee on the Peaceful Uses of Outer Space</i>
Coreper	Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres de l'Union européenne
COSI	Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure
COTER	Groupe « Terrorisme (aspects internationaux) »
CPC	<i>Consumer Protection Cooperation</i>
CPCC	<i>Civilian Planning and Conduct Capability</i>
CRMA	<i>Critical Raw Material Act</i>
CSD	Dépositaires centraux de titres
CSDDD	<i>Corporate Sustainability Due Diligence Directive</i>
CSP	Coopération structurée permanente
CSRD	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>
CT agenda	Counter-terrorism agenda
DAC	Coopération administrative
DG MENA	Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe
DGA	<i>Data Governance Act</i>
DIH	Droit international humanitaire
DMA	<i>Digital Markets Act</i>
DPA	Autorités chargées de la protection des données
DSA	<i>Digital Services Act</i>
DTE	Directive sur la taxation de l'énergie
ECBM	<i>European Cross-Border Mechanism</i>
ECCC	Centre de cybersécurité européen
ECOFIN	Affaires économiques et financières
EDIC	<i>European Digital Infrastructure Consortium</i>
EDIP	Programme européen pour l'industrie de défense
EDIRPA	<i>European Defence Industry Reinforcement through common Procurement Act</i>
EDIS	Stratégie industrielle de défense européenne
EDIS	<i>European Deposit Insurance Scheme</i>
EES	Système d'entrée/de sortie
EGNOS	<i>European Geostationary Navigation Overlay Service</i>
EHDS	<i>European Health Data Space</i>
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
EJCS	Éducation, jeunesse, culture et sport
EMFA	Législation européenne sur la liberté des médias
EMPACT	<i>European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats</i>
EPSCO	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs
ERA	Compte de réhabilitation environnementale

ERA	Espace européen de la recherche
ERAC	Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation
ESA	<i>European Space Agency</i>
ESG	<i>Environmental, Social and Governance</i>
ESMAS	<i>EGNOS Safety of Life Assisted Service for Maritime Users</i>
ESPON	Programme interrégional <i>European Spatial Planning Observation Network</i>
ESPR	<i>Ecodesign for Sustainable Products Regulation</i>
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages
EUAM	Mission civile de l'Union européenne en Ukraine
EUCAP Niger	<i>European Union Capacity Building Mission Niger</i>
EUDIW	<i>European Digital Identity Wallet</i>
EUIPO	<i>European Union Intellectual Property Office</i>
eu-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
EUMA	<i>European Union Mission Armenia</i>
EUMAM	<i>European Union Military Assistance Mission Ukraine</i>
EUMM	<i>European Union Monitoring Mission</i>
EUMPM Niger	<i>European Union Military Partnership Mission Niger</i>
EUNAVFOR MED Irini	<i>European Union Naval Force Mediterranean Irini</i>
Euratom	Communauté européenne de l'énergie atomique
Eurodac	Base de données européennes des empreintes digitales
EuroHPC	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance
Europol	<i>European Union Agency for Law Enforcement Cooperation</i>
EuroQCI	Infrastructure européenne de communication quantique
EUSPA	<i>European Union Agency for the Space Programme</i>
EUTM Mali	<i>European Union Training Mission Mali</i>
EUTM Mozambique	<i>European Union Training Mission Mozambique</i>
EWSS	<i>Emergency Warning Satellite Service</i>
FASTER	<i>Faster and Safer Tax Relief of Excess Withholding Taxes</i>
FEAD	Fonds européen d'aide aux plus démunis
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEP	Facilité européenne pour la paix
FHE	Forum humanitaire européen
FHL	Fédération des hôpitaux luxembourgeois
FIDA	<i>Financial Data Access</i>
FOC	<i>Full Operation Capability</i>
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
FRAND	<i>Fair, Reasonable and Non-discriminatory</i>
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience
FRU	Fonds de résolution unique
FSE	Fonds social européen
FSE+	Fonds social européen plus

FSI	Fonds pour la sécurité intérieure
FSIE	Exonération des revenus de source étrangère
FSIE	<i>Foreign Source income exemption regimes</i>
FTJ	Fonds pour une transition juste
GES	Gaz à effet de serre
GFIA	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs
GHD	Groupe de travail du Conseil « horizontal drogue »
GIA	<i>Gigabit Infrastructure Act</i>
GNL	Gaz naturel liquéfié
GOVSATCOM	<i>Governmental Satellite Communications</i>
GR	Grande Région
GTQF	Groupe de travail sur les questions fiscales
HOT	<i>Head Office Taxation</i>
IA	Intelligence artificielle
IFSB	Institut de formation sectoriel du bâtiment
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
ILNAS	Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
IMERA	Instrument pour la résilience et les situations d'urgence dans le marché intérieur
INC	<i>Intergovernmental Negotiating Committee</i>
Interact	Programme interrégional <i>Interreg – Animation, Coordination, Transfert</i>
Interreg	Programme de coopération territoriale européenne
Interreg Europe	Programme interrégional <i>Interreg Europe</i>
Interreg GR	Programme transfrontalier <i>Interreg Grande Région</i>
Interreg NWE	Programme transnational <i>Interreg North-West Europe</i>
IOC	<i>Initial Operation Capability</i>
IOC	Activités de mise en service en orbite
IOSS	<i>Import One-Stop Shop</i>
IRENA	Agence internationale des énergies renouvelables
IRIS ²	<i>Infrastructure for Resilience, Interconnectivity and Security by Satellite</i>
ITT	<i>Invitation To Tender</i>
JAI	Juste et affaires intérieures
JPO	Jeunes professionnels
KEDO	Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LEO	<i>Low Earth Orbit</i>
LGBTQI	Personne lesbienne, gais, bisexuelle, transgenre/transsexuelle, queer et intersexe
MAE	Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur
MAINT	Ministère des Affaires intérieures

MECB	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
MECO	Ministère de l'Économie
MEPP	Processus de paix au Moyen-Orient
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MES	Mécanisme européen de stabilité
MFSVA	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
MiFID	Directive sur les marchés d'instruments financiers
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
MOC	Méthode ouverte de coordination
NDICI	<i>Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument</i>
NEO	<i>Near Earth Objects</i>
NGEU	<i>NextGenerationEU</i>
NIP	<i>National Implementation Plan</i>
NWE	<i>North-West Europe</i>
NZIA	<i>Net Zero Industry Act</i>
OCM	Organisation commune des marchés
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OS	<i>Open Service</i>
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord
PAC	La politique agricole commune
PBS	Plan budgétaire et structurel
PDCC	Processus de développement des capacités civiles
PDM	Procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PFAS	Substances per-et polyfluoroalkylées
PME	Petites et moyennes entreprises
PNEC	Plans nationaux intégrés pour l'énergie et le climat
PNPN3	3e Plan national concernant la protection de la nature
PRS	<i>Public Regulated Service</i>
R&I	Recherche et innovation
RAM	Résistance aux antimicrobiens
RCAM	Régime commun d'assurance maladie
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RTO	Restrictions territoriales de l'offre
SAR	<i>Synthetic-Aperture Radar</i>

SE	Société européenne
SEP	<i>Standard Essential Patents</i>
SIAC	<i>Single Intelligence Awareness Capacity</i>
SMR	Petits réacteurs modulaires
SSA	<i>Space Situational Awareness</i>
SST	<i>Space Surveillance and Tracking</i>
SWE	<i>Space Weather Events</i>
TCE	Traité sur la Charte de l'Énergie
TCTF	Cadre temporaire de crise et de transition
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TTE	Transports, télécommunications et énergie
TWP	Groupe « Terrorisme »
UEFA	<i>Union of European Football Associations</i>
UMC	Union des marchés des capitaux
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation</i>
Unshell	<i>Directive laying down rules to prevent the misuse of shell entities for tax purposes</i>
URL	<i>Uniform Resource Locator</i>
VHU	Véhicules hors d'usage
VIDA	<i>Value-Added Tax in the Digital Age</i>
WWF	<i>World Wide Fund for Nature</i>
TAP	Plans d'action thématiques
URBACT	Programme interrégional <i>URBACT</i>

